

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.2

20 octobre 1999

(99-4539)

Groupe de travail de l'accession de la Moldova

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE LA MOLDOVA

Révision

I. INTRODUCTION

1. En novembre 1993, le gouvernement de la Moldova a présenté une demande d'accession à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947). Eu égard à la décision adoptée par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 31 janvier 1995, le Groupe de travail de l'accession de la Moldova au GATT de 1947 est devenu le Groupe de travail de l'accession à l'OMC. Le mandat et la composition du Groupe de travail ont été reproduits dans le document WT/ACC/MOL/7/Rev.2.

2. Le Groupe de travail s'est réuni les 17 juin 1997, 18 mars 1998, 16 avril, 19 juillet et [°°] 1999 sous la présidence de M. M. Kumar (Inde).

II. DOCUMENTATION

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la Moldova (WT/ACC/MOL/2 et Addenda 1 et 2), de documents contenant les questions des Membres au sujet du régime de commerce extérieur de la Moldova ainsi que les réponses à ces questions (WT/ACC/MOL/3 et Corr.1 et Add.1 et 2; WT/ACC/MOL/4 et Add.1 et Corr.1; WT/ACC/MOL/8 et Add.1; WT/ACC/MOL/9 et WT/ACC/MOL/11) et d'autres renseignements communiqués par les autorités moldoves (WT/ACC/MOL/5 et Rev.1 et Rev.2, WT/ACC/MOL/6, WT/ACC/MOL/7 et Rev.1 et Rev.2, et WT/ACC/MOL/10, et 12 à 22). Le gouvernement de la Moldova avait fourni au Groupe de travail les documents suivants:

Lois et résolutions

- Loi sur le Code des douanes, n° 1321-XII, 9 mars 1993;
- Loi sur les amendements au Code des douanes, n° 44-XIII, 12 avril 1994;
- Loi sur la protection sanitaire et épidémiologique de la population, n° 1513-XII, 16 juin 1993;
- Loi sur les investissements étrangers, n° 998-XII, 1^{er} avril 1992;
- Loi modifiant la Loi sur les investissements étrangers, n° 197-XIII, 27 juillet 1994, n° 92-XIII, 11 mai 1994, n° 321-XII, 13 décembre 1994;

- Loi sur le gouvernement de la République de Moldova, n° 64-XII, 31 mai 1990;
- Loi sur la réglementation des exportations et importations de biens et services, n° 188-XII, 26 juillet 1990;
- Loi sur les banques et les activités bancaires, n° 601-XII, 12 juin 1991, abrogée par la Loi sur les établissements financiers;
- Loi sur les établissements financiers, n° 550-XIII, 21 juillet 1995;
- Loi sur la Banque nationale de Moldova, n° 599-XII, 11 juin 1991 (modifiée);
- Loi sur les activités économiques avec l'étranger, n° 849-XII, 3 janvier 1992;
- Loi de finances pour 1999;
- Loi sur la délivrance des licences pour l'exercice de certains types d'activités, n° 332-XII, 26 mars 1999;
- Loi sur la coopération, n° 864-XII, 16 janvier 1992;
- Loi sur les entreprises et les activités des entreprises, n° 845-XII, 3 janvier 1992 (modifiée);
- Loi sur les assurances, n° 1508-XII, 15 juin 1993 (modifiée);
- Loi sur la protection des droits des consommateurs, n° 1453-XII, 25 mai 1993;
- Loi sur la limitation des monopoles et le développement de la concurrence, n° 906-XII, 29 février 1992;
- Loi sur les amendements aux textes législatifs, n° 51-XIII, 14 avril 1994;
- Loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides en République de Moldova, n° 276-XIII, 10 novembre 1994;
- Loi sur l'entrée et le séjour en République de Moldova des étrangers et des apatrides, n° 269-XII, 9 novembre 1994;
- Loi sur les droits d'accise, n° 347-XII, 27 décembre 1994;
- Loi sur la TVA, n° 264-XII, 9 décembre 1995;
- Loi sur les services d'audit, n° 729-XIII, 15 février 1996;
- Loi sur les loyers, n° 861-XII, 14 janvier 1992;
- Loi sur l'emploi, n° 878-XII, 16 janvier 1992;
- Loi sur la comptabilité, n° 426, 4 avril 1995;
- Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les appellations d'origine, n° 588-XIII, 22 septembre 1995;
- Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, n° 293-XIII, 23 novembre 1994;
- Loi sur les brevets, n° 461-XIII, 18 mai 1995;
- Loi sur la normalisation, n° 590-XIII, 22 septembre 1995;
- Loi sur les services audiovisuels, n° 603-XIII, 3 octobre 1995;
- Loi sur la protection des variétés végétales, n° 915, 11 juillet 1996;
- Loi sur la protection des dessins et modèles industriels, n° 991-XIII, 15 octobre 1996;
- Loi sur les titres, n° 1427-XIII, 18 mai 1993;
- Loi sur le secret commercial, n° 171-XIII, 6 juillet 1994;
- Loi sur les fondements du régime fiscal, n° 1198-XII, 17 novembre 1992;
- Loi sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés, n° 1214-XII, 2 décembre 1992;
- Loi sur le Fonds routier, n° 720-XIII, 2 février 1996;
- Loi sur le tarif douanier, n° 1380-XIII, 20 novembre 1997;
- Loi de finances pour 1998, n° 1446-XII, 27 décembre 1997;
- Loi sur les vignobles et la vigne, n° 131-XIII, 2 juillet 1994;
- Loi sur les activités vétérinaires, n° 1538-XII, 23 juin 1993;
- Loi sur le programme de privatisation de l'État pour 1997-1998, n° 1217-XIII, 25 juin 1997 (modifiée par la Loi n° 1566-XIII, 26 février 1998; n° 187-XIII, 6 novembre 1998; n° 237-XIV, 23 décembre 1998; n° 239-XIV, 23 décembre 1998 et n° 253-XIV, 24 décembre 1998);
- Loi sur la quarantaine phytosanitaire, n° 506-XIII, 22 juin 1995;
- Loi sur les marchés publics, n° 1166-XII, 30 mai 1997;
- Loi sur la zone d'activité économique libre Expo-Business de Chisinau, n° 625-XIII, 3 novembre 1995, modifiée par n° 1517-XIII, 18 février 1998.

- **Loi et accords relatifs aux collectivités locales**

- Loi sur le statut juridique de la Gagaousie (Gagaouz-Yeri), n° 344-XIII, 23 décembre 1994;
- Mémoire sur les bases de la normalisation des relations entre la République de Moldova et la Transnistrie, signé à Moscou le 8 mai 1997;
- Accord sur les bases organisationnelles de la collaboration socio-économique entre la République de Moldova et la Transnistrie, signé le 10 novembre 1997.

- **Décrets**

- Décret promulguant la Loi de finances pour 1995;
- Décret promulguant la Loi de finances pour 1996;
- Décret du Parlement n° 1430-KP, 18 mai 1993, concernant l'adoption de la Loi sur la taxe sur les opérations en bourse.

- **Décisions, instructions et autres textes législatifs**

- Décision n° 740, 2 novembre 1995, sur la prévention de l'important commerce illicite de produits chimiques et biologiques destinés à l'agriculture et à la foresterie sur le territoire de la République de Moldova;
- Décision n° 371, 6 juin 1995, sur l'amélioration de la réglementation des relations économiques avec l'étranger;
- Décision n° 340, 2 juin 1993, sur l'approbation des dispositions générales relatives à la structure des dépenses afférentes à la production et à la vente des marchandises (travaux, services) incluses dans leur prix de revient et à la détermination du résultat financier des entreprises;
- Résumé sur le calcul de l'impôt sur les banques et à son versement au budget (16 janvier 1994);
- Décision n° 859, 13 août 1998, sur la délivrance des licences pour l'exercice de certains types d'activités, abrogée par la Loi n° 332, 26 mars 1999 sur la délivrance des licences pour l'exercice de certains types d'activités;
- Décision n° 1154, 15 décembre 1997, sur l'optimisation des activités des services de contrôle aux douanes, modifiée par les Décisions n° 168, 16 février 1998; n° 112, 2 février 1999;
- Décision n° 760, 10 novembre 1995, sur la production des vins et d'autres produits viticoles portant des appellations d'origine;
- Décision n° 378, 22 juin 1998, sur les dispositions vétérinaires de la République de Moldova;
- Décision n° 777, 13 août 1998, sur l'amélioration des mécanismes de réglementation du commerce extérieur (licences d'importation), modifiée par la Décision n° 76, 22 janvier 1998 et par la Décision n° 716, 30 juin 1998;
- Décision n° 697, 10 octobre 1995, sur l'établissement de services d'État pour la quarantaine phytosanitaire, modifiée;
- Article 141 du Code pénal "Atteintes au droit d'auteur", article 512 "Atteintes aux droits de propriété intellectuelle";
- Décision n° 659, 15 septembre 1994, sur l'émission et le négoce des effets et bons;
- Décision n° 719, 23 septembre 1994, sur le Ministère des télécommunications et de l'informatique;
- Décision n° 363, 25 juin 1996, sur l'organisation des activités de normalisation et de métrologie;
- Décision n° 713, 23 octobre 1995, sur la rémunération des détenteurs de droits d'auteur et de droits voisins au titre de l'utilisation de ces droits;
- Décision n° 494, 17 juillet 1995, sur la création d'un Registre national provisoire des logiciels informatiques;
- Décision n° 524, 24 juillet 1995, sur l'administration collective des droits patrimoniaux des détenteurs de droits voisins;
- Décision sur l'accession à la Convention mondiale sur le droit d'auteur (6 septembre 1952);

- Décision sur l'accèsion à la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961);
 - Décision sur l'accèsion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971);
 - Décision n°743, 31 décembre 1996, sur les Statuts de l'Office d'État pour la protection de la propriété industrielle en Moldova;
 - Règlement provisoire sur la protection de la propriété industrielle en Moldova;
 - Règlement provisoire sur les conseils en brevets en Moldova;
 - Directives sur l'établissement et le dépôt des demandes de brevets d'invention;
 - Directives sur l'établissement et le dépôt des demandes d'enregistrement des modèles d'utilité;
 - Directives sur l'établissement et le dépôt des demandes d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce et des marques de service;
 - Directives sur l'établissement et le dépôt des demandes d'enregistrement des marques d'origine des produits;
 - Directives concernant l'application des dispositions provisoires sur la protection de la propriété industrielle en Moldova, au sujet des inventions dont le brevet est demandé sous la responsabilité du demandeur et Directives sur l'application des dispositions provisoires sur la protection de la propriété des dessins industriels en Moldova;
 - Directives concernant les méthodes de contrôle sanitaire, par l'État, des produits alimentaires et matières premières importés, n° 3177-84;
 - Prescriptions médico-biologiques et règles sanitaires applicables aux produits alimentaires et matières premières importés, n° 5061-89;
 - Liste des produits dont la certification est obligatoire à l'importation;
 - Conception de la réforme fiscale;
 - Décision n°99, 27 février 1996, sur l'évaluation en douane;
 - Décision n° 658, 20 septembre 1995, sur le mécanisme des marchés publics;
 - Règlement du Ministre des finances sur la délivrance des autorisations pour les services d'assurance;
 - Liste des sociétés figurant au Registre national des sociétés qui sont les principales productrices d'un produit sur le marché intérieur;
 - Liste des produits dont la certification est permise sur la base d'une déclaration du fabricant;
 - Annexe 5 de la Loi n° 390-XIII, 15 mars 1995 sur le programme de privatisation de l'État pour 1995-1996;
 - Tarif douanier moldove applicable aux importations;
 - Liste des garanties intérieures et extérieures de l'État; et
 - Liste des entreprises dans lesquelles l'État détient encore plus de 25 pour cent du capital.
- Projets de lois et de règlements**
- Projet de loi sur la certification;
 - Projet de loi sur les mesures antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes;
 - Projet d'amendement à la Loi sur la normalisation, n° 590-XII, 22 septembre 1995;
 - Projet d'amendements à la Loi sur la protection des droits des consommateurs, n° 153-XII, 25 mai 1993;
 - Projet de loi sur les obstacles techniques au commerce;
 - Projet d'amendements à la Loi sur la protection des dessins et modèles industriels, n°991-XIII, 15 octobre 1996;
 - Projet de loi sur les modèles d'utilité;
 - Projet de décision sur les mesures spéciales à la frontière pour la protection de la propriété industrielle;
 - Projet de modifications à la Décision n° 697, 10 octobre 1995, sur le supplément aux dispositions sur l'établissement des services d'État pour la quarantaine phytosanitaire.

- **Accords de libre-échange et autres accords**

- Arménie;
- Azerbaïdjan;
- Bélarus;
- Kazakhstan;
- République kirghize;
- Roumanie;
- Fédération de Russie;
- Turkménistan;
- Ukraine;
- Ouzbékistan;
- Accord de commerce entre le gouvernement de la République de Moldova et le gouvernement de la République islamique d'Iran;
- Accord intérimaire entre la Moldova et la Communauté européenne sur le commerce et les questions liées au commerce et Accords sur le charbon, l'acier et l'énergie atomique;
- Accord entre la Communauté économique européenne et la République de Moldova sur le commerce des produits textiles, paraphé à Bruxelles le 14 mai 1993

- **Déclarations liminaires**

4. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de la Moldova a dit que depuis sa déclaration d'indépendance, la Moldova avait énergiquement mis en œuvre des réformes visant la libéralisation du commerce dans un cadre démocratique, en dépit des difficultés politiques et économiques rencontrées. Les efforts de réforme du gouvernement avaient comme objectifs centraux une intégration plus complète à l'économie mondiale et la diversification progressive des relations économiques de la Moldova avec les autres pays. Le gouvernement moldove estimait que l'atteinte de ces objectifs n'était réalisable que par la voie de politiques commerciales misant sur la spécialisation, fondée sur l'avantage comparatif international. Pour cette raison, la Moldova accordait la priorité à son accession à l'OMC et souhaitait mener à terme les négociations en vue de son accession dans les meilleurs délais.

5. Le représentant de la Moldova a également déclaré que son pays avait obtenu des résultats remarquables, depuis sa déclaration d'indépendance en 1991, dans sa transformation d'une économie planifiée en une économie de marché. La politique économique de la Moldova avait eu pour objectif stratégique le passage à une économie de marché et l'intégration du pays dans la communauté économique internationale. Aux termes de la Constitution de la Moldova, adoptée en juillet 1994 par le Parlement: "L'économie du pays est une économie de marché à vocation sociale, fondée sur les principes de la propriété privée et publique ainsi que de la libre concurrence." L'article premier dispose que la Moldova est un État de droit démocratique. L'article 9 garantit le droit à la propriété privée et l'article 126 définit les caractéristiques générales de l'économie, sa vocation sociale et son assise sur le principe des droits à la propriété privée et publique et sur celui du marché libre. Le représentant de la Moldova a poursuivi en indiquant que le pays était toujours en transition et que son économie faisait

actuellement l'objet d'un ajustement structurel destiné à réduire sa dépendance excessive à l'égard des productions primaires. Au départ, l'inflation avait été ramenée à un taux moyen mensuel de 1,1 pour cent en avril 1996, contre 32 pour cent en février 1993. En 1995, le déficit budgétaire s'était chiffré à 4,9 pour cent du PIB. Le taux de change du leu, introduit en 1993, était d'environ 4,5 lei pour 1 dollar EU en mai 1995. Au terme d'une stabilisation au premier trimestre de 1999, la monnaie nationale avait de nouveau subi des pressions en mai et en juin et s'était dépréciée régulièrement pour tomber au voisinage de 12 lei au dollar EU, puis remonter légèrement à 11 lei au dollar EU au début de juillet 1999. Les autorités restaient toutefois convaincues qu'il convenait de maintenir un régime de parité flottante libre et déterminée par le marché, et engagées à garder les transactions internationales courantes exemptes de toutes restrictions qui iraient à l'encontre des obligations découlant de l'article VIII, sections 2, 3 et 4 des Statuts du FMI. La période n'en avait pas moins été marquée par une grave pénurie de fonds dans le secteur bancaire, suivie d'une forte dépréciation du leu et d'une inflation à la hausse. Cette conjoncture était reliée à la crise financière que traversait la région et aux derniers événements du marché financier. La valeur du leu avait chuté de plus de 65 pour cent par rapport au dollar EU. Néanmoins, le vrai choc financier de la crise économique en Russie et dans la région avait continué d'affecter lourdement l'économie moldave, comme en témoignait l'effondrement de 45 pour cent des exportations au premier semestre de 1999.

6. Les membres du Groupe de travail se félicitaient de la demande d'accession de la Moldova à l'OMC, notant que le pays avait mené avec vigueur la réforme de son économie et la libéralisation de son commerce. Ils ont exprimé leur entier soutien à l'accession rapide de la Moldova dans la mesure où le pays prenait de vastes engagements en matière d'accès aux marchés et mettait rapidement en œuvre les Accords de l'OMC.

III. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Politiques monétaire et budgétaire

7. En réponse aux demandes de renseignements, le représentant de la Moldova a déclaré que tous les secteurs-clés, soit l'agriculture, l'industrie manufacturière et la construction, avaient enregistré une baisse de production en 1999 par rapport à la même période en 1998. L'agriculture privée gagnait en importance, de même que la restructuration des terres agricoles. Les chiffres du premier semestre de 1998 indiquaient une augmentation assez rapide du nombre de sociétés enregistrées à participation étrangère. Selon les statistiques de 1998, le niveau de l'emploi avait diminué de 7,4 pour cent en regard de l'année précédente; il s'agissait là d'une poursuite de la baisse enregistrée au premier semestre de 1998. Sur la même période, l'agriculture et les entreprises manufacturières avaient connu une baisse de 11 pour cent, le commerce de gros et de détail ayant

fléchi de 15,5 pour cent et la construction, de 16 pour cent par rapport à l'année antérieure. La dépendance du pays à l'égard des importations de biens et de services avait continué de s'intensifier régulièrement, passant de 51 pour cent du PIB en 1993 à 77 pour cent en 1997. La part des importations originaires de pays n'appartenant pas à la CEI s'était accrue, particulièrement pour les machines et le matériel. La tendance des échanges avec les pays de la CEI allait en sens inverse. Le déficit commercial avec les pays n'appartenant pas à la CEI avait atteint 363,8 millions de dollars EU en 1998. Toujours en 1998, la dette extérieure totale s'élevait à 1,3 milliard de dollars EU. Les arriérés accumulés sur le service de la dette du gouvernement avaient atteint 68,4 millions de dollars EU à la fin de 1998. Le représentant de la Moldova a expliqué que les dépenses budgétaires de l'État avaient augmenté en raison du transfert des paiements du budget du gouvernement central aux budgets des collectivités locales, et non en raison de subventions aux entreprises. Les collectivités locales n'étaient pas autorisées à accorder des subventions.

8. Le représentant de la Moldova a ajouté que le gouvernement n'accordait plus de crédits à des agents économiques. Il fournissait cependant des garanties contre une prime de risque égale ou supérieure à 5 pour cent du montant principal du prêt, versée au Fonds de risque. Les garanties de l'État ne pouvaient excéder en valeur totale le montant du Fonds de risque établi par la Loi sur les créances et les garanties de l'État (n° 943-XIII, 18 juillet 1996). Les contributions au Fonds de risque provenaient du budget et des bénéficiaires des garanties de l'État. Pour l'année 1997, les garanties intérieures fournies avaient représenté 75 millions de lei et les garanties extérieures, 9 millions de dollars EU. En 1998, ces chiffres étaient passés à 100 millions de lei de garanties intérieures et à 39 millions de dollars EU en garanties extérieures pour les prêts de la BERD. On prévoyait qu'avec la privatisation en cours du secteur de l'énergie, les contributions du budget de l'État au Fonds de risque seraient progressivement supprimées. Les garanties données par l'État n'étaient pas liées à des prescriptions de résultats à l'exportation ni de remplacement des importations.

9. Le représentant de la Moldova a déclaré que 1998 avait été une année de grandes difficultés pour le pays. Au dernier trimestre de 1998, la faiblesse des finances publiques, les problèmes du secteur de l'énergie et l'effondrement du marché russe s'étaient conjugués pour produire une crise économique grave en Moldova. La crise avait été marquée par la fuite des capitaux, la dépréciation du taux de change, la contraction des réserves internationales jusqu'à des niveaux critiques, l'augmentation des arriérés de dépenses et le financement du budget par les seuls crédits de la banque centrale. La croissance économique avait de nouveau été négative en 1998, enregistrant une baisse de 8,5 pour cent pour se situer à 8 804 millions de lei, en grande partie à cause des effets graves de la crise en Russie sur les exportations. La production tant industrielle qu'agricole avait chuté en 1998. Dans la même période, la consommation finale représentait plus de 102 pour cent du PIB, et le déficit

commercial s'était élevé de 15,4 pour cent du PIB en 1997 à 24 pour cent l'an dernier. L'année 1998 était la première, depuis l'accession à l'indépendance, où le volume des exportations comme des importations avait diminué, celui des exportations de 27 pour cent et celui des importations de 12 pour cent par rapport à 1997. La structure des échanges commerciaux avait-elle aussi été modifiée, les exportations vers les pays de la CEI dans le second semestre de 1998 n'ayant atteint que la moitié seulement des niveaux enregistrés à la période correspondante de 1997.

10. Plusieurs années de financement facile, particulièrement en capitaux étrangers, ainsi que la lenteur et l'inachèvement des réformes structurelles avaient entraîné des déficits budgétaires excessifs et une hausse de l'endettement du secteur public. Les chiffres du budget pour 1998 s'étaient révélés irréalistes et avaient nécessité des révisions considérables. Au second semestre de 1998, le gouvernement avait dû réduire les dépenses pour assurer la reprise du tirage sur le FMI et pour s'adapter à ses options de financement limitées. Cette coupe sombre dans les dépenses s'était également imposée en raison de la réduction plus marquée, eu égard aux prévisions, de la production finale réelle et par conséquent des recettes fiscales. Le service de la dette représentait un poste de dépenses important, qui avait atteint 421,2 millions de lei en 1998, dont 182,4 millions affectés au service de la dette extérieure. La part du service de la dette publique dans les dépenses du budget consolidé avait atteint 13,9 pour cent en 1998. Les dépenses d'investissement, par contre, avaient stagné, représentant une faible proportion des dépenses publiques. Les années 1998 et 1999 avaient toutes les deux été des années records sur le plan de la hauteur des dépenses pour le service de la dette. En décembre 1998, la Moldova était parvenue à rembourser le principal d'un emprunt par placement privé de Merrill Lynch en réduisant ses réserves en devises. Par contre, en 1999, le pays devait rembourser des sommes considérables pour la dette à la Russie envers Gazprom et pour des euro-obligations (7,45 millions de dollars EU). Le remboursement de la dette envers Gazprom avait été sauté.

11. Compte tenu de cette situation difficile, le gouvernement et la Banque nationale de Moldova cherchaient à stabiliser l'économie et à éviter la spirale de l'inflation ainsi que la poursuite de la dépréciation de la monnaie; ils s'efforçaient de poursuivre la restructuration et d'amorcer la reprise de la croissance, de respecter le remboursement des bons du Trésor, de renégocier la dette extérieure et ses arriérés ainsi que de créer un environnement de politique stable et crédible pour rétablir la confiance et la croissance. Le budget de 1999, qui avait reçu l'approbation du Parlement en décembre 1998, prévoyait la réduction des dépenses dans tous les grands secteurs. Il répondait aux prescriptions en matière de discipline budgétaire du FMI et ouvrait la voie à la reprise du financement assuré par le FMI. En janvier 1999, le FMI avait effectivement octroyé une tranche de 35 millions de dollars EU d'un MEC de trois ans. Toutefois, le budget de 1999 reposait sur l'hypothèse d'une

croissance de un pour cent de la production réelle en 1999 et d'un taux de change moyen de 11 lei au dollar EU. Ces deux hypothèses pouvaient se révéler trop optimistes. Au milieu de janvier 1999, la Banque nationale de la Moldova avait approuvé une politique monétaire et de crédit pour 1999. Elle avait pour objectif de faire passer le taux d'inflation de 18,2 pour cent à 13-15 pour cent. Le programme prévoyait que, d'ici la fin de 1999, la masse monétaire serait haussée de 35 pour cent pour rejoindre le niveau de 2,29 milliards de lei, la base monétaire de 24 pour cent pour atteindre le niveau de 1,23 milliard de lei et le volume des opérations de prêt direct à l'économie nationale, de 18 pour cent pour se situer à 2,1 milliards de lei. Pour réaliser ce programme, il était prévu de baisser le coefficient de liquidité bancaire de 0,94 à 0,89 et de diminuer progressivement le rapport de liquidité obligatoire de 15 pour cent à 8 pour cent. Cette dernière mesure s'était imposée pour soulager la pression exercée sur un système bancaire déjà fragile. Avec la reprise du financement par le FMI, les réserves internationales avaient augmenté et on s'attendait qu'elles continuent de le faire avec le versement de la tranche des 35 millions de la Banque mondiale. Les faibles niveaux des réserves obligerait la Banque nationale de Moldova à persévérer dans sa politique de non-intervention et à rester relativement impuissante à protéger le lei contre de nouvelles pressions. Depuis qu'il avait touché son niveau très bas de décembre 1998, le lei s'était maintenu relativement stable en janvier et février 1999. En mars cependant, on avait pu observer le taux de change au comptant décliner beaucoup plus rapidement que le taux officiel, et chuter jusqu'à 10,3 lei au dollar EU. Ce phénomène prouvait à l'évidence la vulnérabilité persistante du lei aux chocs, qu'ils viennent de la crise de la dette en Moldova ou de nouvelles dépréciations réelles des monnaies chez ses principaux partenaires économiques.

12. Le représentant de la Moldova a souligné par la suite que les dettes extérieures avaient atteint 1,35 milliard de dollars EU, soit environ 140 pour cent du PIB. Le service de la dette rencontrait d'énormes difficultés (au premier trimestre de 1999, la Moldova avait omis un remboursement de principal à Gazprom). Il n'en demeurait pas moins que de nouveaux apports financiers extérieurs étaient nécessaires et la Moldova recherchait d'autres sources de financement. L'UE avait offert 15 millions d'euros. La Banque mondiale fournirait jusqu'à concurrence de 60 millions de dollars EU, soit les 35 millions de dollars EU d'un programme d'ajustement structurel suspendu en 1997 et une autre somme de 25 millions de dollars EU par l'entremise de l'Association internationale de développement. Le gouvernement moldove entendait affecter une partie des recettes de privatisation issues de la vente de Moldtelecom, etc. au remboursement de la dette.

- **Régime de change et système de paiements**

13. Répondant à des questions, le représentant de la Moldova a déclaré que la monnaie nationale, le leu, était convertible. Cependant, en raison de la demande accrue de devises, la Banque nationale de Moldova avait décidé que le taux de change serait le taux moyen pondéré des opérations en devises des banques commerciales. Il y avait des restrictions sur les devises et les opérations en devises étaient subordonnées à la réglementation de la Banque nationale en matière de change. Les entreprises établies en Moldova qui recevaient des devises devaient les virer sur leur compte auprès d'une banque agréée au plus tard dans les 90 jours de la date de réception de l'argent et au plus tard dans les 180 jours de la date de la déclaration en douane confirmant l'exportation des marchandises ou la fourniture des services. Les entreprises, en tant que personnes morales, pouvaient disposer d'un compte en devises et d'un autre compte dans n'importe quelle devise non convertible. Si des entreprises achetaient des devises sur le marché des changes interbancaires et ne les utilisaient pas pour des paiements à l'étranger dans les 30 jours de la date d'acquisition, ces devises devaient être offertes à la vente par l'entremise de la banque agréée. Les personnes morales de n'importe quel pays pouvaient ouvrir des comptes en lei de Moldova sans l'autorisation de la Banque nationale.

14. Le représentant de la Moldova a signalé que la Moldova, qui était membre du FMI, avait accepté les obligations de l'article VIII des Statuts du FMI. La Moldova satisfaisait donc aux règles du Fonds en matière de convertibilité aux fins des transactions courantes et elle avait reçu une aide du FMI dans le domaine de la politique monétaire. Un protocole d'accord concernant un programme de coopération avec le FMI avait été signé le 3 avril 1996. Le représentant de la Moldova a ajouté que le pays n'imposerait ou n'intensifierait aucune restriction en matière de change, qu'il n'introduirait pas ou ne modifierait pas de régime de taux de change multiples, qu'il ne conclurait pas d'accords bilatéraux de paiements qui iraient à l'encontre de l'article VIII des Statuts du FMI et qu'il n'introduirait ou n'intensifierait aucune restriction à l'importation pour des raisons de balance des paiements.

- **Régime des investissements**

15. Le représentant de la Moldova a déclaré que depuis 1994, la politique économique nationale avait, parmi ses principaux objectifs, la promotion d'un environnement commercial transparent et équitable à la fois pour les investisseurs du pays et les investisseurs étrangers. Pour attirer l'investissement étranger, le pays avait établi une base juridique et institutionnelle stable et prévu des incitations et des garanties à l'intention des investisseurs étrangers. Il a ajouté que les dispositions juridiques générales concernant les investissements étrangers figuraient a) dans la Loi fondamentale – Constitution de la République de Moldova, adoptée par le Parlement le 29 juillet 1994, qui disposait à

l'article 126 que l'État garantit l'inviolabilité des investissements des personnes physiques et morales, y compris des étrangers, et b) dans la Loi n° 998–XII du 1^{er} avril 1992 sur les investissements étrangers, qui établissait la participation et la protection des investissements étrangers et assurait les fondements juridiques, structurels et économiques des activités des **entreprises et des investisseurs étrangers en Moldova et prévoyait des incitations fiscales et douanières définies avec précision.**

16. **Le représentant de la Moldova a dit qu'outre la législation concernant l'investissement étranger, les sociétés à capitaux étrangers et les investisseurs étrangers étaient assujettis à une législation concernant leurs relations avec les personnes physiques et morales nationales et aux normes des conventions internationales passées par la République de Moldova avec d'autres pays liés à elle par des accords de protection mutuelle des investissements. Les actifs corporels visés à l'article 3 de la Loi sur les investissements étrangers, sous forme d'apports à la formation et à l'augmentation du capital public des entreprises, étaient exempts d'impôt. Si les biens exempts d'impôt introduits en Moldova par des investisseurs étrangers à titre d'apport au capital public étaient utilisés à d'autres fins, la société devait alors acquitter la totalité des droits de douane dans un délai de trois ans, y compris les intérêts au taux approprié, et à l'expiration de ce délai, les droits de douane étaient calculés sur la valeur résiduelle des biens. Le droit des sociétés à capitaux étrangers de bénéficier de ces facilités douanières était établi aux articles 35 à 37 de la Loi sur les investissements étrangers. Le représentant de la Moldova a mentionné que d'autres incitations à l'investissement étranger, de nature juridique, créaient aussi un climat favorable: a) les actifs sous forme de biens incorporés au patrimoine de la société et servant à l'augmentation de celui-ci étaient exonérés de droits de douane; b) la société était exonérée des droits de douane sur les biens importés (matières premières, produits semi-finis) destinés à la production d'exportations; c) les sociétés à capitaux étrangers supérieurs à 250 000 dollars EU et dont plus de 50 pour cent du bénéfice net provenait de la commercialisation de leurs propres produits bénéficiaient d'une réduction de la moitié de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les cinq premières années d'exploitation; d) les sociétés à capitaux étrangers supérieurs à 1 million de dollars des États-Unis étaient exonérés de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les trois premières années d'exploitation, à condition qu'au moins 80 pour cent de l'impôt soit investi dans des activités de développement; e) les investisseurs étrangers avaient la garantie de pouvoir rapatrier leurs propres bénéfices et capitaux. Les facilités mentionnées s'appliquaient aux investissements réalisés avant le 1^{er} janvier 2000. La mise en œuvre de ces mesures demeurait toutefois entravée par la présente crise économique.**

17. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur les dispositions fondamentales concernant les investissements et sur les restrictions ou mesures d'enregistrement

frappant les investissements étrangers. Le représentant de la Moldova a confirmé que l'ancien monopole de l'État en matière de commerce extérieur avait été supprimé. À part le fait que les produits assujettis à un régime de licences ne pouvaient être importés ou exportés que par des entreprises, y compris des entreprises individuelles (Décision du gouvernement n° 777 du 13 août 1998 sur l'amélioration des mécanismes de réglementation du commerce extérieur (licences d'importation)), le droit des particuliers et des entreprises étrangers et nationaux d'importer et d'exporter des marchandises et des services n'était soumis à aucune restriction incompatible avec les Accords de l'OMC. Les dispositions juridiques en la matière étaient l'article 9 de la Constitution, qui énonçait les principes de la liberté d'initiative économique et de la concurrence loyale. Les critères d'enregistrement des sociétés étaient énoncés dans la Loi sur les entreprises et les activités des entreprises du 3 janvier 1992. Il y avait des prescriptions supplémentaires pour certains types d'activités, notamment celles des banques, des assurances et des sociétés en commandite par actions, indiquées dans la Loi sur les établissements financiers, dans la Loi sur les assurances et dans la Loi sur les bénéfices des sociétés en commandite par actions. L'organe public habilité par le gouvernement de la République de Moldova procédait à l'enregistrement des entreprises à capitaux étrangers, de leurs bureaux et associations commerciaux et économiques (à l'exception des banques, de leurs succursales et bureaux). La Banque nationale de Moldova était chargée de l'enregistrement des banques à capitaux étrangers, de leurs succursales et bureaux. Les critères et conditions d'enregistrement étaient définis de manière analogue à ceux des entreprises nationales (article 13 de la Loi sur les investissements étrangers).

18. En réponse à des questions supplémentaires, le représentant de la Moldova a dit que l'implantation de sociétés où la participation étrangère au capital dépassait 5 millions de dollars EU exigeait l'agrément des autorités antimonopole, conformément à l'article 11 de la Loi sur les investissements étrangers. On étudiait la possibilité d'établir certaines restrictions en matière de concurrence aux sociétés nationales, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la limitation des monopoles et le développement de la concurrence. Quant aux critères d'approbation de l'Agence nationale de protection de l'environnement et de l'organisme de surveillance médicale et épidémiologique, ils étaient les mêmes pour les investisseurs étrangers et nationaux.

19. Certains membres du Groupe de travail ont demandé si les investisseurs étrangers étaient protégés contre l'expropriation ou la nationalisation de leurs actifs. Le représentant de la Moldova a répondu que l'article 39 de la Loi sur les investissements étrangers garantissait la protection des investissements étrangers contre l'expropriation (nationalisation, réquisition ou autre mesure équivalente), sauf dans le cas d'une expropriation effectuée pour des motifs d'utilité publique et sur une base non discriminatoire. En cas d'expropriation d'un investissement étranger, la Loi sur les investissements étrangers prévoyait une indemnisation rapide, suffisante et effective de l'investisseur

étranger. Cette indemnisation devait être versée dans les trois mois de la mesure d'expropriation et être majorée d'un intérêt calculé sur la base du taux d'intérêt applicable. En outre, la Loi sur les investissements étrangers accordait à l'investisseur étranger le droit de contester devant les tribunaux la légalité de l'expropriation, de la nationalisation ou de la mesure équivalente ainsi que le montant de l'indemnisation. Le représentant de la Moldova a ajouté que le Parlement et le gouvernement de la Moldova avaient pris ces mesures pour attirer au pays les investissements étrangers de manière à créer une base juridique stable et à offrir aux investisseurs étrangers des incitations, exonérations et garanties efficaces. La Constitution de la République de Moldova, la Loi sur les investissements étrangers et les accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements conclus par la Moldova avec d'autres pays constituaient un régime de protection de l'investissement étranger. Depuis le 9 juin 1993, la Moldova était membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI). Elle avait également conclu des accords de promotion et de protection des investissements avec les pays suivants: la Turquie, la Pologne, l'Allemagne, les États-Unis, la Chine, le Koweït, l'Iran, la Roumanie, la Suisse, la Grèce, la Hollande, le Luxembourg, la Finlande, la Hongrie, la Bulgarie, la Grande-Bretagne, la République tchèque, Israël, la France, l'Italie, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Géorgie, la Russie et le Bélarus. Ces accords visaient à instaurer et à maintenir des conditions favorables aux investissements sur le territoire de la Moldova, à intensifier la coopération économique à l'avantage mutuel des parties ainsi qu'à encourager l'investissement réciproque, principalement en garantissant le traitement national, des mesures de protection contre l'expropriation et les transferts sans restrictions des fonds investis.

- **Secteur d'État et privatisation**

20. **Le représentant de la Moldova a déclaré que son pays avait lancé son programme de privatisation en 1993-1994, adopté par la Loi n° 1333-XII du 12 mars 1994. Au cours des deux premières années, 577 petites, moyennes et grandes entreprises avaient été privatisées ainsi que la moitié environ des bâtiments publics. Quelque 800 citoyens moldaves avaient pris part à cette initiative. Le programme n'étant pas achevé en 1994, un nouveau projet de Programme de privatisation avait été présenté pour les années 1995-1996. Cette deuxième phase de privatisation allait plus loin que la première, visant notamment les éléments suivants: la privatisation massive contre des parts du patrimoine; l'augmentation du nombre de propriétaires privés et de l'importance du secteur privé, la restructuration de l'économie ainsi que le développement des marchés financiers et de leur infrastructure; la mise en place de nouveaux modes d'organisation des sociétés et d'autres lois concernant la protection des droits de propriété. En 1996, ce programme avait atteint divers objectifs – la circulation de la richesse issue des privatisations, la création d'une bourse des valeurs et la libéralisation de la propriété**

foncière. Au terme de cette deuxième phase, le secteur privé prédominait dans l'économie et représentait 60 pour cent de la production industrielle, 70 pour cent des services du commerce de détail et des services sociaux et 44 pour cent des gros travaux dans la construction et les transports. Plus de 74 pour cent du total des entreprises, dont 93 pour cent des entreprises de transformation des matières premières agricoles, 82 pour cent de l'industrie légère, 95 pour cent du commerce et des services sociaux, ont été privatisées. Presque un million de citoyens étaient propriétaires de terres privées.

21. Le représentant de la Moldova a ajouté qu'au cours du processus de privatisation, les citoyens de la République de Moldova avaient eu libre accès à la privatisation soit directement, soit par la voie de fonds d'investissement et de sociétés de fiducie créés spécifiquement à cette fin (53 au total). Grâce à ces institutions, environ les deux tiers des parts du patrimoine avaient été investies et un patrimoine d'une valeur dépassant 1,2 milliard de lei avait fait l'objet d'une privatisation. Plus récemment, un système d'enchères nationales de souscription de parts avait été instauré et il comportait un Centre de calcul national, deux centres d'inscription de données et 115 points de collecte des souscriptions répartis uniformément sur le territoire de la République de Moldova. Ce système permettait aux citoyens d'avoir libre accès aux souscriptions de parts et d'assurer un équilibre entre l'offre et la demande de parts, avec une économie considérable de temps et de ressources financières tant pour les organisateurs des enchères que pour les participants. Environ 1 100 entreprises, soit 90 pour cent de toutes les entreprises faisant l'objet de privatisations, avaient été privatisées de cette manière.

22. Le représentant de la Moldova a déclaré que la Loi sur le programme de privatisation pour 1999-2000 prolongeait le Programme de privatisation pour 1997-1998. Le Programme de privatisation pour 1999-2000 couvrait, **à quelques exceptions près**, tous les secteurs et branches de l'économie. Les entreprises dont la privatisation complète était prévue appartenaient aux branches de production suivantes: textiles et vêtements, électronique, production de machines, produits chimiques et fabrication de meubles, articles de maroquinerie, produits alimentaires et entreprises de production d'emballages, hôtels, boutiques, restaurants, magasins, stations-service et restaurants libre-service. Le représentant de la Moldova a déclaré que la participation des investisseurs étrangers au programme de privatisation n'était subordonnée à aucune condition autre que celles qui s'appliquaient aux investisseurs nationaux. Les personnes physiques et morales étrangères avaient le droit de participer au Programme de privatisation. **En réponse à des questions, le représentant de la Moldova a fait remarquer que l'article 9 de la loi prévoyait que certains types d'entreprises ne pouvaient être privatisés, tels que les biens destinés à la garde des réserves monétaires de l'État, les réserves pour la mobilisation, les entrepôts des établissements viticoles de même que les entreprises**

constituant le patrimoine national. Les autres secteurs non privatisables comprenaient le transport aérien et routier, le système d'enseignement et le système de santé. Il a toutefois fait observer que le gouvernement moldove pouvait ultérieurement décider de rendre les secteurs mentionnés ci-dessus privatisables.

23. En réponse à d'autres questions touchant la distinction entre les "entreprises privatisées" et les "actifs privatisés", le représentant de la Moldova a déclaré que les actifs privatisés étaient des biens antérieurement rattachés à des entreprises publiques, mais non reliés à l'activité de base de ces entreprises. Ces biens – par exemple des laveries, des écoles, des centres récréatifs, des boulangeries – étaient privatisés séparément des activités de base des entreprises publiques auxquelles ils appartenaient. Les éléments d'actifs privatisés reliés aux activités de base étaient transformés en entreprises privatisées.

24. Répondant aux questions de membres du Groupe de travail, le représentant de la Moldova a déclaré que la privatisation des entreprises agricoles était soumise à un régime particulier. Seuls les salariés des anciennes entreprises agricoles publiques étaient autorisés à acquérir des parts dans leur entreprise. Au 1^{er} juin 1999, 94 pour cent des demandeurs s'étaient vu délivrer des certificats de propriété des terres. Les étrangers pouvaient acheter des terres, sauf les terres agricoles et forestières. La Loi sur la normalisation des prix et la procédure applicable à l'achat et à la vente des terres prévoyait les dispositions suivantes: a) la vente et l'achat des terres, dont les terres associées à des actifs privatisés ou privatisables de même que des terres associées aux bâtiments non achevés; b) la fixation de droits frappant l'achat et la vente de terres (legs et donations); c) l'exclusion de la catégorie des terres agricoles et forestières de même que du cycle agricole et l'affectation de ces terres à d'autres catégories; d) l'aliénation forcée des terres; e) les liens juridiques dans les baux à ferme; f) la fixation des taux des hypothèques foncières.

25. En réponse à d'autres demandes de renseignements, le représentant de la Moldova a déclaré qu'une autre mesure structurelle clé était la liquidation des exploitations agricoles appartenant à l'État et la distribution des terres aux agriculteurs individuels. Commencé en 1997 sous la forme d'un projet pilote, ce projet à l'échelle nationale avait touché près de 900 anciennes exploitations agricoles d'État et devait être achevé pour le milieu de l'année 2000. À la fin de juin 1999, des procédures de privatisation étaient engagées à l'égard de quelque 400 exploitations agricoles collectives et environ 8 pour cent des terres avaient été attribuées à des particuliers. D'ici la fin de 1999, la Moldova privatiserait 600 exploitations agricoles; au moins 400 seraient liquidées et les titres de propriété individuels délivrés représenteraient 40 pour cent des terres agricoles.

26. S'agissant de la privatisation du secteur de l'énergie, le représentant de la Moldova a indiqué que la restructuration du secteur était amorcée. La Loi sur le concept de privatisation des entreprises du secteur de l'énergie n° 63-XIV du 25 juin 1998, prévoyait que les entreprises de distribution seraient privatisées en premier lieu, suivies des entreprises de production. Le représentant de la Moldova a ajouté que le pays prenait également des mesures en vue d'achever la privatisation des télécommunications et des principaux établissements viticoles.

27. Répondant à d'autres questions, le représentant de la Moldova a indiqué que les tableaux 1 et 2 ci-après présentaient l'état d'avancement de la privatisation dans la République de Moldova.

Tableau 1
Données concernant la privatisation par secteur pour 1993-1999

Secteur	Nombre d'actifs dont la privatisation est approuvée	Nombre d'actifs de l'État au 1 ^{er} août 1999	Pourcentage d'actifs privatisés
Industrie	1 521	1 431	94,08
Agriculture	3 085	2 761	89,50
Construction	441	403	91,38
Transports	419	402	95,94
Commerce et restauration	180	164	91,11
Services de consommation	402	362	90,00
Autres secteurs	467	410	87,89
TOTAL	6 515	5 933	91,06

Tableau 2
Privatisation sectorielle ventilée par mode de privatisation, 1993-1999

Secteur	Mode de privatisation	Nombre d'actifs privatisés
Industrie	- Vente contre des parts du patrimoine;	315
	- Enchères publiques ouvertes à tous avec augmentation ou diminution de la mise à prix;	1 068
	- Projets de privatisation individuels;	3
	- Vente par appels d'offres;	8
	- Combinaison de divers modes.	37
Agriculture	- Vente contre des parts du patrimoine;	644
	- Enchères publiques ouvertes à tous avec augmentation ou diminution de la mise à prix;	2 038
	- Projets de privatisation individuels;	18
	- Vente par appels d'offres;	3

Secteur	Mode de privatisation	Nombre d'actifs privatisés
	- Combinaison de divers modes.	58
Construction	- Vente contre des parts du patrimoine; - Enchères publiques ouvertes à tous avec augmentation ou diminution de la mise à prix; - Projets de privatisation individuels; - Vente par appels d'offres; - Combinaison de divers modes.	90 294 0 2 17
Transports	- Vente contre des parts du patrimoine; - Enchères publiques ouvertes à tous avec augmentation ou diminution de la mise à prix; - Projets de privatisation individuels; - Vente par appels d'offres; - Combinaison de divers modes.	94 288 7 0 13
Commerce et restauration	- Vente contre des parts du patrimoine; - Enchères publiques ouvertes à tous avec augmentation ou diminution de la mise à prix; - Projets de privatisation individuels; - Vente par appels d'offres; - Combinaison de divers modes.	44 116 0 0 4
Services de consommation	- Vente contre des parts du patrimoine; - Enchères publiques ouvertes à tous avec augmentation ou diminution de la mise à prix; - Projets de privatisation individuels; - Vente par appels d'offres; - Combinaison de divers modes.	78 272 0 0 12
Autres secteurs	- Vente contre des parts du patrimoine; - Enchères publiques ouvertes à tous avec augmentation ou diminution de la mise à prix; - Projets de privatisation individuels; - Vente par appels d'offres; - Combinaison de divers modes.	78 321 2 2 7
TOTAL		5 933

Note: Biens privatisables: biens d'entreprises, d'établissements, d'entités, d'associations et des unités de production appartenant aux complexes de leurs divisions organisationnelles, actifs du Fonds des bâtiments non habitables, bâtiments non achevés, logements, parts de l'État dans des entreprises privatisées ou à privatiser ainsi que terres adjacentes aux entreprises privatisées ou à privatiser et parcelles de terres des jardins des coopératives.

28. Le représentant de la Moldova a déclaré que son pays assurerait la transparence de son programme de privatisation et fournirait aux Membres de l'OMC des renseignements sur la réforme de son régime économique et commercial en voie de transformation. Il a ajouté que son gouvernement ferait rapport annuellement aux Membres de l'OMC de l'évolution du programme de privatisation, pendant toute sa durée, sur le modèle des renseignements communiqués au Groupe de travail. **Il a également déclaré que son gouvernement transmettrait annuellement des rapports**

sur d'autres questions relatives à la réforme de l'économie dans la mesure où elles concernent ses obligations découlant de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Politique des prix**

29. En réponse à d'autres questions, le représentant de la Moldova a indiqué que le gouvernement avait pratiqué le contrôle des prix et des tarifs de l'énergie jusqu'au 1^{er} janvier 1998. Depuis cette date, la politique tarifaire en matière d'énergie relevait de l'Agence nationale de réglementation de l'énergie, créée aux termes de la Décision du gouvernement n° 767 du 11 août 1997. L'Agence nationale de réglementation de l'énergie était un organe de réglementation non gouvernemental indépendant établi conformément à la législation de la République de Moldova. Les prérogatives, obligations et droits de l'Agence nationale de réglementation de l'énergie étaient définis dans les lois et la décision du gouvernement concernant l'énergie électrique et le gaz. Selon le paragraphe 6 de la Décision du gouvernement n° 767 du 11 août 1997, l'Agence nationale de réglementation de l'énergie exerçait les fonctions suivantes: la délivrance des licences afférentes aux activités de production, de transport, de répartition, de distribution, d'approvisionnement, d'importation et d'exportation de l'électricité, de l'énergie thermique et du gaz naturel; la réglementation tarifaire des produits et services énergétiques; la protection des droits des consommateurs en matière d'énergie; la promotion de la concurrence sur le marché de l'énergie. L'Agence nationale de réglementation de l'énergie était habilitée à établir une méthodologie de calcul des prix de revient et des tarifs de l'énergie pour les entreprises d'électricité. La méthodologie était arrêtée pour une période de trois ans. Elle était basée sur l'établissement de tarifs de base constituant des prix plafond, ajustés ultérieurement en fonction de facteurs variables tels que les prix à l'importation des carburants et combustibles, de l'énergie et du gaz naturel, l'inflation, la dépréciation de la monnaie nationale, la modification des fournitures d'énergie, ainsi que d'autres facteurs qui influent directement sur les tarifs. L'Agence nationale de réglementation de l'énergie avait établi son dernier ajustement tarifaire en juin 1999. Ces tarifs, qui couvrent la totalité des coûts réels de l'énergie approuvés par l'Agence nationale de réglementation de l'énergie, étaient entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1999. Les tarifs relatifs à la production, au transport, à la distribution et à la commercialisation de l'énergie devaient couvrir les coûts de production, plus les bénéfices nécessaires. Simultanément, l'Agence nationale de réglementation de l'énergie limitait la marge bénéficiaire des entreprises d'électricité. Outre la Décision du gouvernement n° 767 du 11 août 1997, la Décision du gouvernement n° 547 du 4 août 1998 sur la coordination et la réglementation par l'État des prix et des tarifs établissait légalement l'autorité de l'État sur le contrôle des prix d'un certain nombre d'articles énumérés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3
Nomenclature des marchandises et services dont les prix sont fixés
par le gouvernement et les collectivités locales

Désignation des marchandises et services	Organe public de réglementation
Services des autorités territoriales du cadastre	Gouvernement de la République de Moldova
Location du réseau public par l'entreprise "Radio Moldova"	Gouvernement de la République de Moldova
Services médicaux payés	Gouvernement de la République de Moldova
Produits et services des monopoles	Ministère de l'économie et des réformes
Charbon commercialisé par la société en commandite par actions "Tirex Petrol"	Ministère de l'économie et des réformes
Services de transport ferroviaire de passagers	Ministère de l'économie et des réformes
Télécommunications, radiodistribution, télégraphe et services postaux desservant la population sur le territoire moldove	Ministère de l'économie et des réformes
Métaux précieux	Ministère des finances
Transport routier interurbain et international de passagers et de fret (à l'exception du transport aérien)	Ministère des transports et des communications
Services de fret ferroviaire	Ministère des transports et des communications
Transport aérien de passagers	Agence d'État de l'aviation civile
Gaz naturel, électricité et énergie thermique	Agence nationale de réglementation de l'énergie
Services notariaux	Ministère de la justice et Ministère des finances
Services d'aqueduc et d'égout	Collectivités locales publiques

Tableau 4
Nomenclature des produits et services à marge bénéficiaire restreinte

	Désignation des produits	Code du SH
1.	Lait et produits de la laiterie	0401-0405
2.	Fromages à teneur en gras n'excédant pas 2 pour cent	0406
3.	Farines à pain de qualité I et II	1101-1102
4.	Produits de la boulangerie	1905

Selon la Décision du gouvernement n° 547 du 4 août 1995, il y avait également un certain nombre de produits (tableau 4) qui ne pouvaient être vendus, pour des raisons sociales, avec une marge bénéficiaire dépassant 20 pour cent des prix de gros (sauf les produits pharmaceutiques où la marge ne pouvait dépasser 40 pour cent).

Tableau 5

	Désignation des produits	Code du SH
5.	Produits carnés en conserve	1602
6.	Fruits et légumes pour enfants	0702, 0704-0709
7.	Huiles végétales	1507-1515
8.	Beurre et produits de la laiterie	0405
9.	Fromages	0406
10.	Sucres	1701
11.	Farines	1101-1102
12.	Produits de la boulangerie	1905
13.	Chaussures pour enfants	Partie du 64
14.	Cahiers pour enfants	482020
15.	Lessives	340219
16.	Détergents	3402
17.	Jouets	9501
18.	Produits pharmaceutiques (approuvés par le Ministère de la santé)	30

30. Le représentant de la Moldova a confirmé que, sous réserve des prix des produits et des services énumérés dans les tableaux 3 à 5, l'État ne pratiquait pas d'autre contrôle des prix **et que la Moldova prévoyait diminuer le nombre des prix réglementés dans l'avenir.**

31. Le représentant de la Moldova a également confirmé que la Moldova appliquerait les prix réglementés actuels ou tout autre prix réglementé ou contrôle de prix en cours à la date de son accession de manière compatible avec les règles de l'OMC et qu'elle prendrait en considération les intérêts des pays exportateurs Membres de l'OMC en conformité avec l'article III:9 du GATT de 1994. La Moldova publierait au Monitorul Oficial de la République de Moldova toute liste de produits et de services assujettis à des prix réglementés ou à des contrôles de prix ainsi que tout changement aux mesures actuelles. **Il a également déclaré que son gouvernement réviserait la législation en vigueur et réduirait l'incidence du contrôle des prix dans son économie.** Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Politique de la concurrence**

32. Le représentant de la Moldova a déclaré que le cadre juridique de la réglementation antimonopole était la Loi n° 906-XII du 29 février 1992 sur la limitation des monopoles et le développement de la concurrence. Cette loi énonçait les principes fondamentaux en vue de réglementer les activités des entreprises jouissant d'un monopole de fait et de favoriser ainsi le développement de la concurrence.

33. Le représentant de la Moldova a ajouté qu'aux fins de l'application de la loi, le gouvernement avait approuvé le 5 octobre 1993 (par la Décision du gouvernement n° 619), un ensemble de règles prudentielles et notamment une réglementation provisoire applicable aux holdings. Il existait un Registre national des sociétés qui étaient les principales productrices d'un produit sur le marché intérieur sans y occuper pour autant une position dominante. La liste avait été établie à des fins fiscales, car le gouvernement avait estimé qu'en raison de leur position de monopole de fait sur le marché intérieur ces sociétés devaient acquitter un impôt supplémentaire. Peu à peu, avec la restructuration de l'économie, la position de ces producteurs était remise en cause par de nouveaux producteurs et par les importations.

34. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur la façon dont la Loi sur la limitation des monopoles et le développement de la concurrence traitait la question des ententes verticales et horizontales restrictives et sur les recours à la disposition des sociétés étrangères si ces ententes réduisaient les possibilités qui s'offraient à elles. En réponse, le représentant de la Moldova a dit que les ententes verticales et horizontales restrictives étaient interdites par la Loi sur la limitation des monopoles et le développement de la concurrence si l'une des parties avait une position dominante sur le marché, c'est-à-dire si elle en contrôlait au moins 35 pour cent; si l'entente avait ou risquait d'avoir pour effet de limiter la concurrence. L'article 4 1) interdisait les ententes horizontales, et l'article 4 2) interdisait les ententes verticales. C'était le Département antimonopole et concurrence du Ministère de l'économie et des réformes qui décidait si une entente était contraire à la loi. Des actions en justice pouvaient être intentées par les entreprises, les autorités réglementaires, les associations de consommateurs, les syndicats ou le Département antimonopole et concurrence lui-même. Les entreprises étrangères, comme les entreprises nationales, avaient le droit de déposer une plainte auprès du Procureur public. Le représentant de la Moldova a également mentionné qu'une unité du Ministère de l'économie à laquelle les entreprises étrangères avaient accès surveillait la concurrence. Les accords de distribution exclusive étaient autorisés par la législation s'ils n'étaient pas contraires aux dispositions de l'article 4 2). Pour ce qui est des accords existants, il n'était pas obligatoire de les enregistrer, et les pouvoirs publics n'en dressaient pas la liste.

IV. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

- **Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, mise en œuvre des politiques concernant les problèmes intéressant l'OMC**

35. Le représentant de la Moldova a expliqué que selon la Constitution, les attributions de l'État étaient divisées entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et que le Président était le chef de l'État. **Le Président de la République de Moldova était le garant de la souveraineté, de l'indépendance et de l'unité nationales ainsi que de l'intégrité territoriale de la nation. Le Président de la République était élu au suffrage universel par scrutin libre, universel, égal, direct et secret. Son mandat était de quatre ans. En concertation avec la majorité parlementaire, le Président désignait un candidat au poste de Premier ministre et, après un vote parlementaire de confiance, nommait le gouvernement.** Le Président avait le droit de dissoudre le Parlement lorsqu'il ne pouvait former le gouvernement ou lorsque le vote d'une nouvelle législation avait été bloqué durant trois mois consécutifs. Le gouvernement était composé du Premier ministre, du Premier adjoint au Premier ministre, des ministres et des autres membres, selon les dispositions de la loi organique. **Un programme d'activités spécifiques approuvé par le Parlement établissait les directives encadrant le gouvernement dans l'exercice de ses pouvoirs.** Le rôle du gouvernement consistait à mettre en œuvre la politique intérieure et la politique étrangère de l'État et à exercer un contrôle général sur l'administration publique. **Le Parlement était l'organe représentatif suprême du peuple et l'unique autorité législative de l'État en République de Moldova. Il était composé de 101 députés. Les membres du Parlement étaient élus au suffrage universel par scrutin libre, universel, égal, direct et secret.** Le Parlement adoptait les lois, ratifiait les traités internationaux et contrôlait l'Exécutif, qui était responsable devant lui. Le pouvoir judiciaire était indépendant de l'Exécutif et du pouvoir législatif. La justice était administrée par la Cour suprême de justice, la Cour d'appel, les tribunaux de deuxième instance et les tribunaux de première instance. Les juges, à l'exception de ceux de la Cour suprême, étaient nommés par le Président sur proposition d'une commission spéciale. Les juges siégeant à la Cour suprême étaient nommés par le Parlement.

36. Le représentant de la Moldova a dit qu'il y avait plusieurs entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur. Le Département des relations économiques avec l'étranger (DFEE), au Ministère de l'économie, était chargé des relations économiques internationales de la Moldova. Il établissait, appliquait et coordonnait la politique économique étrangère et la coopération internationale. La charge de l'ensemble de la politique économique, qui incombait au Ministère de l'économie et des réformes, comportait la mise en œuvre des réformes économiques entreprises dans le cadre de la transition vers une économie de

marché. Le Département des douanes mettait en œuvre la politique douanière du gouvernement et veillait au respect de la législation douanière. Le Parlement était le seul organe habilité à établir les droits de douane et les taxes à l'importation dans le cadre de la Loi budgétaire annuelle.

37. Le représentant de la Moldova a poursuivi en disant que la Banque nationale définissait la politique monétaire nationale et était chargée d'assurer la stabilité de la monnaie. Elle régula la masse monétaire, arrêta la politique en matière de change et contrôlait l'activité des banques commerciales et des autres établissements de crédit. La Banque nationale délivrait les licences pour l'établissement des banques commerciales, et énonçait les règles prudentielles et en surveillait l'application. La Banque nationale était indépendante du gouvernement et faisait directement rapport au Parlement. Le représentant de la Moldova a ajouté que le Ministère des finances formulait la politique financière et la politique budgétaire, y compris pour ce qui touchait au commerce, et surveillait l'application de la fiscalité dans les activités commerciales. Le Département des normes, de la métrologie et des contrôles techniques veillait au respect des prescriptions en matière de normalisation et de certification. Sur demande, il fournissait aux importateurs des informations sur les produits assujettis à une certification et sur les procédures d'évaluation de la conformité. Il existait également un Office d'État pour la protection de la propriété industrielle (OEPI) et une Agence nationale du droit d'auteur.

38. Le représentant de la Moldova a déclaré que la Loi n° 853-XIII du 29 mai 1996 sur la réorganisation du système judiciaire prévoyait la mise en place d'une Cour suprême de justice, de tribunaux économiques, de tribunaux militaires, de Cours d'appel et de cinq tribunaux de deuxième instance, c'est-à-dire un par région. La Loi n° 970-XIII du 24 juillet 1996 sur les tribunaux économiques disposait qu'ils connaissaient des différends concernant les relations économiques entre personnes physiques et personnes morales. Les tribunaux économiques avaient été instaurés par le Parlement, et les juges étaient nommés par le Président de la République de Moldova sur proposition du Conseil suprême de la magistrature. La Loi sur les tribunaux économiques avait établi le système judiciaire suivant: des tribunaux économiques de districts, la Cour économique de la République de Moldova et la Cour suprême des différends économiques. Tous les différends reliés aux objets des Accords de l'OMC et concernant des personnes morales étaient obligatoirement soumis aux tribunaux économiques alors que les différends concernant des personnes physiques relevaient des tribunaux ordinaires. L'organisation de la Cour économique de la République de Moldova comportait une chambre d'appel et une chambre de cassation.

39. Répondant à d'autres questions, le représentant de la Moldova a déclaré que les décisions administratives sur les questions liées à l'OMC pouvaient être portées en appel. Un appel en première instance pouvait être intenté auprès de l'organe gouvernemental responsable en vertu de la Loi

n° 190-XIII du 19 juillet 1994 sur les appels, modifiée par la Loi n° 18-XIII du 14 mai 1998. L'article 2 de la Loi sur les appels autorisait les étrangers à déposer une demande en appel devant l'organe gouvernemental responsable ou le tribunal compétent s'ils s'estimaient lésés dans leurs droits légitimes. Les articles 8 et 9 disposaient que le délai d'examen des demandes en appel allait d'une semaine à un mois. Dans les cas spéciaux, ce délai pouvait être prolongé jusqu'à deux mois au plus.

40. Le représentant de la Moldova a signalé également qu'il pouvait être interjeté appel auprès d'un tribunal indépendant. Dans le cas où les deux parties au litige étaient des personnes morales, les tribunaux économiques étaient compétents. La Moldova comptait deux tribunaux économiques, l'un pour le ressort de la municipalité de Chisinau, le second pour le reste de la Moldova. Si l'une des parties à l'instance était une personne physique, l'affaire était entendue par les tribunaux ordinaires et les autres instances judiciaires supérieures. Les tribunaux de première instance, au nombre de 40, exerçaient leur compétence dans chaque unité administrative (les anciens rayons). Malgré la création des nouvelles unités administratives appelées judets, qui regroupaient plusieurs rayons, il demeurait des tribunaux de première instance dans chaque ancienne unité administrative et dans les grandes villes: Chisinau, Balti, Bender et Tiraspol comptaient chacune plusieurs tribunaux de première instance répartis selon leurs divisions administratives internes respectives. Il y avait des tribunaux de juridiction supérieure à Chisinau, Balti, Bender, Tiraspol et Cahul. Chisinau était le siège d'une Cour d'appel et de la Cour suprême de justice.

41. En réponse à des questions sur la ratification de l'Accord sur l'OMC et sur le protocole d'accession de la Moldova à cet accord, le représentant de la Moldova a déclaré qu'après la ratification du protocole d'accession par le Parlement moldove et son entrée en vigueur, les dispositions de l'Accord sur l'OMC et du protocole d'accession auraient préséance sur les lois nationales qui seraient en conflit avec elles.

42. Répondant ensuite à des demandes de renseignements sur l'état d'avancement des projets de lois et des textes de mise en œuvre des divers Accords de l'OMC, le représentant de la Moldova a présenté dans le document WT/ACC/MOL/22 un tableau détaillé intitulé "Note analytique énumérant les lois, décrets, décisions et règlements afférents aux textes juridiques de l'OMC: État d'avancement des projets de loi et de modification". Il a confirmé qu'au terme de la ratification du protocole d'accession de la Moldova à l'OMC par le Parlement moldove et de l'accession du pays à l'OMC, les dispositions de l'OMC et du protocole d'accession de la Moldova auraient préséance sur les lois et réglementations nationales qui pourraient être non conformes. Selon l'article 8 de la Constitution, la République de Moldova s'engageait à respecter la Charte des Nations Unies et les traités auxquels la Moldova était partie ainsi qu'à appliquer dans ses relations avec les autres États les principes et les

normes unanimement reconnus en droit international. L'entrée en vigueur d'un traité international contenant des dispositions contraires à la Constitution devait être précédé d'une révision. Si des accords internationaux auquel la République de Moldova était partie comportaient des dispositions contraires à la Loi constitutive et aux textes normatifs adoptés en application de celle-ci, les dispositions des accords internationaux devraient s'appliquer.

- **Responsabilités des gouvernements sous-centraux**

43. Le représentant de la Moldova a déclaré que c'était au gouvernement central qu'appartenait la charge exclusive de formuler et de mettre en œuvre les politiques affectant le commerce extérieur. Toutefois, en vertu de la Loi sur le statut juridique spécial du Gagaouz-Yeri, la région du Gagaouz-Yeri était une entité territoriale autonome habilitée à régler toutes les questions politiques, économiques et culturelles dans le dessein de sauvegarder les intérêts de sa population. L'Assemblée populaire avait compétence pour adopter des lois locales dans les domaines ci-après: science, culture et éducation; planification du logement et urbanisme; santé et sports; budget local, finances et fiscalité; économie et écologie; emploi et aide sociale. La région du Gagaouz-Yeri n'avait aucun pouvoir autonome en matière de commerce extérieur, ne promulguait et n'appliquait pas ses propres normes techniques et normes sanitaires et phytosanitaires, et elle ne subventionnait pas les entreprises de la région.

44. En réponse aux demandes de renseignements sur l'Accord avec la Transnistrie, le représentant de la Moldova a fait référence au Mémorandum sur les bases de la normalisation des relations entre la République de Moldova et la Transnistrie, signé à Moscou le 8 mai 1997. Il a confirmé que les bases juridiques de règlement du conflit figuraient dans le Mémorandum ainsi que dans l'Accord sur les bases organisationnelles de la collaboration socio-économique entre la République de Moldova et la Transnistrie, signé le 10 novembre 1997. Prenant appui sur ces fondements, la Moldova s'employait en collaboration avec les autres pays intéressés à éliminer les conséquences du conflit. Les mesures prises jusqu'ici avaient permis d'assurer la stabilité de l'économie et le respect des obligations extérieures de la Moldova. S'agissant des questions économiques liées aux engagements de la Moldova en matière de commerce extérieur, la Moldova était parvenue à trouver des intérêts communs avec les autorités de la Transnistrie. Le représentant de la Moldova a ajouté que son pays avait conclu un protocole spécial de coopération douanière avec la Transnistrie, qui prévoyait l'élaboration en commun de la politique douanière, l'échange de statistiques et la facilitation des mesures à la frontière.

45. Répondant à des questions supplémentaires, le représentant de la Moldova a déclaré que la Loi n° 344 du 23 décembre 1994 sur le statut juridique spécial du Gagaouz-Yeri, qui avait établi l'autonomie de la région en matière économique, visait fondamentalement l'autonomie dans l'administration du budget de la région et dans la conduite de l'activité économique. Cette région

n'avait pas compétence en matière de droits d'accise, de timbre, de taxes de vente ou de toute autre taxe liée au commerce, ni en matière de prescriptions relatives aux investissements, par exemple les mesures concernant les investissements et liées au commerce couvertes par l'Accord sur les MIC. Toutes ces matières relevaient de la compétence exclusive du Parlement moldove. Toutes les lois adoptées par l'Assemblée populaire de la région du Gagaouz-Yeri ne pouvaient aller à l'encontre de la législation moldove ni des engagements internationaux contractés par la Moldova. Tous les Accords de l'OMC et les engagements souscrits par la Moldova dans le cadre de l'OMC seraient appliqués uniformément sur le territoire douanier.

46. Le représentant de la Moldova a confirmé que toutes les activités fiscales, financières et budgétaires exercées par les collectivités locales se conformeraient aux dispositions de l'article III du GATT de 1994. Il a confirmé également que les administrations sous-centrales ne disposaient pas de l'autonomie en matière de subventions, de taxes et d'impôts, de politique commerciale ni dans toute autre matière régie par les dispositions de l'OMC. Il a réitéré l'assurance que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris celles du protocole d'accession de la Moldova, seraient appliquées uniformément dans l'ensemble du territoire douanier et dans les autres territoires sous contrôle moldave, et notamment dans les régions pratiquant le commerce ou le trafic frontaliers, dans les zones économiques spéciales et dans les autres zones appliquant des régimes spéciaux en matière de droits de douane, de taxes et impôts et de réglementations. Il a ajouté qu'au vu de situations où les dispositions de l'OMC ne seraient pas appliquées ou le seraient de manière non uniforme, les autorités centrales prendraient les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions de l'OMC sans que les parties lésées soient obligées de recourir aux procédures judiciaires. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

V. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- Enregistrement et droit au commerce

47. Le représentant de la Moldova a indiqué que le projet de loi sur les activités de commerce extérieur reconnaît expressément le droit au commerce. Néanmoins, selon la Décision du gouvernement n° 777 du 13 août 1998 sur l'amélioration des mécanismes de réglementation du commerce extérieur (licences d'importation), il n'y avait aucune obligation d'enregistrement précise pour les entreprises qui souhaitaient pratiquer le commerce d'importation. La seule condition était que l'intention de pratiquer ce commerce soit mentionnée dans les statuts de l'entreprise. Les entreprises dont les statuts ne mentionnaient pas le commerce d'importation pouvaient y ajouter cette clause sans difficultés.

48. Certains membres du Groupe de travail ont demandé plus de précisions sur ce qu'il fallait entendre par les statuts de l'entreprise. En réponse, le représentant de la Moldova a expliqué que les statuts de l'entreprise étaient comparables aux statuts constitutifs des sociétés et aux contrats d'association des sociétés de personnes. L'article 23 de la Loi sur les entreprises et les activités des entreprises contenait la liste détaillée des renseignements à mentionner dans les statuts. Certains types d'organisations telles que les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés en commandite par actions et les coopératives étaient régies par des dispositions particulières figurant dans les lois pertinentes. Tous les types d'entreprises, y compris celles qui n'avaient pas de personnalité morale, devaient avoir des statuts et être enregistrées. Les statuts n'étaient pas enregistrés. Ils étaient présentés avec la demande d'enregistrement et un document confirmant le paiement d'un droit d'enregistrement. Le représentant de la Moldova a ajouté que toutes les formes d'entreprise commerciale, y compris les sociétés par actions, les sociétés de personnes et les entreprises individuelles, pouvaient se livrer à des activités d'importation et d'exportation. Les particuliers pouvaient aussi se livrer à des activités d'importation et d'exportation ayant un caractère commercial. La seule condition à remplir par le particulier était de faire enregistrer ses activités sous forme d'entreprise. Si les activités d'importation et d'exportation étaient destinées à la consommation personnelle du particulier, il n'y avait pas de prescription à remplir. Toutefois, les personnes physiques ne pouvaient importer ni exporter de marchandises assujetties à un régime de licences. Les mêmes règles s'appliquaient aux étrangers et aux ressortissants moldaves.

49. Les membres du Groupe de travail ont demandé à la Moldova de confirmer que la Décision du gouvernement n° 859 avait établi un régime de licences pour les entreprises exerçant certains types d'activités, telles l'importation ou le commerce de gros des boissons alcooliques ou des produits du tabac, l'importation ou la vente d'essence et de diesel, et l'importation ou le commerce de produits chimiques et biologiques et d'engrais pour les végétaux. Une licence semblait également être exigée pour le commerce ou le stockage de réactifs, de gaz liquéfiés et de substances chimiques toxiques présentant un danger de déflagration, de substances menaçant l'ozone, et de matières radioactives sources de rayonnements ionisants. En réponse, le représentant de la Moldova a indiqué que seule la Loi n° 332 du 26 mars 1999 sur la délivrance des licences pour l'exercice de certains types d'activités établissait un régime de licences pour quelques types d'activités. L'article 18 du chapitre V, "Dispositions finales", prévoyait que le gouvernement devait, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de cette loi, ajuster ses actes normatifs à la loi actuelle. L'annexe 2 de cette loi énumérait les types d'activités pour lesquelles une licence était exigée ainsi que les organismes chargés de la délivrance de ces licences. Cette liste a été présentée aux membres du Groupe de travail dans le document WT/ACC/MOL/13. Le représentant de la Moldova a également expliqué que les articles 6, 7 et 12 de la Loi sur la délivrance des licences pour l'exercice de certains types d'activités

régissaient les formalités en vue de la délivrance et de l'octroi des licences. L'article 13 de cette loi prévoyait une procédure détaillée pour le refus de la demande de licence. Le demandeur était informé du refus de lui délivrer une licence dans un délai de 3 jours à compter de la décision, ainsi que des motifs du refus. Les motifs de refus d'une licence prévus par l'article 13 2) étaient: a) des renseignements inexacts ou non à jour contenus dans les documents présentés; b) des conditions non pertinentes ou l'absence de conditions nécessaires (sécurité technique, technologique, sanitaire-hygiénique et écologique des procédés technologiques) pour exercer un type d'activité énuméré dans la demande; c) retrait antérieur d'une licence pour le même type d'activité dans le cas de contraventions prévues à l'article 16 c), d) et e); d) autres conditions prévues par la loi. Dans le cas où les motifs de refus de la demande cessaient d'exister, le demandeur pouvait présenter une nouvelle demande. La décision de la Commission pouvait être contestée devant les tribunaux selon la procédure établie.

50. Le représentant de la Moldova a confirmé que l'ancien monopole de l'État en matière de commerce extérieur avait été supprimé et qu'aucune restriction ne s'appliquait au droit des particuliers et des entreprises étrangers et nationaux d'importer et d'exporter des marchandises à l'intérieur du territoire douanier, à part le fait que les marchandises assujetties à un régime de licences ne pouvaient être importées ou exportées que par des entreprises enregistrées et à l'exception des prescriptions en matière de licences énumérées dans le tableau donné plus bas, conforme à l'annexe 2 de la Loi sur la délivrance des licences pour l'exercice de certains types d'activités. L'importation ou l'exportation de produits assujettis à un régime de licences n'étaient soumises qu'à des prescriptions compatibles avec l'Accord sur l'OMC. Les licences d'activités énumérées à l'annexe 2 de la Loi sur la délivrance des licences pour l'exercice de certains types d'activités n'imposaient pas de restriction à la participation étrangère comme elles s'appliquaient également aux entreprises étrangères et aux entreprises nationales. Les licences d'activités étaient administrées en vue d'assurer la sécurité nationale, la sécurité des produits et la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux. Les critères d'octroi des licences d'activités ont été publiés au Monitorul Oficial de la République de Moldova. Les critères appliqués aux activités d'importation et d'exportation dans les secteurs soumis à des restrictions étaient compatibles avec les restrictions généralement applicables imposées au commerce de marchandises similaires produites dans le pays. Il n'y avait pas de restrictions à la délivrance des licences d'activités et le régime de licences n'était pas non plus appliqué de manière à restreindre les importations, la production ou le commerce de gros ou de détail d'un produit quelconque. Le représentant de la Moldova a indiqué que la liste donnée à l'annexe 2 de la Loi sur la délivrance des licences pour l'exercice de certains types d'activités était exhaustive et que son extension à d'autres activités exigerait des dispositions législatives

supplémentaires ainsi que le prévoyait l'article 2 2) de cette loi. **Cette liste est reproduite à l'annexe I du présent projet de rapport.**

51. **Des membres du Groupe de travail ont relevé que l'annexe 17 de la Loi de finances pour 1999 prévoyait la perception de redevances discriminatoires pour la délivrance des licences pour l'activité de stockage ou de commerce en gros de boissons alcooliques importées. La redevance était cinq fois plus élevée que pour le stockage d'alcool d'origine nationale. Ces membres ont demandé que cette situation soit corrigée de manière à respecter les prescriptions de l'article III:4 du GATT de 1994. En réponse, le représentant de la Moldova a reconnu que les redevances se rapportant à la délivrance des licences pour l'activité de stockage ou de commerce en gros de boissons alcooliques importées étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994. Il a fait remarquer que le projet de loi de finances pour 2000, dans son état actuel, prévoyait la suppression des mentions "importées" ou "d'origine nationale" dans les dispositions établissant les redevances afférentes à la délivrance des licences pour l'activité de stockage ou de commerce en gros. Par conséquent, les redevances discriminatoires allaient être éliminées de la Loi de finances pour 2000 (qui devait être adoptée avant la fin de décembre 1999).**

52. Le représentant de la Moldova a confirmé qu'à compter de la date d'accession, son pays veillerait à ce que ses lois et réglementations concernant le droit au commerce de marchandises et à ce que toutes les redevances, impositions et taxes perçues sur ce droit soient entièrement conformes aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, notamment aux articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et mettrait en œuvre ces lois et réglementations en pleine conformité avec ces obligations. **Il a en outre confirmé que la Loi de finances pour 2000 rendrait toutes les taxes intérieures ou autres impositions intérieures, en particulier celles qui s'appliquaient à propos de la délivrance des licences d'activité pour le stockage ou le commerce en gros de boissons alcooliques importées, conformes aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC.** Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Tarif douanier**

a) **Droits de douane proprement dits**

53. Le représentant de la Moldova a expliqué que le tarif douanier applicable aux importations était approuvé chaque année dans le cadre de la Loi de finances. Il a confirmé qu'après la ratification du protocole d'accession par le Parlement moldove, le gouvernement moldove fixerait le tarif douanier selon les plafonds convenus.

54. En réponse aux questions concernant les taux **effectivement appliqués** des droits spécifiques, le représentant de la Moldova a présenté au Groupe de travail le tableau suivant:

Tableau 6
Droits spécifiques

Code	Désignation	Taux de droit consolidé
2203	Bières de malt	0,25 euro/l
2204	Vin naturel, y compris les vins bruts; moûts de raisin autres que ceux du n° 2009	0,5 euro/l
220510	Vermouths et autres vins préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	0,5 euro/l
2206	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges d'autres boissons fermentées et de boissons non alcooliques non mentionnés aux autres positions	0,15 euro/l
2207	Alcool essentiel à 80 pour cent ou plus; alcool éthylique et autres boissons alcooliques de toute teneur	0,5 euro/l
2208	Alcool éthylique jusqu'à 80 pour cent:	0,5 euro/l
2402	Cigarettes en feuille, cigares composés de tabac ou de succédanés de tabac	3 euros/ 1000 pièces

Le représentant de la Moldova a fait observer que ces droits spécifiques étaient administrés conformément aux règles normales des procédures douanières.

55. Le représentant de la Moldova a présenté le tableau suivant sur les taux de droit moyen:

Tableau 7

Description	Année	Pourcentage
Moyenne arithmétique	1995	9,5 %
Moyenne arithmétique	1996	n.c. *
Moyenne pondérée en fonction des échanges	1995	5,9 %
Moyenne pondérée en fonction des échanges	1996	4,8 % (sur la base des pondérations de 1995) *
Moyenne pondérée en fonction des échanges	1997	11,6 % (sur la base des pondérations de 1996)

* La moyenne arithmétique pour 1996 n'a pas été calculée, car le tarif de 1996 comprenait un certain nombre de taux de droits fixes assez élevés. La moyenne pondérée a pu être calculée sans tenir compte de ces taux, car le volume des importations relevant des lignes tarifaires en question était faible.

56. Certains membres du Groupe de travail ont dit qu'il existait une incertitude au sujet du tarif douanier appliqué actuellement en Moldova. En réponse, le représentant de la Moldova a présenté le

tarif douanier de 1998, sous forme électronique; ce tarif faisait partie de la Loi de finances pour 1998 et avait remplacé tous les tarifs douaniers antérieurs. Le gouvernement avait proposé au Parlement de modifier ce système par l'adoption d'un tarif douanier comportant des taux de droit de base et des taux effectivement appliqués, lequel formerait une annexe de la Loi sur le tarif douanier. Seules les modifications du tarif seraient adoptées par le moyen de la Loi de finances. Ce nouveau processus devait entrer en vigueur à compter de l'an 2000.

b) Contingents tarifaires, exemptions de droits

57. Le représentant de la Moldova a indiqué qu'il n'y avait pas, à l'heure actuelle, de contingent tarifaire dans son pays. Les règlements d'application du tarif douanier (Décision du gouvernement n° 689 du 8 novembre 1993 sur le tarif douanier) prévoyaient l'exemption totale des droits dans le cas des importations en provenance des membres de la CEI et de la Roumanie, conformément aux accords de libre-échange signés avec ces pays, et dans celui des importations en provenance des pays définis comme les moins avancés selon les critères de l'Organisation des Nations Unies.

58. En réponse aux questions concernant les exemptions de droits, le représentant de la Moldova a indiqué que les exemptions de droits ne dépendaient pas du type de produit, mais de son utilisation. Il a présenté une liste d'importations qui bénéficiaient d'exemptions de droits. Figuraient dans cette liste les dons consentis par des organisations ou des particuliers à des œuvres de bienfaisance agréées, les marchandises importées au titre de "contrats de coopération", dans le cadre du SGP, d'accords de coopération technique, etc. L'exemption de droits d'importation s'appliquait aux matières premières importées de tous les pays si le produit fini était exporté par la suite. Les exemptions de droits autres que celles qui étaient accordées dans le cadre d'un accord d'union douanière ou d'un accord de libre-échange étaient appliquées sur une base NPF, sauf pour les marchandises originaires des pays les moins avancés qui étaient exemptées conformément à la "Clause d'habilitation" (Décision des parties contractantes au GATT de 1947). La Moldova était disposée à n'accorder d'exemptions à des pays tiers que conformément aux dispositions de l'OMC.

c) Autres droits et impositions

59. Le représentant de la République de Moldova a confirmé que son pays ne percevait pas de droits ou d'impositions sur les importations autres que les droits de douane proprement dits. Il a également confirmé que la Moldova avait consolidé les autres droits et impositions au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 à zéro dans la Liste de concessions pour les marchandises reproduite dans la Partie I de l'annexe au protocole d'accession.

60. Le représentant de la Moldova a confirmé que les "droits consulaires" perçus par les représentants à l'étranger et les ambassades de la Moldova pour la prestation de services consulaires et pour certifier ou délivrer des documents ayant une importance judiciaire ne s'appliquaient qu'aux personnes morales et physiques de la République de Moldova. Ces droits consulaires n'étaient pas perçus pour l'authentification des documents nécessaires en vue de l'importation de marchandises en Moldova.

61. Le représentant de la Moldova a confirmé que son pays avait accepté de consolider à zéro les autres droits et impositions dans sa Liste de concessions tarifaires conformément à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Redevances et impositions pour services rendus**

62. Certains membres du Groupe de travail ont demandé si la Moldova percevait d'autres redevances et impositions, en particulier des redevances *ad valorem* pour formalités douanières. En réponse, le représentant de la Moldova a indiqué que son pays avait déclaré appliquer une redevance *ad valorem* pour formalités douanières. La Moldova modifierait son système douanier pour éliminer la redevance de 0,25 pour cent pour formalités douanières et la remplacer par une redevance forfaitaire, correspondant au coût approximatif du traitement d'une déclaration douanière. Le passage à la redevance uniforme était compris dans le projet de loi de finances pour l'an 2000. La redevance pour formalités douanières s'appliquerait à la fois aux importations et aux exportations et correspondrait au coût approximatif des services rendus. Outre les dépenses d'administration de base liées au traitement des marchandises importées ou exportées, d'autres coûts seraient pris en compte, comme les services statistiques, ainsi que la répartition des coûts généraux liés à l'amélioration de l'infrastructure douanière de base en vue de faciliter les mouvements de marchandises. À compter du 1^{er} janvier 2000, la redevance pour formalités douanières serait appliquée selon la méthodologie établie par le gouvernement moldove. Les recettes provenant de la redevance seraient employées pour financer les activités du Département des contrôles douaniers sur la base d'une feuille de dépenses approuvée par le gouvernement.

Tableau 8
Tarif des procédures douanières

Types de prestations en douane	Tarif en euros
1. Pour l'autorisation en douane de marchandises ayant une valeur en douane de : - moins de 50 - entre 50 et 1 000 - plus de 1 000	3 5 0,25 % de la valeur en douane, jusqu'à concurrence de 600 euros
2. Pour l'autorisation en douane de marchandises importées ou exportées qui doivent être retournées au pays d'origine - pour chaque déclaration en douane - pour chaque feuille additionnelle de déclaration en douane	30 15
3. Pour l'autorisation de marchandises en transit - pour chaque déclaration en douane - pour chaque feuille additionnelle de déclaration en douane	10 15
4. Pour l'autorisation de marchandises à transférer à ou de l'entrepôt en douane - pour chaque déclaration en douane - pour chaque feuille additionnelle de déclaration en douane	30 15
5. Pour l'autorisation de marchandises qui sont en dehors des zones de contrôle douanier (locaux des sociétés), ou en dehors des heures de travail établies (par heure de travail d'un agent de douane) - en dehors des zones de contrôle douanier - en dehors des heures de bureau, samedi, dimanche - jours fériés	20 40 50
6. Pour l'annulation de prestations commandées, prévues au point 5, lorsqu'elle n'a pas été justifiée par écrit dans le délai	20
7. Pour l'inspection douanière d'un transport d'utilisation individuelle, si ce transport est utilisé pour une quantité inférieure aux quantités soumises à l'imposition	10
8. Pour présenter le certificat d'enregistrement de transport du châssis et du moteur à catalyseur à oxydation continue, introduits sur le territoire de la République, ou de passage, qui doit être inscrit au Ministère des affaires intérieures	5
9. Pour l'entreposage de marchandises à l'entrepôt en douane, pour un kilo par jour - pour les 10 premiers jours - pour chacun des jours suivants	0,1 0,5

Types de prestations en douane		Tarif en euros
10.	Pour la rétention obligatoire de marchandises à laisser en douane comme marchandises nanties, pour chaque jour d'entreposage - pour les dix premiers jours - pour chacun des jours suivants	0,5 % du prix total des marchandises 0,1 % du prix total des marchandises
11.	Pour présenter le certificat de déclarant en douane à chaque personne avec le droit de remplir la déclaration en douane pendant un an	150
12.	Pour prolonger la période de validité du certificat de déclarant en douane	100
13.	Paiement additionnel pour la délivrance de duplicatas de certificat par le déclarant pendant l'année	10
14.	Pour modifier les termes de la déclaration en douane	0,1 % de la valeur en douane, jusqu'à concurrence de 200 euros
15.	Pour la réévaluation de la valeur en douane indiquée dans la déclaration en douane sur demande de la société dans les cas prévus par la loi	1 % de la valeur en douane jusqu'à concurrence de 500 euros
16.	Pour l'escorte de marchandises transportées sous contrôle douanier	0,5 pour 1 km à l'intérieur du temps prévu et 1 euro pour dépassement du temps prévu
17.	Pour l'application de plombes de douane et de timbres de douane	3 par pièce
18.	Pour présenter une justification confirmant l'opération d'exportation ou d'importation faite par les sociétés	10
19.	Pour l'autorisation en douane de courrier international envoyé par le public à des bureaux désignés	0,4

63. Le représentant de la Moldova a confirmé qu'à compter de la date d'accession, son pays n'appliquerait ni ne réintroduirait de redevance *ad valorem* pour les formalités douanières. La Moldova a confirmé que pour le traitement des importations, la redevance serait appliquée conformément aux prescriptions de l'OMC, en particulier aux articles VIII et X du GATT de 1994. Le niveau de la redevance appliquée n'excéderait pas le coût approximatif des formalités douanières à l'importation, les recettes provenant de la redevance serviraient seulement aux formalités douanières à l'importation et les recettes annuelles totales provenant de la perception de la redevance n'excéderaient pas le coût approximatif des formalités douanières pour les articles assujettis à la redevance. Le représentant de la Moldova a confirmé que les recettes provenant de la redevance ne seraient pas employées pour les formalités douanières d'exportations ou d'importations exemptées de la redevance, le cas échéant, ni pour aucun autre objectif. Les renseignements concernant l'application et le niveau de la redevance, les recettes perçues et leur emploi seraient fournis aux Membres de l'OMC sur demande. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Surtaxe à l'importation**

64. En réponse aux questions de membres du Groupe de travail, le représentant de la Moldova a indiqué qu'en raison de difficultés particulières afférentes à la balance des paiements, son pays avait introduit, par l'article 17.2 de la Loi de finances, une surtaxe à l'importation spéciale au taux de 5 pour cent *ad valorem*, qui s'appliquait à 700 lignes tarifaires au niveau de quatre chiffres. **La surtaxe ne s'appliquait qu'aux positions tarifaires auxquelles la Moldova appliquait un taux de droit nul. Lorsque le taux de droit NPF était nul, la surtaxe était appliquée sur la base NPF. Lorsque le taux de droit n'était pas nul, mais qu'un droit nul était appliqué aux importations provenant de quelques pays dans le cadre d'accords de libre-échange, la surtaxe ne s'appliquait qu'aux importations provenant des pays participant aux accords de libre-échange. Le représentant de la Moldova a confirmé que, le 1^{er} janvier 2000, son pays éliminerait la surtaxe à l'importation de manière à assurer la pleine application de l'Accord sur l'OMC.**

65. Le représentant de la Moldova a déclaré que son pays n'appliquait pas, à l'heure actuelle, d'autres impositions sur les marchandises que celles qui ont été mentionnées. Il a encore indiqué qu'après l'accession, toutes les redevances et impositions appliquées aux importations autres que les droits de douane proprement dits et les redevances pour les services rendus seraient conformes aux dispositions de l'OMC. Le représentant de la Moldova a indiqué qu'à compter de la date d'accession, son pays veillerait à ce que toutes les impositions appliquées aux importations soient appliquées d'une manière conforme aux prescriptions du Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, ainsi qu'à l'article XII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

- **Taxe sur la valeur ajoutée**

66. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé à la Moldova de rendre son régime de TVA conforme à l'article I du GATT de 1994, de sorte que la TVA frappe également les importations de tous les pays tiers, y compris les pays de la CEI. En réponse, le représentant de la Moldova a indiqué qu'une TVA de 20 per cent était imposée sur la majorité des marchandises importées et achetées dans le pays. La Loi de finances avait rendu l'application de la taxe d'accise et de la TVA conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC. La seule exception (l'article 26) concernant l'application de la TVA était en faveur de la Russie et du Bélarus. Comme le chapitre III du Code fiscal ne prévoyait pas d'exceptions semblables, la Loi de finances pour 1999 n° 216-XIV de 1998, adoptée le 12 décembre 1998, avait rendu l'application de la TVA pleinement conforme aux

dispositions pertinentes de l'OMC, sans aucune exception. Le représentant de la Moldova a ajouté que la TVA sur les marchandises produites dans le pays était payée en même temps que les produits. Les entreprises présentaient un relevé mensuel au Ministère des finances, au plus tard le 20 du mois suivant, accompagné du paiement de la TVA. La TVA sur les marchandises importées devait être acquittée avant que la marchandise ne pénètre sur le territoire douanier de la Moldova. La Moldova se conformerait aux dispositions de l'OMC en matière de fiscalité.

67. Le représentant de la Moldova a indiqué que, selon la Loi de finances pour 1999, les exemptions de TVA étaient les suivantes: la facturation de l'énergie vendue au public (la TVA payée à l'achat et à la vente d'énergie destinée à la consommation du public n'était pas comprise dans le coût de l'énergie et était inscrite au solde d'exécution budgétaire en la manière établie); le gaz naturel et le gaz liquéfié qui étaient à la fois importés et vendus sur le territoire de la République (la TVA sur les coûts de vente de ces produits était imputée au coût de ces produits); les métaux précieux et les pierres précieuses quels que soient leur forme ou leur état, y compris les déchets et débris comportant des métaux précieux ou des pierres précieuses, et les autres biens matériels connexes achetés et vendus par le Dépôt public d'objets de valeur; les travaux liés à la validation de la propriété foncière; l'importation et la vente de produits favorisant la croissance des plantes en nature et de produits d'élevage de bestiaux au poids vif ou au poids en carcasse par les producteurs abstraction faite de leur propriété et de leur forme juridique (la TVA sur les coûts de production était imputée au coût de ces produits); les produits fabriqués dans les ateliers médicaux relevant des hôpitaux psychiatriques du Ministère de la santé publique où l'on employait une main-d'œuvre handicapée (la TVA sur les coûts des produits et services achetés pour la fabrication de ces produits était imputée au coût ces produits); le matériel et les pièces détachées importés (à l'exception du matériel de bureau et du matériel pour l'industrie du jeu et l'industrie du spectacle), les véhicules et pièces détachées, ainsi que le matériel agricole importé conformément à une liste établie par le Parlement; les matières premières et les pièces détachées importées par l'Association des aveugles, de même que les produits et les services offerts par celle-ci (selon la liste d'entreprises et le catalogue de matières premières, de pièces détachées, de produits et de services offerts établis par le gouvernement), dans le cas où les sources respectives n'étaient pas utilisées en vue de la rémunération de la main-d'œuvre, mais servaient au développement de la production.

68. Le représentant de la Moldova a encore ajouté que la TVA afférente à ces dépenses pour les produits respectifs était imputée à leur coût; les activités de rédaction de textes, de publication et de photocopie de livres liés aux domaines de la culture, de l'éducation et des sciences (à l'exception de ceux qui avaient un caractère érotique). La TVA afférente aux dépenses liées à ces activités était imputée à leur coût. Des exemptions du paiement au budget de la taxe sur la valeur ajoutée

s'appliquaient aux entreprises agricoles, abstraction faite de la structure de leur capital et de leur forme juridique ou d'organisation, sur la vente de produits de la culture et de l'élevage sous une forme non transformée et sur la base du poids vif. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée était inscrit sur une ligne distincte sur les factures relatives à ces produits. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée restant à la disposition des entreprises n'était pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

69. Le représentant de la Moldova a confirmé que l'application de la TVA serait rendue pleinement conforme aux dispositions de l'OMC. L'exemption de la TVA à l'égard des produits de la culture et de l'élevage sous une forme non transformée et sur la base du poids vif ne s'étendait pas aux importations de produits similaires. Le texte définitif de la Loi de finances pour 1999 prévoyait la même exemption à l'article 26 e), mais cette pratique allait être abandonnée avec la nouvelle Loi de finances à compter du 1^{er} janvier 2000. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Droits d'accise**

70. **Le représentant de la Moldova a précisé que le régime actuel des droits d'accise accordait un traitement différent à certains produits selon qu'ils étaient importés ou d'origine nationale. Certains membres du Groupe de travail, tout en se félicitant que la Moldova reconnaisse cette différence de traitement, incompatible avec l'article III du GATT de 1994, ont demandé que le régime soit rendu conforme à cette disposition. En réponse, le représentant de la Moldova a indiqué que les taux de droit envisagés pour le Projet de loi de finances pour 2000 étaient conformes aux prescriptions de l'OMC.** Il a confirmé que les fabricants payaient le droit d'accise chaque mois sur les marchandises produites dans le pays. Les fabricants présentaient un relevé mensuel au Ministère des finances, au plus tard le 20 du mois suivant, accompagné du paiement du droit. Le droit d'accise sur les produits importés devait être acquitté avant que la marchandise ne pénètre sur le territoire douanier de la Moldova. Pour cela, les importateurs achetaient des timbres d'accise avec lesquels ils marquaient les produits.

Tableau 9
Liste des produits assujétiés aux droits d'accise dans le Projet de loi de finances pour 2000

Code	Désignation des marchandises	Unité de mesure	Montant
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	tonne	1 100 lei
1604 20 101	Autres préparations et conserves de poissons de saumon	valeur en lei	20 %
1604 30	Caviar et ses succédanés	valeur en lei	30 %
2203 00	Bières de malt	litre	0,8 leu

Code	Désignation des marchandises	Unité de mesure	Montant
2204 10	Vins mousseux		
2204 10 110	Champagne	litre	1,2 leu
2204 10 191	Vins mousseux classiques	litre	1,2 leu
2204 10 192	Vins mousseux naturels	litre	1,2 leu
2205 10 193	Vins mousseux additionnés de gaz carbonique	litre	1,0 leu
2204 21	Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, autres que ceux du n° 2009:		
	-d'un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol	litre	0,6 leu
	-d'un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol	litre	0,7 leu
2204 29	Vins autres que ceux du n° 2204 10, moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, autres que ceux du n° 2009:		
	-d'un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol	litre	0,6 leu
	-d'un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol	litre	0,7 leu
2204 30	Moûts autres que ceux des n°s 2204 21 et 2204 29	litre	0,6 leu
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais aromatisés avec des herbes ou d'autres substances aromatiques	litre	0,7 leu
2206	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs	litre	0,5 leu
2207 10 000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; excepté ceux qui sont utilisés dans l'industrie pharmaceutique et en médecine	litre d'alcool absolu	0,09 leu/% vol /litre
2207 20 000	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	litre d'alcool absolu	0,9 leu/% vol /litre
2208 20	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin		
	- consommation courante (pas plus de 6 ans)	0,5 l	4 lei
	- mûries (de 6 à 10 ans)	0,5 l	10 lei
	- vieilles (plus de 10 ans)	0,5 l	30 lei
2208 30	Whiskies	litre d'alcool absolu	0,9 leu/% vol /litre
2208 40	Rhum et tafia	litre d'alcool absolu	0,9 leu/% vol /litre
2208 50	Gin et genièvre	litre d'alcool absolu	0,9 leu/% vol /litre
2208 60	Vodka	litre d'alcool absolu	0,9 leu/% vol /litre
2208 70	Liqueurs	litre d'alcool absolu	0,9 leu/% vol /litre

Code	Désignation des marchandises	Unité de mesure	Montant
2208 90	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; eaux-de-vie, liqueurs et autres spiritueux, autres que ceux des n ^{os} 220820-220870	litre d'alcool absolu	0,9 leu/% vol /litre
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	tonne	2 000 lei
2402 10 000	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	1000 pièces	1000 lei
2402 20	Cigarettes contenant du tabac		
	- contenant des clous de girofle	1000 pièces	7 lei
	- autres	1000 pièces	3 lei
2402 90 000	Cigares (y compris à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac, contenant des succédanés de tabac	1000 pièces	5 lei
2710 00 250	Huiles de pétrole	tonne	120 \$
	Diesel		
27 100 061	En vue d'un traitement spécifique	tonne	50 \$
2710 00 65	En vue de la transformation chimique par un traitement autre qu'un traitement spécifique relevant du n° 2710 00 61	tonne	50 \$
	À d'autres fins	tonne	50 \$
2710 00 66	Avec une teneur en soufre n'excédant pas 0,05 % en poids	tonne	50 \$
2710 00 67	Avec une teneur en soufre excédant 0,05 % en poids, mais n'excédant pas 0,2 % en poids	tonne	50 \$
2710 00 68	Avec une teneur en soufre excédant 0,2 % en poids	tonne	50 \$
3303 00 10	Parfums	valeur en lei	10 %
3303 00 90	Eaux de toilette	valeur en lei	5 %
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	valeur en lei	25 %
7113 11 000	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	gramme	3 lei
7114 19 000	Articles en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	gramme	1,5 leu
7114 20	Articles en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	gramme	20 lei
7116 20 110	Ouvrages entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	gramme	40 lei
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	pièce	19 euros
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	pièce	19 euros
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes	pièce	19 euros

Code	Désignation des marchandises	Unité de mesure	Montant
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	pièce	19 euros
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course		
8703 21	- d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³	cm ³	1,5 leu
8703 22	- d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³	cm ³	2 lei
8703 23	- d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³	cm ³	3 lei
8703 24	- d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³	cm ³	4 lei
	Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)		
8703 31	- d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³	cm ³	2 lei
8703 32	- d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	cm ³	3 lei
8703 33	- d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³	cm ³	4 lei
9403 10	Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	valeur en lei	10 %
9403 20	Autres meubles en métal	valeur en lei	10 %
9403 30	Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	valeur en lei	15 %
9403 40	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	valeur en lei	15 %
9403 50 000	Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	valeur en lei	15 %
9403 60	Autres meubles en bois	valeur en lei	15 %
9403 70	Meubles en matières plastiques	valeur en lei	7 %

Notes:

- Ces droits d'accise s'appliquaient aux marchandises (produits) importées et aux marchandises (produits) d'origine nationale qui étaient exportées vers les pays de la CEI ou vendues sur le marché national. Les droits d'accise ne s'appliquaient pas lorsque des matières destinées à la fabrication du vin, du vin en vrac et du tabac non fermenté étaient vendus par un producteur qui possédait des capacités de traitement et était un contribuable de la République de Moldova;
- lorsque des marchandises assujetties au droit d'accise étaient vendues en unités autres que celles qui sont prévues pour le droit d'accise, le volume était recalculé en fonction de l'unité voulue et le taux de droit établi était appliqué. Une méthode similaire était appliquée pour le calcul du droit d'accise sur la base de la teneur en alcool absolu; et,
- les droits d'accise payés sur l'alcool acheté, utilisé en médecine, en pharmacologie et en médecine vétérinaire, étaient compensés avec le budget.

71. Le représentant de la Moldova a indiqué que l'exonération pour l'usine "Giuvær" avait été introduite parce qu'il s'agissait du seul fabricant d'articles de bijouterie. À compter de l'an 2000, cette disposition serait retirée de la Loi de finances.

72. Par rapport au tableau donné ci-dessus, certains membres du Groupe de travail ont demandé à la Moldova de s'assurer que l'exonération des droits d'accise sur les alcools utilisés en pharmacologie et dans les produits vétérinaires ne favorise pas l'abus. En réponse, le représentant de la Moldova a expliqué que les fabricants de produits pharmaceutiques ou vétérinaires bénéficiaient d'une exonération des droits d'accise sur les alcools importés qui leur était accordée sur la base de la bonne foi s'ils déclaraient que ces alcools serviraient à fabriquer des produits pharmaceutiques ou vétérinaires. Toutefois, des contrôles étaient exercés et les achats inhabituels qui ne pouvaient être justifiés pouvaient déclencher l'ouverture d'une enquête.

73. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur la façon dont le gouvernement de la Moldova comptait modifier la Loi de finances pour rendre les régimes de la TVA et des droits d'accise conformes aux prescriptions de l'OMC. En réponse, le représentant de la Moldova a expliqué que le gouvernement avait déjà accepté un document d'orientation sur la Loi de finances pour 2000. Selon ce document, les régimes de la TVA et des droits d'accise devraient être conformes aux dispositions pertinentes de l'OMC. En particulier, la Loi de finances serait fondée sur les principes suivants: i) application générale du principe du pays de destination aux fins de la TVA; ii) absence d'exemption discriminatoire de la TVA pour les produits d'origine nationale; iii) application générale du principe du pays de destination aux fins des droits d'accise; iv) absence de taux discriminatoires pour les droits d'accise. L'application générale du principe du pays de destination aux fins de la TVA était également prévue par la nouvelle Loi sur la TVA. Selon le plan du gouvernement, la Moldova avait eu l'intention d'appliquer le principe du pays de destination pour la TVA et pour les droits d'accise et d'ajuster les taux des droits d'accise de façon conforme aux prescriptions du traitement national à compter de la Loi de finances pour 2000. La Loi de finances pour 1999, adoptée en décembre 1998, avait rendu l'application des droits d'accise et de la TVA entièrement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC, sans aucune exception. Toutefois, en raison des graves difficultés budgétaires qu'elle éprouvait actuellement, il se pouvait que la Moldova soit forcée de recourir à des mesures fiscales temporaires, qui risquaient d'être incompatibles avec les prescriptions de l'OMC. Même dans ce cas, la Moldova régulariserait sa situation avant son accession.

74. Certains membres du Groupe de travail se sont dits d'avis que le régime des droits d'accise sur les boissons alcooliques était incompatible avec les prescriptions de l'article III du GATT de 1994 compte tenu de récentes procédures de règlement des différends de l'OMC. Ces membres souhaitaient savoir comment la Moldova prévoyait assurer la conformité de ses droits d'accise sur les boissons alcooliques avec le GATT de 1994. En réponse, le représentant de la Moldova a indiqué que son pays jugeait le régime de droits d'accise conforme aux prescriptions du GATT de 1994, mais que,

si ce n'était pas le cas, son pays prendrait toutes les mesures nécessaires pour rendre son régime conforme.

75. S'agissant de l'application des droits d'accise, le représentant de la Moldova a noté que son pays avait signé avec le Bélarus, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan et l'Arménie des accords bilatéraux prévoyant également l'application du principe du pays de destination aux fins des droits d'accise. À compter de la Loi de finances pour 2000, l'application des droits d'accise serait rendue entièrement conforme aux dispositions de l'OMC avec tous les pays.

76. Le représentant de la Moldova a confirmé qu'à compter de la date d'accession, son pays appliquerait ses taxes intérieures, y compris celles portant sur les produits énumérés aux paragraphes **70 à 75**, en stricte conformité avec l'article III du GATT de 1994 **et d'une manière non discriminatoire, aux importations abstraction faite du pays d'origine**. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Restrictions quantitatives à l'importation**

77. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur les dispositions du droit moldove autorisant le pouvoir exécutif à imposer des restrictions quantitatives. En réponse, le représentant de la Moldova a expliqué que l'article 13 de la Loi sur les activités économiques avec l'étranger autorisait le gouvernement à restreindre les exportations ou les importations de marchandises et de services ou à suspendre les opérations économiques avec l'étranger pour des raisons de balance des paiements ou dans d'autres conditions économiques ou politiques. Ces mesures temporaires devaient toutefois être conformes aux dispositions des conventions et accords internationaux auxquels la Moldova était partie (article 3 de la Loi sur les activités économiques avec l'étranger). Il n'existait aucune règle spécifique quant à la durée de ces restrictions temporaires. La Moldova n'appliquait aucune prohibition à l'importation, bien que cette loi permette d'en imposer. Le représentant de la Moldova a ajouté que son pays n'appliquerait de restrictions, de contingents et un régime de licences restrictif en matière d'importation que conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC.

78. Certains membres du Groupe de travail ont noté que l'article 12 de la Loi sur les activités de commerce extérieur semblait autoriser, de manière générale, l'application de restrictions quantitatives, l'attribution de contingents et la délivrance de licences "par l'organisation d'un appel d'offres ou d'enchères" et que "la répartition des contingents et des licences était confiée à un organisme public autorisé, qui donnait la préférence aux entreprises manufacturières". Ces membres ont demandé si la mise aux enchères de contingents, de licences et d'autres restrictions quantitatives était compatible

avec les dispositions des articles II, XI et XIII. En réponse, le représentant de la Moldova a indiqué que l'article 10 de la Loi sur les activités économiques avec l'étranger prévoyait que les importations et les exportations n'étaient soumises à aucune restriction quantitative. Le gouvernement moldove ne pouvait introduire de restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation que dans les cas exceptionnels définis dans le nouveau projet de loi. Ces cas exceptionnels étaient définis à l'article 11 de la Loi sur les activités économiques avec l'étranger et respectaient les articles XX et XXI du GATT de 1994. Les décisions du gouvernement concernant l'introduction de restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation devaient être publiées au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur des restrictions. Si des restrictions quantitatives étaient établies, l'organisme public autorisé était chargé de l'administration et de l'attribution des contingents ainsi que de la délivrance des licences. Le représentant de la Moldova a encore fait observer que l'article 3 de cette loi prévoyait la suprématie de cette loi sur les accords internationaux auxquels la Moldova était partie et que la compatibilité avec les Accords de l'OMC était assurée, notamment en ce qui concernait les articles XI et XIII du GATT de 1994.

79. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé comment le traitement préférentiel dans la répartition des licences pouvait être compatible avec les dispositions des articles III et XI. En réponse, le représentant de la Moldova a indiqué que l'article 12 de la Loi sur les activités économiques avec l'étranger avait été modifié pour éliminer toute mention de préférences.

80. Le représentant de la Moldova a déclaré que son pays n'avait pas, à l'heure actuelle, de restrictions quantitatives à l'importation en place. **Il a confirmé qu'à compter de la date d'accession, la République de la Moldova n'introduirait ni n'appliquerait de restrictions quantitatives à l'importation ou d'autres restrictions à effet équivalent qui ne pourraient se justifier selon les dispositions des Accords de l'OMC.**

- **Procédures en matière de licences d'importation**

81. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur les produits assujettis à un régime de licences et les justifications de ce régime, sur les autorités compétentes, les coûts et les procédures et la documentation exigée. En réponse, le représentant de la Moldova a confirmé qu'un nombre limité de produits faisait l'objet d'un régime de licences. Les groupes de produits assujettis à un régime de licences sont énumérés au paragraphe suivant. Étaient également assujettis à un régime de licences d'importation les inventions et matériels du type loterie, les machines à sous, les jeux de fortune et les résidus industriels faisant l'objet d'un contrôle international. Le régime de licences d'importation s'appliquait aux marchandises quelle qu'en soit l'origine, y compris aux importations en provenance des pays de la CEI et des autres pays avec lesquels la Moldova avait conclu

un accord commercial préférentiel. Le représentant de la Moldova a présenté au Groupe de travail de plus amples renseignements sur le régime de licences d'importation dans le document WT/ACC/MOL/8/Add.1, révisé et complété par le document WT/ACC/MOL/15.

82. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé à qui il fallait adresser la demande de licence d'importation. Le représentant de la Moldova a exposé les autorités responsables, les groupes de produits assujettis, sauf les alcools et les tabacs, qui font l'objet de l'annexe 4 de la Décision du gouvernement n° 777, et l'essence et le diesel (SH 27100021-27100039 et SH 2710006 respectivement), qui font l'objet de la Décision du gouvernement n° 305 du 27 mars 1997, ainsi que la justification de l'obligation de licence dans chaque cas et la justification par rapport à l'OMC, renseignements regroupés dans le tableau suivant:

Tableau 10
Comité spécial du gouvernement

Groupe de produits	Code du SH	Raison d'être de la licence	RÉFÉRENCE DANS LE GATT
Armes, munitions, matériel militaire et assortiments de pièces pour les produire, travaux et services dans le domaine de la coopération technico-militaire	93.00	Sécurité nationale	Art. XXI b) ii)
Explosifs	36.01-36.04	Sécurité nationale	Art. XXI b) ii)
Matières, technologies et matériel nucléaires et installations destinées à leur production	2844, 8401	Sécurité nationale	Art. XXI b) ii)

Tableau 11
Ministère de la santé

Groupe de produits	Code du SH	Raison d'être de la licence	Référence dans le GATT
Produits pharmaceutiques	1204, 1207, 1211, 2924, 2935-2938, 2941, 3001-3006, 370110, 4014, 4015, 481840, 481890, 7017	Protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou préservation des végétaux	Art. XX b)
Matériel médical et optique, pièces et accessoires, milieux de culture pour le développement des micro-organismes	9001-9004, 9018-9022, 3821	Protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou préservation des végétaux	Art. XX b)
Tests de diagnostic et réactifs chimiques	3822, 38084	Protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou préservation des végétaux	Art. XX b)
Médicaments, substances à effet psychotrope, matières destinées à la production de ces substances	1302, 2921, 2922, 2926, 2929, 2932, 2939, 280610, 2807, 28416, 290231, 290911, 291411, 291412, 29143, 291524, 291633, 29242950, 29329073-29329071, 293332, 29394, 29396.	Protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou préservation des végétaux	ART. XX B)

Tableau 12
Ministère de l'agriculture et de l'industrie de transformation

Groupe de produits	Code du SH	Raison d'être de la licence	Référence dans le GATT
Poisons	280480, 280540, 2837, 2838, 284160, 2904, 2907, 2908, 291521,	Protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou préservation des végétaux	Art. XX b)
Produits chimiques et biologiques destinés à la protection des végétaux et à la stimulation de la croissance des végétaux	31, 3808	Protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou préservation des végétaux	Art. XX b)
Instruments et appareils pour les services vétérinaires	9018-9022	Protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou préservation des végétaux	Art. XX b)

Tableau 13
Ministère des finances

Groupe de produits	Code du SH	Raison d'être de la licence	Référence dans le GATT
Métaux précieux (argent et or), articles faits en ces matières, alliages, demi-produits, déchets et débris de métaux précieux (à l'exception des articles électroniques contenant des métaux précieux)	7106, 7108, 7113, 7114, 7115, 7118, 711210	Rôle spécial de l'or et de l'argent	Art. XX c)

83. Le représentant de la Moldova a ajouté que, si les importations de médicaments et de matériel médical exigeaient auparavant une autorisation préalable du Ministère de la santé, cette prescription avait maintenant été éliminée à la suite de la décision n° 14 du 19 mai 1998 de la Cour constitutionnelle. La Décision du gouvernement n° 716 du 30 juin 1998 avait introduit certaines modifications de la Décision du gouvernement n° 777 abolissant la redevance de licence de 0,1 pour cent.

84. Le représentant de la Moldova a exposé qu'il n'y avait pas de redevance pour la délivrance des licences d'importation. Les licences étaient automatiques. Une licence devait être délivrée dans le délai de cinq jours après que tous les documents nécessaires avaient été présentés. Les licences d'importation étaient valides pour la période demandée par l'importateur, avec possibilité d'obtenir une prolongation sur demande.

85. Le représentant de la Moldova a confirmé qu'à compter de la date d'accession, la Moldova n'introduirait, ni ne réintroduirait ou n'appliquerait d'autres mesures non tarifaires, telles les licences, les contingents, les prohibitions, les interdictions et les autres restrictions à effet équivalent qui ne pourraient être justifiées au regard des Accords de l'OMC. Si, dans l'avenir, des mesures liées à la balance des paiements s'avéraient nécessaires, la Moldova les imposerait d'une manière conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC, notamment de l'article XII du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Évaluation en douane**

86. Certains membres du Groupe de travail ont relevé que la Décision du gouvernement n° 99 du 27 février 1996 sur l'évaluation en douane ne mettait pas en œuvre l'Accord de l'OMC sur

l'évaluation en douane et, sur de nombreux points, entrainé en conflit avec cet accord. La réglementation exposée dans la Décision n° 99 relative à l'évaluation en douane devrait être modifiée pour être rendue conforme à l'Accord, ou révoquée. Des questions spécifiques ont été posées au sujet des articles 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 15 et 16, des notes interprétatives, de la Décision relative au traitement des montants des intérêts et à l'évaluation des supports informatiques de logiciels, etc.

87. Le représentant de la Moldova a confirmé que la Moldova avait l'intention de rendre son régime d'évaluation en douane conforme aux prescriptions de l'OMC avant la date d'accession. La Loi sur le tarif douanier avait été adoptée le 20 novembre 1997. Cette loi comportait deux parties principales: l'évaluation en douane et les règles d'origine. Sur ces deux questions, l'objectif poursuivi était de répondre aux prescriptions de l'OMC en la matière et de mettre en œuvre les Accords respectifs de l'OMC.

88. Plusieurs membres du Groupe de travail ont posé de nombreuses questions sur le manque apparent de conformité du projet de loi sur le tarif douanier avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Le représentant de la Moldova a fait observer que la plupart des incompatibilités avaient été corrigées dans la version définitive du projet de loi. Toutefois, un certain nombre de problèmes subsistaient et seraient corrigés par un projet de décision du gouvernement introduisant les dispositions des notes pertinentes de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, présenté aux organismes intéressés pour obtenir leurs observations. Les deux documents devaient être approuvés sous peu par le gouvernement et par le Parlement.

89. Certains membres du Groupe de travail ont demandé si la Loi douanière satisfaisait aux prescriptions de l'article 11 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. En réponse, le représentant de la Moldova a précisé que la version définitive de l'article 7 (Droits et responsabilités du déclarant) de la loi adoptée accordait aux importateurs le droit d'appel selon la procédure établie par le Code de procédure civile, lequel prévoyait, au chapitre II, la procédure pour déposer une plainte auprès des tribunaux économiques et, au chapitre III, la procédure ordinaire d'appel. En outre, le Code douanier, au chapitre 16, article 96, donnait à l'importateur le droit d'appel initial auprès d'une autorité au sein de l'administration douanière ou auprès d'un organisme indépendant. Le projet de loi modifiant la Loi sur le tarif douanier, à l'article 1 2) et 3), introduisait une formulation pour le droit d'appel sans pénalité. En outre, un nouveau projet de Code douanier en était au stade final de la coordination. Ce texte prévoyait aussi un droit d'appel conformément à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Le représentant de la Moldova a également ajouté que son pays fournirait un exemplaire du nouveau projet dans sa version définitive dès qu'il serait prêt.

90. En réponse aux questions de membres du Groupe de travail, le représentant de la Moldova a noté que l'article 10 de la Loi sur le tarif douanier (Méthodes de détermination de la valeur en douane des marchandises) prévoyait l'application successive des méthodes d'évaluation et disposait que les méthodes déductive et de la valeur calculée pouvaient être appliquées en ordre inverse, sur demande de l'importateur. En vue d'améliorer sa législation, la Moldova avait élaboré un projet de décision du gouvernement sur la réglementation de l'application des dispositions de la Loi sur le tarif douanier, reprenant la Note générale, Application successive des méthodes d'évaluation, de l'Annexe I de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Il a également ajouté que la Moldova informerait les membres du Groupe de travail si elle allait formuler une réserve au titre de l'article 4 comme le prévoyait le paragraphe 3 de l'annexe III de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

91. Certains membres ont demandé si la Moldova appliquait des prix minimums ou des prix de référence. En réponse, le représentant de la Moldova a déclaré que la Décision du gouvernement n° 1092 du 29 octobre 1998 avait introduit les prix de référence. Il a confirmé qu'au moment de l'accession à l'OMC, les prix de référence des importations et les autres mécanismes d'évaluation minimale des importations seraient éliminés. Ainsi, la Décision du gouvernement n° 1092 du 29 octobre 1997 sur le contrôle obligatoire de l'évaluation en douane pour certaines importations était valide jusqu'au 1^{er} janvier 2000. La Moldova assumait l'obligation de respecter toutes les dispositions de l'OMC à cet égard après l'accession.

92. À un stade ultérieur et en réponse aux questions indiquées plus haut, le représentant de la Moldova a présenté, dans le document WT/ACC/MOL/14, des renseignements détaillés établissant la correspondance entre les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane et les articles de la Loi sur le tarif douanier.

93. Il a confirmé qu'à compter de la date d'accession, la Moldova appliquerait pleinement les dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane, notamment, outre l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées et à l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement de données. Conformément à ces dernières dispositions, seul le coût du support lui-même serait pris en compte dans l'évaluation en douane. Il a ajouté que les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, du fait qu'il s'agit d'un accord international, auraient préséance sur le droit national après l'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Règles d'origine**

94. Certains membres du Groupe de travail ont demandé la confirmation que la Moldova adopterait des dispositions juridiques sur les règles d'origine qui seraient entièrement conformes aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Le représentant de la Moldova a indiqué que la Loi sur le tarif douanier de novembre 1997 établissait les règles d'origine appliquées par son pays.

95. En réponse aux questions, le représentant de la Moldova a indiqué que la preuve d'origine n'était requise que pour les marchandises importées dans le cadre d'un accord commercial préférentiel ou en provenance des pays les moins avancés. Les règles d'origine dans le cadre des Accords de libre-échange avec les pays de la CEI et la Roumanie, ainsi que dans le cadre de préférences selon le SGP, étaient comprises dans les accords respectifs. La preuve consistait en un certificat d'origine officiel et valide. Le représentant de la Moldova a ajouté qu'on déterminait le pays d'origine en vérifiant que le certificat d'origine présenté correspondait à la marchandise importée.

96. Le représentant de la Moldova a confirmé que la Moldova adopterait des dispositions juridiques en matière de règles d'origine qui seraient entièrement conformes aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

97. Le représentant de la Moldova a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles seraient entièrement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine et que les prescriptions de l'article 2 h) et de l'annexe II, paragraphe 3 d) de l'Accord exigeant que soit fournie une appréciation de l'origine qui serait attribuée à une marchandise importée et définissant les conditions dans lesquelles celle-ci doit être fournie, seraient établies dans le cadre juridique moldove avant l'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Inspection avant expédition**

98. **En réponse aux questions de certains membres du Groupe de travail, le représentant de la Moldova a expliqué que, en vue de mettre en œuvre les dispositions de la Loi sur le tarif douanier n° 1380-XIII du 20 novembre 1997, Monitorul Oficial, 1998, n°s 40-41, page 286), et d'améliorer le mécanisme d'évaluation en douane, les statistiques ainsi que la vérification de la qualité et de la conformité des marchandises importées, le gouvernement moldove avait approuvé la décision n° 747 du 3 août 1999 sur l'introduction de l'inspection avant expédition des marchandises importées. Cette décision était appliquée à toutes les activités d'inspection avant expédition exercées sur le territoire moldove, sous-traitées ou prescrites par le gouvernement ou par un organisme public. La Moldova veillerait à ce que les activités d'inspection avant expédition soient exercées de manière non discriminatoire, et à ce que les**

procédures et les critères employés dans l'exercice de ces activités soient objectifs et appliqués également à tous les importateurs touchés par ces activités.

99. **Le représentant de la Moldova a confirmé que son pays veillerait, dans son utilisation de fournisseurs du service d'inspection avant expédition, à ce que les prescriptions de l'Accord sur l'inspection avant expédition soient entièrement mises en œuvre. La Moldova assumerait l'entière responsabilité de veiller à ce que les entreprises agissant pour son compte se conforment aux dispositions des Accords de l'OMC. Les décisions de ces entreprises seraient susceptibles d'appel pour les importateurs de la même manière que les décisions administratives prises par le gouvernement moldove. La Moldova a confirmé que son régime d'inspection avant expédition serait temporaire et ne fonctionnerait que jusqu'au moment où les autorités douanières moldoves seraient en mesure d'exercer les fonctions actuellement accomplies par les fournisseurs du service d'inspection avant expédition. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.**

- Régime antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde

100. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé que le gouvernement moldove souscrive l'engagement de ne prendre de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde que conformément aux Accords antidumping, sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les sauvegardes. En réponse, le représentant de la Moldova a déclaré que le gouvernement était à élaborer une loi sur les mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde, qui serait conforme aux réglementations respectives de l'OMC. Les mesures de sauvegarde étaient traitées dans l'article 15 de la Loi sur les activités de commerce extérieur, qui avait été présentée au Groupe de travail en mai 1997.

101. Le représentant de la Moldova a confirmé que son pays n'appliquerait pas de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde tant qu'il n'aurait pas notifié et mis en place les lois voulues conformément aux dispositions des Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les sauvegardes. Dans l'élaboration des lois concernant ces mesures, la Moldova veillerait à leur entière conformité aux dispositions pertinentes de l'OMC, notamment aux articles VI et XIX du GATT de 1994 ainsi qu'aux Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les sauvegardes. Une fois que ces dispositions seraient en place, la Moldova n'imposerait de droits antidumping, de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde que dans l'entière conformité aux dispositions pertinentes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Réglementation des exportations**

- **Droits de douane, redevances et impositions, taxes intérieures imposées aux exportations**

102. Certains membres du Groupe de travail ont demandé à la Moldova d'expliquer les justifications des prescriptions en matière de licences d'exportation et de l'enregistrement des contrats d'exportation. Ils ont exprimé leur préoccupation au sujet de l'incompatibilité avec l'article VIII du GATT de 1994 de la redevance de 0,25 pour cent pour formalités douanières et ont demandé à la Moldova d'aligner son régime sur les règles de l'OMC.

103. Le représentant de la Moldova a dit qu'il n'y avait pas de prescriptions en matière de licences d'exportation et que l'enregistrement des contrats d'exportation avait été aboli par la Décision du gouvernement n° 777 de 1997. Le gouvernement moldove était au courant de la décision prononcée en 1998 par un groupe spécial constitué selon le GATT de 1947 établissant qu'un régime de redevances *ad valorem* pour formalités douanières était incompatible avec l'article VIII du GATT de 1994 dans la mesure où il aboutissait à la perception de redevances excédant les coûts approximatifs des services rendus par les douanes. Le représentant de la Moldova a confirmé que la Décision du gouvernement n° 716 du 30 juin 1998 avait modifié la Décision du gouvernement n° 777 de 1997 et aboli la redevance de licence de 0,1 pour cent. La redevance pour formalités douanières était en voie de remplacement par une redevance forfaitaire, correspondant au coût approximatif des services rendus par l'Administration douanière.

- **Restrictions à l'exportation**

104. En réponse aux questions, le représentant de la Moldova a indiqué que son pays avait supprimé la restriction temporaire à l'exportation du vin en vrac qui visait à promouvoir l'image de qualité du vin moldove. Comme la restriction s'était révélée inefficace en vue de cet objectif, elle avait été supprimée. Le représentant de la Moldova a déclaré que si un instrument de politique de ce genre était utilisé dans l'avenir, ce serait en entière conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC.

- **Licences d'exportation**

105. Le représentant de la Moldova a informé les membres du Groupe de travail que l'exportation de "certaines marchandises spéciales" faisait l'objet de licences et que, selon la Décision du gouvernement n° 777 du 13 août 1997, la liste des produits assujettis à une licence d'exportation était la même que celle des produits assujettis à une licence d'importation, reproduite au paragraphe [82] ci-dessus. Cette liste comprenait les armes, les munitions, le matériel militaire et les assortiments de

pièces pour les produire; les explosifs; les matières, les technologies et le matériel nucléaires et les installations destinées à leur production; les sources de rayonnements ionisants; les médicaments, les substances à effet psychotrope, et les matières destinées à la production de ces substances; les poisons; les inventions et matériels du type loterie, les machines à sous, les jeux de fortune, les substances chimiques (notamment les engrais et les substances destinées à la protection des végétaux, et les déchets industriels faisant l'objet d'un contrôle international; les médicaments, les appareils et le matériel médicaux. La liste comprenait également les métaux précieux: l'or et l'argent.

106. En réponse aux questions de membres du Groupe de travail, le représentant de la Moldova a confirmé que l'obligation d'enregistrer les contrats d'exportation avait été abolie par la Décision du gouvernement n° 777 du 13 août 1997 sur l'amélioration des mécanismes de réglementation du commerce extérieur. La redevance pour les licences d'exportation avait également été supprimée.

- **Subventions à l'exportation**

107. En réponse aux demandes de renseignements, le représentant de la Moldova a indiqué que son pays n'appliquait aucune politique de financement, de subventionnement ou de promotion spéciale des exportations. Si la Moldova décidait d'introduire de telles mesures dans l'avenir, elles seraient entièrement conformes aux dispositions pertinentes de l'OMC.

108. Le représentant de la Moldova a déclaré qu'à compter de la date d'accession, la Moldova ne maintiendrait pas de subventions, notamment de subventions à l'exportation, répondant à la définition d'une subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et n'introduirait pas de telles subventions prohibées. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**

- **Politique industrielle, y compris en matière de subventions**

109. En réponse aux demandes de renseignements, le représentant de la Moldova a indiqué que le gouvernement avait pour politique générale de créer une économie de marché à base élargie et de privatiser les entreprises commerciales et les actifs commerciaux appartenant à l'État. Le gouvernement avait également pour politique générale d'attirer l'investissement étranger au pays et d'encourager, dans la mesure du possible, la présence des investisseurs étrangers et de la technologie étrangère dans tous les secteurs de l'économie en vue de favoriser la création d'une économie de marché et la privatisation des entreprises et actifs commerciaux appartenant à l'État. L'industrie demeurait un élément important dans le développement de l'économie nationale et, dans le cadre de sa politique économique, la Moldova

avait identifié des secteurs de développement prioritaires. Des avantages et des allègements fiscaux avaient été accordés à des secteurs comme l'énergie, les transports, la construction des routes et les télécommunications, sous forme de prêts prioritaires et d'assistance technique consentis par des organisations internationales ou des programmes de coopération bilatérale. La production industrielle intérieure ne bénéficiait d'aucune subvention. En 1999, la Moldova avait accordé les exemptions fiscales suivantes:

- i) Des exemptions de paiement de l'impôt sur le revenu avaient été accordées:
 - aux ateliers médicaux relevant des hôpitaux psychiatriques du Ministère de la santé publique où l'on emploie une main-d'œuvre handicapée;
 - au Centre expérimental de la République pour les prothèses, l'orthopédie et la réhabilitation du Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille;
 - aux entreprises des établissements pénitentiaires à la condition qu'elles attribuent au moins 70 pour cent de leurs recettes à l'expansion de la production;
 - aux entreprises de l'Association des aveugles à la condition qu'elles attribuent au moins 70 pour cent de leurs recettes à l'expansion de la production.

- ii) Une exemption d'impôt sur le revenu s'appliquait aux personnes suivantes:
 - les militaires, les membres du groupe de commandement, des troupes du système pénitentiaire, des corps des affaires intérieures et du Service des incendies et de sauvetage du Département de la protection civile et des urgences – sur le revenu touché au principal lieu d'emploi. La déduction personnelle était transférable au conjoint;
 - les sportifs et les entraîneurs, sur l'aide financière fournie par le Comité international olympique;
 - les particuliers, sur l'assistance matérielle reçue du Fonds du Président de la République de la Moldova, des réserves du gouvernement et des administrations locales, et des fonds de syndicats conformément aux dispositions concernant une telle assistance.

- iii) Des exemptions d'impôt foncier s'appliquaient:
 - aux organismes financés par le budget de l'État ou des collectivités locales, sauf pour les terrains utilisés en vue d'une activité commerciale ou loués;
 - aux entreprises des établissements pénitentiaires;
 - aux entreprises des Associations des aveugles, des sourds et des invalides;
 - aux terrains sur lesquels se trouve une maison d'habitation et aux terrains de famille compte tenu des limites suivantes: a) les personnes ayant atteint l'âge de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes, les personnes handicapées de 1^{re} et de 2^e catégorie, les autres personnes inaptes au travail, les personnes handicapées

de 3^e catégorie qui ont participé aux opérations militaires visant à protéger l'intégrité du territoire et l'indépendance de la République de la Moldova, aux opérations en Afghanistan et au nettoyage après l'accident de Tchernobyl. Ces catégories de particuliers (sauf pour les invalides des catégories I et II) sont exemptées d'impôt pour autant qu'il n'y ait pas de membres de leur famille aptes au travail qui vivent avec eux. Pour l'application des exemptions d'impôt qui précèdent, la catégorie "autres personnes inaptes au travail" comprend les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, les militaires en service obligatoire, les étudiants à temps plein dans les établissements d'enseignement inscrits pour une durée de plus d'un an; b) les familles de ceux qui sont morts en participant à des opérations militaires visant à protéger l'intégrité du territoire et l'indépendance de la République de la Moldova et les personnes qu'ils avaient soutenues; c) les familles de militaires qui sont morts au cours d'opérations en Afghanistan et les personnes qu'ils avaient soutenues ; d) les familles de personnes décédées par suite de leur participation au nettoyage après l'accident de Tchernobyl et les personnes qu'elles avaient soutenues; e) les familles comptant des enfants invalides; f) les personnes qui ont été victimes d'un glissement de terrain.

iv) Une exemption de l'impôt immobilier s'appliquait:

- aux organismes financés par le budget de l'État ou des collectivités locales;
- aux entreprises des établissements pénitentiaires;
- aux entreprises des Associations des aveugles, des sourds et des invalides;
- aux unités de protection civile;
- aux représentations diplomatiques – sur l'immeuble qui leur est fourni sur une base de réciprocité sans bail;
- aux organisations religieuses – sur l'immeuble destiné à l'accomplissement de rites religieux;
- au Centre expérimental de la République pour les prothèses, l'orthopédie et la réhabilitation du Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille;
- dans la limite du coût de l'immeuble, jusqu'à concurrence de 20 000 lei a) les personnes ayant atteint l'âge de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes, les personnes handicapées de 1^{er} et de 2^e catégorie, les autres personnes inaptes au travail, les personnes handicapées de 3^e catégorie qui ont participé aux opérations militaires visant à protéger l'intégrité du territoire et l'indépendance de la République de la Moldova, aux opérations en Afghanistan et au nettoyage après l'accident de Tchernobyl. Ces catégories de particuliers (sauf pour les invalides des catégories I et II) sont exemptés d'impôt pour autant qu'il n'y ait pas de membres de leur famille aptes au travail qui vivent avec eux. Pour l'application des exemptions d'impôt qui précèdent, la catégorie "autres personnes inaptes au travail" comprend les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, les militaires en service obligatoire, les étudiants à temps plein dans les établissements d'enseignement inscrits pour une durée de plus d'un an; b) les familles de ceux qui sont morts en participant à des opérations militaires visant à protéger l'intégrité du territoire et l'indépendance de la République de la Moldova et les personnes qu'ils avaient soutenues; c) les familles de militaires qui sont morts au cours d'opérations en Afghanistan et les personnes qu'ils avaient soutenues; d) les familles de personnes décédées par suite de leur participation au

nettoyage après l'accident de Tchernobyl et les personnes qu'elles avaient soutenues; e) les familles comptant des enfants invalides; f) les personnes qui ont été victimes d'un glissement de terrain. g) Dans le cas où les personnes des catégories mentionnées possèdent des immeubles dont le coût excède 20 000 lei, l'impôt immobilier est imposée sur l'excédent par rapport à 20 000 lei.

v) Exemption de la redevance d'eau:

- l'enlèvement accessoire d'eau souterraine accompagnant l'extraction de minerais ou l'enlèvement d'eau souterraine en vue d'éviter (d'éliminer) ses effets nocifs;
- l'eau utilisée dans les opérations d'extinction d'incendie;
- l'eau tirée de sources de surface ou de sources souterraines pour répondre aux besoins en eau potable de la population ou pour l'utilisation domestique;
- les eaux de surface utilisées en pisciculture;
- la consommation d'eau d'entreprises exploitées par les organisations d'handicapés et les œuvres de bienfaisance.

vi) Exemption de la TVA, de droits de douane et des redevances douanières:

- marchandises (produits, services) à la fois importés et achetés sur le territoire de la République sur des crédits et des subventions accordés au gouvernement de la République ou avec une garantie publique, ou sur des prêts consentis par des organisations financières internationales (y compris sur la part du gouvernement de la République) en vue de la réalisation de certains projets figurant dans la liste approuvée par le gouvernement. La taxe sur la valeur ajoutée payée par les fournisseurs nationaux sur les marchandises (produits, services) qu'ils produisent qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée selon le présent paragraphe n'est pas inscrite au solde d'exécution budgétaire et est comprise dans le coût de ces marchandises.

vii) Exemption de la TVA et des droits de douane:

- les voitures de tourisme à l'importation et lors de leur revente sur le marché intérieur.

viii) Exemption de la TVA, des droits de douane sur le matériel et les autres actifs corporels importés en vue de la production:

- société de développement des ressources naturelles Redeco Ltd (É.-U.) conformément à l'accord de concession relatif à la prospection et à l'exploitation des ressources de pétrole et de gaz.

ix) Exemption de la TVA, des droits de douane et des redevances douanières:

- matériel et uniformes reçus à titre de dons du Comité international olympique en vue de la préparation de l'équipe olympique nationale à la participation aux Jeux olympiques de Sydney – le Comité national olympique.

- x) Exemption des droits de douane, y compris pour les formalités douanières, à l'importation d'articles nécessaires à ses activités statutaires, reçues à titre de dons du Centre d'information et de documentation sur le Conseil de l'Europe en Moldova.
- xi) Exemption de la taxe sur la valeur ajoutée sur les marchandises et services produits et des redevances pour l'utilisation des ressources minérales:
 - entreprises des établissements pénitentiaires. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux coûts des marchandises et services est imputée à leur coût.
- xii) Exemption de l'impôt sur les bénéfices payable au budget, de la taxe sur la valeur ajoutée et des redevances pour l'extraction de matériaux de construction inertes:
 - société en commandite par actions Mina din Chisinau à la condition que les fonds soient employés à des mesures contre l'inondation des puits creusés.
- xiii) Exemption du transfert au budget des taxes et redevances (sauf les droits de douane, y compris pour les formalités douanières, la TVA et les droits d'accise à l'importation):
 - les entreprises de l'Association d'État de sylviculture Moldosylva, ces sommes sont accumulées dans un compte spécial du Trésor public et serviront à la régénération et à la protection du fonds forestier.

110. En réponse à des demandes de renseignements complémentaires, le représentant de la Moldova a ajouté que le gouvernement facilitait le processus d'ajustement grâce aux mesures suivantes à caractère fiscal, qui sont prises au cas par cas: rééchelonnement des arriérés d'impôt pour les sociétés en cours de restructuration; annulation des pénalités de retard concernant le paiement des impôts; rééchelonnement des cotisations d'assurance sociale; annulation des pénalités de retard concernant le paiement des cotisations d'assurance sociale; annulation des créances du fisc sur les anciennes entreprises publiques dans le cadre des liquidations et des démembrements; crédit de TVA pour les dépenses liées au processus de restructuration convenu entre la société et les créanciers représentés dans le Conseil des créanciers de l'État dans des limites spécifiées. En 1995, le gouvernement avait alloué un crédit de 180 000 lei pour la mise en place de nouvelles technologies. Aucun crédit de ce type n'a été alloué en 1996.

111. En réponse aux questions de membres du Groupe de travail au sujet des politiques et des mécanismes employés pour mettre en œuvre les programmes de développement du secteur agricole, le représentant de la Moldova a expliqué que le gouvernement favorisait le développement du secteur agricole grâce aux mesures suivantes:

- i) privatisation des terres et des entreprises agricoles appartenant à l'État, par exemple les fermes de l'État;

- ii) restructuration des exploitations privatisées, avec le soutien d'organismes d'aide internationaux; création d'une Agence d'aide à la restructuration des exploitations agricoles (ARA);
- iii) aide à la recherche agronomique dans le cadre d'un prêt important accordé par un organisme d'aide international;
- iv) amélioration de l'accès des petits agriculteurs au crédit au taux du marché; préparation d'une ligne de crédit pour l'ensemble du secteur agricole, qui sera financée par un organisme d'aide international;
- v) programmes de soutien financier;
- vi) amélioration du cadre législatif. La Moldova était en train de remanier la Loi sur la normalisation du prix des terres et d'élaborer une loi sur la vente des terres. Même si la législation nécessaire pour réglementer le commerce des terres n'était pas encore en place, l'allocation efficace des terres et du matériel agricole était facilitée par des accords de location et de location-vente.

112. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur l'aide de l'État aux projets d'investissement. En réponse, le représentant de la Moldova a indiqué que l'aide de l'État aux projets d'investissement entrepris par le secteur privé était accordée dans les contextes suivants: i) concessions, conformément à l'article 46 de la Loi sur les investissements étrangers; ii) zones d'activité économique libre, conformément à l'article 46 de cette loi et aux dispositions qui régissent ces zones; iii) accords avec la BERD, notamment en matière d'assistance technique et d'exemption de TVA. Les projets d'investissement suivants entrepris par le secteur privé avaient bénéficié d'une aide de l'État: REDECO conformément aux dispositions de l'accord de concession relatif à la prospection et à l'exploitation de pétrole et de gaz (article 26, Loi de finances pour 1999); modernisation de la Thermocomenergo par ROCARO. Il a indiqué que les concessions accordées par l'État étaient négociées au cas par cas et ne faisaient pas partie d'un programme de soutien à l'investissement. Il n'y avait donc pas de procédures administratives à suivre pour demander et recevoir cette aide de l'État.

113. Le représentant de la Moldova a déclaré que tout programme de subvention offert par le gouvernement après l'accession serait administré conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que tous les renseignements nécessaires sur les programmes devant être notifiés seraient notifiés au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément à

l'article 25 de l'Accord, à l'entrée en vigueur du protocole d'accession de la Moldova. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Obstacles techniques au commerce**

114. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé à la Moldova de présenter des renseignements sur les mesures prises pour respecter les prescriptions de l'Accord OTC. Les mesures prises pour assurer le respect de l'Accord OTC comprenaient notamment l'analyse de non-conformité et l'adoption de mesures correctives, la mise en œuvre d'une politique axée sur l'application de normes internationales (ou de projets) pendant l'élaboration des normes nationales. Cette élaboration était confiée à des comités techniques de normalisation, composés de spécialistes provenant des parties intéressées. En outre, les normes récentes étaient alignées sur les normes internationales ou européennes applicables. Toutes les normes étaient révisées tous les cinq ans.

115. Le représentant de la Moldova a ajouté qu'à l'heure actuelle des documents normatifs étaient en vigueur sur la normalisation des produits ou domaines suivants:

Tableau 13
Normes relatives aux divers produits/domaines

Normes	Produits/domaines
Prescriptions médico-biologiques destinées à garantir l'innocuité des produits alimentaires et le respect de critères minimaux en matière de valeur nutritive, promulguées par le Ministère de la santé	Produits alimentaires
Normes sanitaires faisant partie des normes de produit	Large gamme de produits non alimentaires
Normes et règles de construction	Construction et bâtiment
Normes et règles de sécurité du travail	Services fournis sur le lieu de travail
Normes environnementales, y compris la radioprotection	Application générale

Sur les 20 000 normes régionales GOST existant sur le territoire moldove, la Moldova en appliquait effectivement environ 8 000 et environ 2 000 étaient obligatoires. Les modifications de la Loi sur la normalisation et le projet de loi sur les OTC prévoyaient qu'à compter du 1^{er} janvier 2002, l'application des normes nationales deviendrait facultative. L'application d'une norme nationale ne resterait obligatoire que dans le cas où une référence à un règlement technique serait prévue. Une autorité publique autorisée ne pouvait adopter un règlement technique qu'en fonction d'objectifs légitimes énumérés dans l'Accord OTC. Jusqu'au 1^{er} janvier 2002, les autorités de la Moldova allaient élaborer et publier les règlements techniques, qui comprendraient les dispositions des normes obligatoires.

116. Le représentant de la Moldova a confirmé que son pays introduirait des normes facultatives en vue de préparer son accession à l'OMC. Étant donné la situation économique difficile et l'absence d'autres prescriptions obligatoires, la Moldova considérait que des normes obligatoires étaient le seul moyen d'écarter du marché des produits dangereux ou de mauvaise qualité. Les normes nouvelles étaient alignées sur les normes de l'ISO et les normes existantes le seraient au fil du temps, grâce à des révisions périodiques. Les publications suivantes contenaient des renseignements concernant les règlements techniques, les normes et les procédures:

- "Buletinul Standartisarii", publication trimestrielle en roumain et en russe (Moldova);
- "Monitorul Oficial", publication mensuelle (Moldova);
- "Buletinul Standardizarii", publication mensuelle en roumain (Roumanie);
- "Informaionnii Ucazateli Standartov", publication mensuelle en russe (Fédération de Russie).

117. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements au sujet des procédures de certification. En réponse, le représentant de la Moldova a indiqué que les produits et services étaient certifiés en Moldova dans le cadre du Système national de certification, sur le fondement de la Loi sur la protection des consommateurs, de la Loi sur la normalisation, de la Décision du gouvernement n° 414 du 13 juin 1994, n° 696 du 9 octobre 1995 sur la certification des produits dans la République de la Moldova, conformément aux Guides de l'ISO, de l'ISO/CEI, aux documents normatifs du Système national de certification, alignés sur ceux qui ont été énumérés. Conformément à la Procédure générale PG-01-05-92, la certification pouvait être obligatoire ou facultative en Moldova. La certification n'avait un caractère obligatoire que pour les produits et services qui peuvent avoir une incidence sur la vie, la santé, les biens des consommateurs et l'environnement. Ces produits ou services étaient définis dans la Nomenclature des produits et services soumis à la certification obligatoire, approuvée par le gouvernement moldove.

118. Le représentant de la Moldova a expliqué que les procédures de certification, les méthodes d'essai et les activités de certification étaient les mêmes pour les produits nationaux et les produits importés, abstraction faite de l'origine du produit et de la forme juridique sous laquelle existait le demandeur. Tous les demandeurs, qu'ils soient de Moldova ou d'autres pays, avaient librement accès à tous les documents normatifs et aux procédures de certification. Des certificats selon une formule unique, protégés par des signes spéciaux, étaient délivrés dans le Système de certification nationale. La Moldova reconnaissait les certificats de conformité délivrés par des organismes de certification nationaux avec lesquels des accords de reconnaissance bilatéraux ou multilatéraux avaient été signés. Récemment le projet de loi sur la certification avait été présenté au Parlement. À l'heure actuelle, les prescriptions en matière de certification pour des catégories spécifiques de produits étaient définies par chaque organisme accrédité et approuvé par le Département des normes, de la métrologie et des

contrôles techniques conformément à la norme moldove SM 45-2 "Système national de certification de la République de la Moldova – Certification de produits".

119. Le représentant de la Moldova a indiqué que le régime de certification était actuellement mis en œuvre par 22 organismes de certification et par 71 laboratoires d'essai, accrédités selon le Système national de certification par le Centre national d'accréditation conformément aux dispositions de la norme EN 45000. La nomenclature des produits soumis à la certification obligatoire comprenait:

- Produits alimentaires;
- Électronique;
- Produits et technologies comportant un niveau élevé de danger;
- Articles destinés aux enfants;
- Cosmétiques;
- Matériaux de construction;
- Machines et matériel; et
- Meubles.

Les services soumis à la certification obligatoire comprenaient les services hôteliers, de nettoyage à sec, de réparation de moteurs, de réparation d'appareils audio et vidéo, et de réparation d'appareils électroménagers.

120. Le représentant de la Moldova a encore indiqué que les fabricants nationaux, en faisant partie des comités techniques, prenaient connaissance des projets de norme. Outre les normes nationales, la Moldova appliquait des normes internationales (ISO, CEI), des normes régionales (GOST, EN), des normes roumaines (STAS, SR). La Moldova respectait les prescriptions des conventions internationales régissant la sécurité des substances chimiques, toxiques, inflammables, explosives et autres. En Moldova, il n'y avait pas de réglementations ou de prescriptions spécifiques concernant la sécurité électrique, le matériel de télécommunication, les appareils médicaux ou d'autres catégories de matériel. La production était certifiée en Moldova selon les prescriptions de conformité de l'Accord OTC. La Moldova n'exigeait pas de catégories spécifiques de certificat, sauf les certificats d'hygiène introduits par le Ministère de la santé, comme partie composante des certificats de conformité. Les prescriptions relatives aux certificats d'hygiène étaient définies dans les règlements techniques du Ministère de la santé. Les Inspections d'État pour la protection des droits des consommateurs et le contrôle de la qualité des produits exerçaient un contrôle de qualité pendant le processus de fabrication, l'entreposage et la commercialisation. Les produits nationaux étaient soumis aux mêmes normes que les marchandises étrangères.

121. En réponse à des questions additionnelles au sujet des procédures de certification, le représentant de la Moldova a indiqué que seuls les certificats délivrés par les organismes de

certification des pays de la CEI et de la Roumanie étaient actuellement reconnus. La reconnaissance par les organismes de certification de la Moldova des certificats délivrés dans les pays de la CEI et en Roumanie se fondait sur des accords bilatéraux signés avec ces pays. La Moldova était disposée à commencer des négociations avec d'autres pays en vue de la reconnaissance des procédures de certification et des certificats de conformité. Le représentant de la Moldova a rappelé que l'article 4.4 de la Loi sur la normalisation du 22 septembre 1995 disposait expressément que les normes moldoves devaient s'inspirer des recherches scientifiques, des techniques et des technologies modernes, des normes internationales et régionales et des normes de pointe des autres pays. L'article 18 de cette loi fixait comme objectif principal de la coopération entre la Moldova et les autres pays l'harmonisation des normes nationales avec les normes internationales et régionales ainsi qu'avec les normes de pointe des autres pays.

122. En réponse aux demandes de renseignements portant sur la compatibilité du projet de loi avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, le représentant de la Moldova a présenté les renseignements en cause dans les documents WT/ACC/MOL/16 et 19. Les mesures que prendrait la Moldova pour rendre sa législation conforme aux dispositions de l'OMC et le calendrier de leur mise en œuvre sont présentés ci-dessous:

Tableau 14
Calendrier de mise en conformité de la législation nationale aux dispositions de l'OMC

	Mesure	Description des mesures	Période de mise en œuvre
1.	Adoption du projet de loi sur la normalisation	- établit des règles pour la publication du programme d'élaboration de normes; - prévoit la prise en considérations des normes, directives et recommandations internationales comme fondement des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité.	décembre 1999
2.	Adoption du projet de loi sur la certification	- prévoit l'élaboration et la mise en œuvre de procédures d'évaluation de la conformité; - prévoit l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes dans le pays exportateur dans le cas où la Moldova a signé un accord bilatéral de reconnaissance mutuelle ou dans le cas d'accession à des organismes spécialisés régionaux ou internationaux dont ce pays est membre; - prévoit la non-discrimination en ce qui touche le traitement des produits et une structure de redevances fondée sur le coût.	mars 2000

	Mesure	Description des mesures	Période de mise en œuvre
3.	Adoption du projet de loi sur les OTC	<ul style="list-style-type: none"> - prévoit le respect du Code de pratique pour l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité; - prescrit d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce international et d'envisager des mesures de remplacement moins restrictives pour atteindre les objectifs légitimes; - prévoit la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC; - prévoit l'identification de l'autorité chargée de faire les notifications à l'OMC au titre de l'Accord OTC; - prévoit un délai raisonnable entre la publication définitive des règlements techniques et leur entrée en vigueur pour permettre aux fournisseurs de s'adapter. 	décembre 1999
4.	Adoption de la nouvelle Loi sur la protection des droits des consommateurs	<ul style="list-style-type: none"> - garantit à chaque consommateur le droit d'être informé de ses droits; - d'être assuré que les marchandises achetées ne présentent pas de danger pour sa vie, sa santé ou l'environnement; - d'obtenir une indemnisation pour les produits défectueux et pour les dommages à sa vie ou à sa santé causés par de tels produits. 	avril 2000
5.	Mise en place et plein fonctionnement du point d'information	<ul style="list-style-type: none"> - peut répondre aux questions des Membres de l'OMC et des parties intéressées et fournir les documents voulus concernant les règlements techniques, les normes et la procédure d'évaluation de la conformité; - est responsable, pour des raisons juridiques ou administratives, des notifications exigées par l'Accord sur l'OMC. 	janvier-juin 2000
6.	Acceptation et mise en œuvre du Code de pratique	<ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre des termes et définitions pour l'application de l'Accord OTC; - pour assurer la conformité constante aux dispositions de l'Accord concernant: <ul style="list-style-type: none"> a) la non-discrimination en ce qui touche le traitement des produits; b) l'interdiction d'obstacles non nécessaires au commerce international; - la prise en considération des normes, guides et recommandations internationales comme base des normes; - structure de redevances non discriminatoire et fondée sur le coût. 	janvier 2001

	Mesure	Description des mesures	Période de mise en œuvre
7.	Mise en œuvre du Plan d'élaboration de normes facultatives	- prévoit la transformation des normes obligatoires en règlements techniques ou normes facultatives, sur le fondement d'un examen indiquant qu'elles permettent d'atteindre l'objectif légitime visé; - élaboration des documents juridiques pour régir le secteur réglementé.	2000-2002
8.	Annexe de reconnaissance de la procédure d'évaluation de la conformité	- indique l'intention de la Moldova de signer des accords bilatéraux de reconnaissance mutuelle ou d'acceptation des résultats de la procédure d'évaluation de la conformité.	Au cours de l'an 2000

123. En réponse aux questions de membres du Groupe de travail, le représentant de la Moldova a indiqué qu'un point d'information avait été créé au sein du Centre national de normalisation et de certification. Son adresse était:

**28, Coca Street
Chisinau
Republic of Moldova
Tél.: (373-2) 74 87 92
Fax: (373-2) 75-05-81
C. élec.: Moldovastandard@standart.mldnet.com
Directeur: M. Keptene Pavel**

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

124. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements détaillés au sujet des produits agricoles, en particulier sur le degré de correspondance des normes et réglementations moldoves avec celles du Codex Alimentarius (Codex), de l'Office international des épizooties et de l'Organisation européenne pour la protection des plantes. En réponse, le représentant de la Moldova a déclaré que les normes et réglementations moldoves étaient entièrement conformes aux réglementations du Codex Alimentarius. La Moldova était membre de l'Office international des épizooties et s'inspirait des réglementations de cet organisme. La Moldova n'était pas membre de l'Organisation européenne pour la protection des plantes.

125. En réponse aux demandes de renseignements, le représentant de la Moldova a indiqué que les produits suivants devaient être accompagnés d'un certificat d'hygiène délivré par le Service sanitaire et épidémiologique de l'État: matières premières, machines et matériel dont l'utilisation peut constituer une source de danger pour la santé humaine; produits destinés aux enfants; matériaux et équipement utilisés dans les systèmes d'adduction d'eau potable; cosmétiques et parfums; savons et détergents; textiles. Pour les produits nationaux, le certificat était délivré sur la base des documents

pertinents, notamment les résultats des tests sanitaires. Pour les produits étrangers, il était délivré sur la base du certificat de sécurité établi par le pays exportateur et de tests supplémentaires en Moldova.

126. S'agissant des prescriptions en matière d'inspection vétérinaire et de quarantaine qui s'appliquaient au bétail, aux produits animaux, au poisson, aux médicaments vétérinaires et aux aliments pour animaux, le représentant de la Moldova a dit que la Loi sur les activités vétérinaires imposait les obligations suivantes aux propriétaires de bétail: i) respecter les règles vétérinaires, sanitaires et hygiéniques concernant l'entretien, l'alimentation, la reproduction et l'exploitation des animaux; ii) prendre les mesures nécessaires pour prévenir les maladies infectieuses, soigner les animaux malades, éradiquer les sources d'infection et empêcher leur propagation; iii) faire passer des examens médicaux systématiques au personnel, interdire l'emploi de personnes malades; iv) notifier sans délai aux autorités vétérinaires l'existence réelle ou supposée d'une maladie qui pourrait nécessiter des mesures de quarantaine, isoler immédiatement les animaux malades ou morts et empêcher l'utilisation ou la vente de leur viande; v) notifier sous 24 heures aux autorités vétérinaires l'acquisition d'animaux provenant d'autres régions du pays et tenir ces animaux à l'écart du cheptel existant; vi) laisser les autorités vétérinaires accéder aux animaux pour les inspections; vii) ne vendre les animaux, les produits et la viande qu'avec l'autorisation du service vétérinaire local; viii) tenir les installations (étables, pâturages, approvisionnement en eau) dans un état de propreté conforme aux réglementations vétérinaires. L'importation de bétail pour la reproduction n'était autorisée qu'aux conditions suivantes: i) aucune maladie infectieuse dangereuse n'avait sévi, conformément aux prescriptions de la Moldova; ii) un organisme agréé avait procédé dans le pays d'exportation à une inspection au moins 30 jours avant l'importation; iii) le bétail à importer en Moldova ne présentait pas de maladies; iv) la radioactivité du bétail n'excédait pas 360 Bq/kg. Il a encore ajouté que l'importation du bétail pour l'abattage n'était autorisée qu'aux conditions suivantes: i) aucune maladie infectieuse dangereuse n'avait sévi durant les 30 jours précédents dans le pays d'exportation; ii) le bétail était en bonne santé; iii) sa radioactivité n'excédait pas 360 Bq/kg. Les conditions d'importation du poisson et des produits de la mer étaient déterminées au cas par cas. L'importation de médicaments vétérinaires et d'aliments pour animaux n'était soumise à aucune condition spécifique.

127. Le représentant de la Moldova a présenté le tableau suivant, contenant une vue d'ensemble des réglementations, des marchandises visées et de l'autorité compétente.

Tableau 15
Aperçu des réglementations, des marchandises visées et des autorités compétentes

Règles	Marchandises ou articles	Autorité compétente	Certificat délivré
Règles médico-biologiques n° 5061-89 1. Prescriptions en matière d'innocuité des aliments (harmonisées avec celles du Codex Alimentarius)	produits alimentaires	Service sanitaire et épidémiologique de l'État (Ministère de la santé)	Certificat d'hygiène
Prescriptions sanitaires incorporées aux normes visant les produits	matières premières, machines et matériel dont l'utilisation peut constituer une source de danger pour la santé humaine; produits destinés aux enfants; matériaux et équipements utilisés dans les systèmes d'adduction d'eau potable; cosmétiques et parfums; savon et détergents; textiles	Service sanitaire et épidémiologique de l'État (Ministère de la santé)	Certificat d'hygiène
Prescriptions phytosanitaires (harmonisées avec celles de l'Organisation européenne pour la protection des plantes)	produits, matières ou articles susceptibles de contribuer directement ou indirectement à la propagation des parasites et des maladies, ou articles visés par une quarantaine phytosanitaire	Chef de l'Inspection d'État pour la quarantaine phytosanitaire (Ministère de l'agriculture)	Permis d'importation, certificat phytosanitaire (pour l'exportation)
Prescriptions vétérinaires (harmonisées avec celles de l'Office international des épizooties)	animaux vivants de toutes espèces; viandes et produits carnés; lait et produits laitiers; volaille, œufs et produits à base d'œufs; poissons, produits de la mer et matières premières d'origine animale; produits d'origine animale destinés à l'alimentation des animaux; produits pour utilisation vétérinaire	Inspection vétérinaire de l'État (Ministère de l'agriculture)	Avis sanitaire, autorisation, certificat de santé vétérinaire

Notes:

- L'autorité compétente élabore les prescriptions techniques pertinentes de concert avec Moldovastandard. Les essais et la certification en matière sanitaire et phytosanitaire (SPS) relèvent de l'organisme indiqué dans la troisième colonne. Pour les essais, les organismes peuvent recourir aux services de laboratoires d'État accrédités.
- Dans le cas des normes applicables aux produits composés d'éléments SPS et autres que SPS, la certification de conformité à la norme pertinente (certificat de conformité) est effectuée par Moldovastandard sur la base du certificat d'hygiène (pour les éléments SPS) et d'essais additionnels (pour les autres éléments).

Certificat d'hygiène du Service sanitaire et épidémiologique de l'État: Les producteurs nationaux recevaient un certificat d'hygiène valide pour un maximum de trois ans à condition qu'aucune modification ne soit apportée aux techniques de production durant cette période. Quant aux importateurs, ils recevaient un certificat valable pour l'expédition concernée. Les marchandises importées étaient inspectées au bureau douanier du district dans lequel était enregistré l'importateur. Les importateurs de marchandises périssables pouvaient conclure un accord en vertu duquel l'établissement de production à l'étranger recevait un certificat d'hygiène d'une validité maximale de trois ans, et les marchandises étaient marquées au moyen d'un timbre spécial indiquant qu'elles avaient été produites selon les prescriptions sanitaires et phytosanitaires moldaves. Dans tous les cas, la délivrance du certificat d'hygiène était soumise à examen, soit de l'expédition soit des installations de production (y compris les marchandises elles-mêmes) et était assujettie aux mêmes prescriptions sanitaires.

Permis d'importation du chef de l'Inspection d'État pour la quarantaine phytosanitaire: Ce permis n'était requis que pour les marchandises importées. Les importateurs devaient présenter les documents suivants: certificat phytosanitaire du pays d'origine; résultat de l'analyse en laboratoire (dans certains cas); certificat relatif à un traitement de désinfestation ou de désinfection.

Certificat phytosanitaire du chef de l'Inspection d'État pour la quarantaine phytosanitaire: Ce certificat n'était requis que pour les marchandises à exporter. Les exportateurs devaient fournir les renseignements suivants: description de l'expédition; résultat de l'analyse en laboratoire (dans certains cas); indication d'un éventuel traitement de désinfestation ou de désinfection.

Certificat vétérinaire: Les producteurs nationaux recevaient une autorisation valide pour un maximum de trois ans à condition qu'aucune modification ne soit apportée aux techniques de production durant cette période. Les installations étaient inspectées de temps à autre au cours de la période. Dans le cas des produits importés, chaque lot importé était inspecté. Au moment de l'importation, l'importateur devait présenter l'avis sanitaire, estampillé par les autorités vétérinaires de tous les pays de transit, le certificat vétérinaire du pays exportateur et le certificat de qualité délivré par le producteur. Le lot était inspecté par l'Inspection vétérinaire d'État et, après décision favorable, un certificat de santé vétérinaire était délivré.

128. En réponse à des questions supplémentaires, le représentant de la Moldova a indiqué que les certificats d'hygiène délivrés par les établissements compétents étaient reconnus. La Moldova reconnaissait les certificats d'hygiène d'entreprise si l'entreprise avait conclu un accord avec l'organisme moldave compétent. Le gouvernement moldave ne procédait à aucun essai additionnel sur

des produits étrangers s'ils étaient accompagnés de certificats d'hygiène délivrés par des organismes étrangers reconnus.

129. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé de plus amples précisions sur la structure des relations entre Moldovastandard et le Ministère de l'agriculture en ce qui concerne l'élaboration de normes applicables aux produits agricoles. Le représentant de la Moldova a indiqué que les départements compétents du Ministère de l'agriculture et Moldovastandard établissaient des comités conjoints chargés de mettre au point les normes applicables aux produits agricoles. Les normes étaient les mêmes pour les produits importés et les produits d'origine nationale.

130. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur les formalités d'inspection qu'il fallait remplir à la frontière pour les produits importés et durant le processus de production pour les produits d'origine nationale. Le représentant de la Moldova a déclaré que les prescriptions sanitaires et phytosanitaires étaient appliquées au moyen d'inspections et d'essais.

Prescriptions sanitaires: Les producteurs nationaux et étrangers qui avaient conclu un accord spécial faisaient l'objet d'une inspection par une équipe d'experts du Service sanitaire et épidémiologique de l'État et de Moldovastandard avant la délivrance du certificat d'hygiène et par la suite à intervalles périodiques. On inspectait les marchandises importées en prélevant des échantillons et en procédant à des essais sur ces échantillons.

Prescriptions phytosanitaires: Avant l'expédition, l'exportateur étranger devait envoyer une demande au chef de l'Inspection d'État pour la quarantaine phytosanitaire, en indiquant les marchandises à expédier. L'Inspection délivrait un permis d'importation préliminaire indiquant les prescriptions phytosanitaires spécifiques auxquelles devaient satisfaire les marchandises à expédier. Dès leur arrivée, les marchandises étaient inspectées. Si elles répondaient aux prescriptions, le permis d'importation préliminaire était estampillé et devenait définitif.

Prescriptions vétérinaires: Avant l'expédition, l'exportateur étranger devait faire parvenir une demande à l'Inspection vétérinaire d'État, en indiquant les marchandises à expédier. L'Inspection délivrait un permis d'importation préliminaire, l'avis sanitaire, qui devait être estampillé par les autorités vétérinaires de tous les pays de transit. À l'arrivée, chaque lot était inspecté. Des échantillons étaient prélevés et faisaient l'objet d'essais. Un représentant de l'Inspection vétérinaire d'État devait être présent au déchargement (dans le cas des importations) ou au chargement (dans le cas des exportations) des marchandises assujetties à des prescriptions vétérinaires.

131. En réponse à des questions additionnelles, le représentant de la Moldova a expliqué que l'importateur qui souhaitait contester une décision de Moldovastandard devait d'abord écrire au Directeur général de Moldovastandard. Les recours formés contre les décisions du chef de l'Inspection d'État pour la quarantaine phytosanitaire, de l'Inspection vétérinaire d'État et du Service sanitaire et épidémiologique de l'État devaient d'abord être adressés au directeur de l'organisation concernée. Dans un deuxième temps, l'importateur pouvait engager une poursuite judiciaire devant les tribunaux économiques.

132. Plusieurs membres du Groupe de travail ont relevé qu'il y avait des secteurs où le régime moldove en matière sanitaire et phytosanitaire n'était pas entièrement compatible avec l'Accord SPS et ont demandé à la Moldova de fournir des renseignements sur les mesures qu'elle prendrait pour remédier à la situation, et sur le calendrier de leur mise en œuvre. Le représentant de la Moldova a présenté au Groupe de travail des renseignements supplémentaires sur le régime en matière sanitaire et phytosanitaire dans les documents WT/ACC/MOL/17 et 20, repris dans le tableau suivant:

Tableau 16

Mesure	Description des mesures	Période de mise en œuvre
<p>Décision du gouvernement n° 967, du 10 octobre 1995, établissant les statuts du Service de quarantaine phytosanitaire de l'État</p> <p>Décision du gouvernement n° 816, du 12 décembre 1995, sur les règles de surveillance sanitaire et épidémiologique par l'État</p>	<p>Des modifications semblables ont été apportées afin de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord SPS par chacune des décisions indiquées dans la première colonne.</p> <p>Les modifications portent sur les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Établissement du point d'information unique, au sein du Ministère de la santé, chargé de fournir des réponses à toutes les questions raisonnables de Membres de l'OMC et de fournir les documents voulus sur: toute réglementation phytosanitaire établie ou projetée sur le territoire; les procédures d'évaluation des risques et de détermination du niveau approprié de protection phytosanitaire; - Introduction de nouvelles normes, de réglementations sur la santé animale et sur l'innocuité des aliments conformément aux principes de l'Accord SPS; - les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux; - identification de l'autorité chargée de faire les notifications à l'OMC et d'assurer le respect continu des obligations de transparence; 	<p>janvier 2000</p>

Mesure	Description des mesures	Période de mise en œuvre
<p>Décision du gouvernement n° 378 établissant les statuts du Service vétérinaire de l'État</p>	<ul style="list-style-type: none"> - établissement de directives ou d'une loi exigeant la publication de projets aux fins d'observation; - ménager un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter des observations et établir un processus pour prendre en compte les observations, sans discrimination; - les réglementations en matière de protection de la santé des animaux ou de préservation des végétaux, ainsi que d'innocuité des aliments seront fondées sur des preuves scientifiques; - suivre les normes, les directives et les recommandations internationales pour l'établissement de mesures SPS; - reconnaissance de mesures différentes assurant le même niveau de protection; - élaborer des preuves scientifiques et procéder à des évaluations de risques pour faire en sorte que les mesures soient fondées sur la science et ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire à la protection de la santé; - les mesures prennent en compte les caractéristiques régionales de la région d'origine et de destination des produits; - les mesures n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres ou entre les fournisseurs nationaux et étrangers; - mise en œuvre des dispositions SPS concernant les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation. 	
<p>Accession au Comité de la protection des végétaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - adoption et ratification de la Convention internationale pour la protection des végétaux, conclue à Rome le 6 décembre 1951 et entrée en vigueur le 3 avril 1952; - acceptation et mise en œuvre du nouveau texte révisé de la Convention, approuvé par la Résolution 12/97 de la Vingt-neuvième session de la Conférence de la FAO en novembre 1997. 	<p>décembre 2001</p>

133. Le représentant de la Moldova a déclaré que son pays assurerait la mise en œuvre des Accords OCT et SPS avant l'accession et appliquerait sa législation interne conformément à ces accords. Dans l'élaboration de toute loi concernant ces mesures, la Moldova veillerait à ce qu'elle soit entièrement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)**

134. Le représentant de la Moldova a déclaré qu'il n'existait dans son pays aucune mesure concernant les investissements et liée au commerce du type visé par l'Accord sur les MIC. La loi moldove ne contenait aucun texte autorisant l'application de MIC au niveau central ou sous-central. Il a indiqué que le gouvernement moldove, s'il introduisait dans l'avenir des mesures liées au commerce, veillerait à ce qu'elles soient entièrement conformes à l'Accord sur les MIC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Pratiques en matière de commerce d'État**

135. Certains membres du Groupe de travail ont souhaité obtenir une liste des entreprises inscrites au Registre national des sociétés qui sont les principales productrices d'un produit sur le marché intérieur et ont demandé que soit notifié le produit de chacune d'entre elles. En réponse, le représentant de la Moldova a expliqué qu'au début du processus de transition, les grandes entreprises anciennement sous contrôle de l'État étaient automatiquement considérées comme des monopoles du fait qu'elles étaient le seul fournisseur du pays dans leur domaine. Mais, en réalité, elles ne détenaient souvent qu'une petite part du marché, d'autant qu'il y avait de plus en plus de produits étrangers importés. Dans ces conditions, les pouvoirs publics n'établissent plus cette liste.

136. Quelques membres du Groupe de travail ont demandé qu'on leur confirme qu'aucune entreprise appartenant en tout ou en partie à l'État ne bénéficiait en Moldova de droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux et qu'aucune des entreprises du secteur énergétique mentionnées dans le document WT/ACC/MOL/2/Add.2 ne répondait à la définition donnée dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994. En réponse, le représentant de la Moldova a confirmé qu'il n'y avait pas d'entreprises commerciales d'État relevant des dispositions de l'article XVII du GATT de 1994.

137. En réponse à des questions complémentaires concernant les grandes entreprises dans lesquelles l'État possédait au moins 25 pour cent du capital et qui faisaient du commerce international, le représentant de la Moldova a expliqué que, dans son pays, toute entreprise, quelle que soit la structure de son capital, avait le droit de faire du commerce international. Il a présenté une liste des entreprises dans lesquelles l'État possédait au moins 25 pour cent du capital et qui faisaient du commerce international.

138. Certains membres du Groupe de travail ont constaté que l'article 14 de la Loi sur les activités économiques avec l'étranger semblait conférer un monopole d'État sur l'importation et l'exportation de certains types de marchandises. Ils se sont enquis si la Moldova entendait préserver un monopole

d'État dans le commerce d'un produit quelconque. En réponse, le représentant de la Moldova a déclaré que son pays n'avait à l'heure actuelle aucun monopole d'État sur le commerce d'un produit quelconque et n'entendait pas exercer un tel monopole. En réponse, certains membres du Groupe de travail ont demandé si la Moldova avait l'intention de notifier ses entreprises commerciales d'État au titre de l'article XVII du GATT de 1994.

139. Le représentant de la Moldova a déclaré que son pays, s'il venait à introduire un commerce d'État au sens défini par le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, veillerait à ce que toutes les réglementations pertinentes soient conformes aux prescriptions de l'article XVII du GATT de 1994 et au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, notamment aux dispositions exigeant que les achats et les ventes des marchandises faisant l'objet d'un commerce d'État ne soient inspirés que par des "considérations d'ordre commercial". Il a confirmé que la Moldova respecterait les dispositions de l'article XVII du GATT de 1994, le Mémoire d'accord de l'OMC sur cet article et l'article VIII de l'AGCS sur le commerce d'État. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Zones franches, zones d'activité économique libre**

140. Le représentant de la Moldova a indiqué que le texte législatif régissant les zones franches était la Loi n° 1415-XII du 25 mai 1993 sur les zones d'activité économique libre. Ces zones seraient entièrement visées par les engagements que la Moldova prendrait en tant que Membre de l'OMC. Il a présenté le tableau suivant:

Tableau 17

Ville	Type	Statut
Chisinau	zone franche	opérationnelle
Tvarditsa	zone d'activité économique libre	opérationnelle
Giurgiulesti/Danube	zone franche	prévue
Ungheni	zone franche	prévue
Taraklia	zone franche	prévue
Vulcanesti	zone franche	prévue

141. Jusqu'à maintenant, seulement deux de ces zones étaient opérationnelles. - Expo-Business-Chisinau et "Tvardita". Le Parlement et le gouvernement de la République de Moldova avaient établi la zone d'activité économique libre (ZAEL) "Expo-Business-Chisinau" (Loi n° 625-XIII du 3 novembre 1995). La loi prévoyait des incitations, des garanties et des privilèges pour les entreprises établies dans les ZAEL. Pouvaient résider dans les ZAEL des personnes physiques et

morales étrangères ainsi que des entités juridiques moldoves établies avec l'investissement étranger. L'administration de la ZAEL inscrivait les résidents de la ZAEL sur une base concurrentielle, en fonction de l'importance et du type d'investissement, du type d'activité et de la conformité aux orientations de développement de la ZAEL. Les concours étaient annoncés à l'initiative de l'administration sur la base des projets présentés par les candidats. Les activités actuelles dans la zone Expo-Business-Chisinau étaient ventilées à peu près de la manière suivante (les chiffres portent respectivement sur le premier semestre de 1997 et de 1998): 57,5 pour cent et 42,2 pour cent pour le commerce, 14,6 pour cent et 6,9 pour cent pour la production industrielle et 27,5 pour cent et 45,9 pour cent pour les services. La proportion des importations générées par la zone franche représentait 4 pour cent des importations totales de la Moldova. La proportion de réexportation en provenance de cette zone représentait 1,2 pour cent des exportations totales. Le représentant de la Moldova a expliqué que les marchandises pénétrant dans le reste du pays à partir d'une zone d'activité économique libre ou d'une zone franche étaient assujetties aux formalités douanières, taxes et droits de douane usuels. Il a ajouté qu'il n'existait aucun critère particulier d'admissibilité. Toute entreprise, qu'elle soit une entreprise nationale, une coentreprise, une entreprise étrangère ou une entreprise appartenant à des intérêts étrangers, était autorisée à opérer dans les zones d'activité économique libre et à profiter pleinement des incitations qui étaient en place.

142. En réponse aux questions sur les avantages offerts par les zones, le représentant de la Moldova a indiqué que la loi moldove offrait des garanties et des privilèges aux résidents. La zone d'activité économique libre accueillait les types suivants d'activités assujetties au régime de licences: organisation de foires et d'expositions, information et publicité, crédit-bail, banque et assurance, tourisme et activité hôtelière, négoce et entreposage, services de restauration, fabrication de produits respectueux de l'environnement. Les résidents bénéficiaient de régimes douanier et fiscal exclusifs. En particulier, ils étaient exonérés de droits de douane pour les marchandises et les articles importés dans la ZAEL en vue de la consommation finale; pour les marchandises exportées dans le territoire douanier de la Moldova en provenance de la ZAEL; pour les marchandises produites dans la ZAEL et exportées à l'extérieur du territoire de la Moldova. L'impôt sur les bénéfices avait été ramené à 20 pour cent (au lieu de 32 pour cent dans le reste du pays). Les marchandises et les services produits et loués dans la ZAEL étaient exemptés de la TVA. Les résidents qui avaient investi au moins 250 000 dollars EU dans le développement de la zone étaient exonérés de l'impôt sur les bénéfices pendant cinq ans. Les droits conférés aux résidents par le texte législatif étaient garantis pour une période de dix ans. Il n'y avait aucune obligation d'exporter les produits fabriqués dans les zones. Les avantages n'étaient pas liés à des prescriptions de résultats à l'exportation ou de remplacement des importations.

143. **Le représentant de la Moldova a confirmé que les zones franches établies sur son territoire seraient entièrement visées par les engagements que la Moldova prendrait dans son protocole d'accession à l'Accord sur l'OMC et que son pays assurerait le respect, dans ces zones franches, des obligations contractées dans le cadre de l'OMC. En outre, les marchandises produites dans les zones franches sous le régime de dispositions fiscales et douanières exonérant les importations et les intrants importés de droits de douane et de certaines taxes seraient soumises aux formalités douanières usuelles lorsqu'elles pénétreraient dans le reste du pays, notamment en ce qui touche l'application de droits de douane et de taxes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.**

- **Marchés publics**

144. Le représentant de la Moldova a rappelé que la Loi n° 1166-XII sur les marchés publics avait été adoptée le 30 avril 1997. Le gouvernement moldove ne compilait pas de statistiques sur les marchés publics. Il y avait trois domaines de marchés publics: les marchés passés dans le cadre des prêts accordés par des organismes d'aide internationaux tels que la Banque mondiale, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement; les marchés passés à des fins de sécurité et de défense; et les autres marchés. Il n'y avait pas de ventilation des marchés publics par type de produit. La valeur totale des achats du gouvernement central était estimée à environ 200 millions de lei pour 1996.

145. Le représentant de la Moldova a précisé que les institutions suivantes intervenaient dans le processus de passation des marchés (article 5 de la Loi sur les marchés publics): les entités contractantes qui passent des marchés de produits, de travaux et de services; le Bureau d'assistance en matière de projet et de marchés publics, renommé "Agence nationale des marchés publics " (NAPP). La NAPP supervisait et contrôlait les autorités contractantes en ce qui concernait la passation des marchés et veillait au respect des dispositions de la Loi sur les marchés publics et des autres prescriptions législatives telles que les réglementations, règles et décrets d'application générale dans ce domaine. S'agissant de la publicité, le représentant de la Moldova a précisé que l'entité contractante devait lancer un appel d'offres ou, le cas échéant, solliciter des demandes de présélection en faisant paraître un avis d'appel d'offres ou un avis de présélection rédigé en roumain et en russe dans le Bulletin des marchés publics publié par la NAPP. Dans certains cas, ces avis devaient aussi être publiés en anglais dans des médias internationaux à grande diffusion (article 18 et article 26 de la Loi sur les marchés publics). L'avis d'appel d'offres contenait entre autres les renseignements suivants: désignation des marchandises, travaux ou services à fournir (nature, quantité, lieu et délai), critères et procédures appliqués pour sélectionner les fournisseurs, lieu et délai de soumission des offres, modalités et lieu

d'obtention du dossier d'appel d'offres. L'entité contractante pouvait procéder à une présélection afin de déterminer les fournisseurs qualifiés, avant la soumission des offres. Seuls les fournisseurs qui avaient été présélectionnés pouvaient participer aux étapes ultérieures de la procédure. On trouverait plus de détails à l'article 7 de la Loi sur les marchés publics. Pour la passation des marchés de produits ou de travaux, la méthode privilégiée était l'appel d'offres ouvert. Dans certaines conditions, l'entité contractante pouvait faire appel aux méthodes suivantes (article 19 de la Loi sur les marchés publics): appel d'offres en deux étapes (article 20 de la Loi sur les marchés publics); appel d'offres restreint (article 21 de la Loi sur les marchés publics); appel d'offres restreint spécialisé (article 22 de la Loi sur les marchés publics); demande de prix (article 23 de la Loi sur les marchés publics); et marché passé auprès d'un seul fournisseur (article 24 de la Loi sur les marchés publics).

146. En réponse aux questions, le représentant de la Moldova a indiqué que l'entité contractante pouvait, avec l'approbation de la NAPP, obtenir le droit d'accorder une marge de préférence pour les offres de travaux faites par des entreprises nationales et pour les offres de marchandises produites dans le pays. Cette marge ne pouvait excéder 10 pour cent (article 38, paragraphe 6 de la Loi sur les marchés publics). Il n'y avait pas encore de système d'appel d'offres électronique pour les marchés publics en Moldova, mais il était prévu de créer un système de base de données pour la consultation de données et d'informations sur les appels d'offres. L'entité contractante n'avait pas le droit d'imposer, en matière de qualification des fournisseurs, des critères, des prescriptions ou des procédures qui établissent une discrimination à l'égard des fournisseurs ou entre eux ou à l'égard de certaines catégories de fournisseurs selon leur nationalité (article 6 de la Loi sur les marchés publics).

147. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé si la Moldova comptait adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics au moment de l'accession. Le représentant de la Moldova a confirmé que son pays ouvrirait des négociations en vue d'adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics après son accession.

148. Le représentant de la Moldova a confirmé que son pays, au moment de l'accession à l'OMC, deviendrait un observateur à l'Accord sur les marchés publics et entreprendrait des négociations pour devenir partie à l'Accord en déposant une offre concernant les entités dès son accession. Il a aussi confirmé que, si les résultats des négociations étaient satisfaisants pour les intérêts de la Moldova et des autres Membres parties à l'Accord, la Moldova terminerait les négociations en vue d'adhérer à l'Accord pour le 31 décembre 2000. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement**

149. Le représentant de la Moldova a déclaré que le gouvernement moldove, pour se procurer auprès des partenaires commerciaux dont l'économie était en transition des produits indispensables tels que l'énergie, les métaux, les machines et les pièces détachées, négociait parfois avec eux le règlement de ces approvisionnements en produits agricoles qu'il achète sur le marché intérieur.

- **Commerce des aéronefs civils**

150. Certains membres du Groupe de travail se sont enquis si la Moldova accepterait l'Accord de l'OMC relatif au commerce des aéronefs civils au moment de l'accession. En réponse, le représentant de la Moldova a déclaré que son gouvernement envisagerait la possibilité d'adhérer à l'Accord commercial plurilatéral relatif au commerce des aéronefs civils au moment de l'accession, mais **a confirmé que la Liste de concessions pour les marchandises figurant dans la Partie I de l'Annexe au Protocole d'accession établissait un régime d'admission en franchise pour les produits utilisés dans les aéronefs civils.**

151. Le représentant de la Moldova a indiqué que son gouvernement envisagerait la possibilité d'adhérer à l'Accord commercial plurilatéral relatif au commerce des aéronefs civils au moment de l'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Transit**

152. Le représentant de la Moldova a expliqué que le transit des produits sur le territoire moldove était à l'heure actuelle exonéré de toutes redevances et droits de douane. S'agissant de la TVA et des droits d'accise, la Moldova accordait la liberté de transit sur son territoire pour les produits des Membres de l'OMC, comme le prescrivait l'article V du GATT. Les seuls prélèvements effectués l'étaient au titre du transport, des frais administratifs ou des services fournis. Il a rappelé que la Moldova était partie à un accord multilatéral sur le transit commercial dans le cadre du Traité d'union économique de la CEI. La Moldova avait également signé des accords bilatéraux sur ce point avec la Roumanie, l'Ukraine, le Bélarus et la Russie.

- **Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles**

- **Importations – description des types de protection à la frontière maintenus**

153. Le représentant de la Moldova a indiqué que les produits agricoles pouvaient être importés librement en Moldova, sans aucune restriction quantitative. Les droits applicables sur chaque produit figuraient dans le tarif douanier de la Moldova.

154. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé si les formalités de dédouanement qu'appliquait la République de Moldova réduisaient au minimum les délais de dédouanement pour les importations de produits laitiers et d'autres produits agricoles périssables. En réponse, le représentant de la Moldova a indiqué que, pour les importations de toutes provenances qui arrivaient à la frontière avec la Roumanie et avec l'Ukraine, le temps d'attente ne dépassait pas, en moyenne, 30 minutes. Le dédouanement s'effectuait au bureau douanier du district où était établie l'entreprise importatrice. Le fait que le système soit décentralisé avait permis de maintenir au minimum la durée requise pour le dédouanement.

- **Exportations**

155. Le représentant de la Moldova a déclaré que son pays n'accordait aucun crédit à l'exportation, aucune garantie de crédit à l'exportation, aucune assurance de crédit à l'exportation et aucune autre forme d'aide ou de soutien financier pour les exportations de produits agricoles.

156. **La liste de pays de la Moldova en matière d'agriculture, distribuée dans le document WT/ACC/SPEC/MOL/1/Rev.5, a été incorporée dans la section correspondante de la Liste de concessions pour les marchandises de la Moldova (WT/ACC/SPEC/MOL/4/Rev.2/Add.1).**

- **Régime des textiles**

157. Le représentant de la Moldova a indiqué qu'il n'existait aucun régime spécial applicable aux textiles ou aux vêtements. La Moldova autorisait l'importation en franchise de droits de douane des matières premières de l'Union européenne destinées aux textiles et aux vêtements, à condition que les produits finis soient ensuite exportés vers l'Union européenne (perfectionnement actif). Ce régime s'appliquait à tous les pays.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

a) Politique en matière de propriété intellectuelle

158. Le représentant de la Moldova a précisé que, depuis l'indépendance, son pays avait pour politique d'établir des relations mutuellement avantageuses avec tous les pays du monde. La Moldova

avait modifié sa législation nationale de façon à l'adapter aux normes internationales. La politique de transition à une économie de marché avait largement déterminé l'approche adoptée en matière de propriété intellectuelle et d'élargissement des droits des titulaires. Les droits de propriété intellectuelle étaient devenus des droits dévolus aux personnes physiques et aux personnes morales. Les principales orientations de la politique étaient: i) l'adoption d'une législation nationale spéciale concernant les droits de propriété intellectuelle des particuliers; ii) l'institution d'autorités publiques chargées des questions touchant aux droits de propriété intellectuelle; iii) l'adhésion aux conventions et traités internationaux sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Le gouvernement avait mis en œuvre, en 1993, la protection de la propriété intellectuelle ainsi que les droits des détenteurs de titres de protection et des inventeurs par la voie du Règlement provisoire n° 456 sur la protection de la propriété industrielle en République de Moldova. Les titres de protection en Moldova étaient les suivants: brevets d'invention; certificats d'enregistrement des dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce et marques de service, appellations d'origine et modèles d'utilité. Le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) diffusait des informations relatives aux inventions, aux dessins et modèles et aux marques de fabrique ou de commerce déposés en Moldova, ainsi que sur les textes juridiques et les règlements concernant la propriété intellectuelle.

159. Le représentant de la Moldova a présenté au Groupe de travail de plus amples renseignements sur le régime des ADPIC dans le document WT/ACC/MOL/18.

160. Il a précisé que le Parlement moldove avait ratifié les accords suivants en matière de droits de propriété intellectuelle: l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets; l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels; l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques; l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

161. Certains membres du Groupe de travail ont déclaré que l'Accord sur les ADPIC était un élément fondamental des obligations souscrites par tous les Membres de l'OMC. Ces membres escomptaient que la Moldova le mettrait en œuvre intégralement à la date de son accession, sans recourir à des dispositions transitoires. Le représentant de la Moldova a répondu que son pays était disposé à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC à compter de la date d'accession. Un programme détaillé de la législation spécifique qu'il fallait mettre en œuvre devait être présenté sous peu au gouvernement en vue d'obtenir son approbation. Ce programme prévoyait l'adoption des textes législatifs nécessaires au plus tard en janvier 2000. Par suite des réformes du système judiciaire, toutes les conditions en vue de la mise en œuvre des dispositions sur les ADPIC avaient été mises en

place. En réponse aux demandes, le représentant de la Moldova a présenté, sous forme de tableau, une liste d'exemples de prescriptions en matière d'ADPIC et de la mise en œuvre de celles-ci par la République de Moldova dans le document WT/ACC/MOL/21.

b) Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique

162. Le représentant de la Moldova a dit que la politique et la stratégie en matière de protection de la propriété intellectuelle étaient élaborées par l'Office d'État pour la protection de la propriété industrielle (OEPPI), créé le 25 mai 1992 par le Décret présidentiel n° 120, et par l'Agence nationale du droit d'auteur et des droits voisins, créée le 25 novembre 1991 par Décret présidentiel.

c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle

163. Le représentant de la Moldova a rappelé que la Moldova avait adhéré aux accords, conventions ou traités ci-après:

- Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- Traité de coopération en matière de brevets (PCT);
- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques;
- Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels;
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets;
- Traité de Nairobi sur la protection de l'emblème olympique;
- Traité sur le droit des marques;
- Convention eurasiennne sur les brevets;
- Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV);
- Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (1958);
- Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques(1989).

164. Le représentant de la Moldova a rappelé qu'en 1993 la Moldova était devenue membre du Comité permanent des techniques de l'information et du Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle. Les représentants de l'Office d'État pour la protection de la propriété industrielle participaient activement aux travaux du Comité permanent de l'OMPI sur le droit des brevets et du Comité permanent sur le droit des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques. La Moldova était

également membre du Comité de coordination de l'OMPI. En outre, l'OEPPI avait conclu des accords de coopération avec 35 offices de brevets dans le monde entier.

165. Le représentant de la Moldova a indiqué que son pays avait l'intention de devenir partie aux accords et traités suivants:

- Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits;
- Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (1958);
- Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Genève, 1999);
- Traité sur le droit des brevets.

d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

166. Le représentant de la Moldova a déclaré que son pays appliquait le principe du traitement national en ce qui concernait la propriété intellectuelle.

e) Redevances et taxes

167. Les taxes auxquelles donnent lieu les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et les appellations d'origine doivent être payées à l'Office d'État pour la protection de la propriété industrielle de la République de Moldova. Les conditions et les montants de ces taxes sont régis par la Décision du gouvernement n° 774 du 13 août 1997, complétée par l'arrêté n° 80 du 28 août 1997 du directeur général de l'OEPPI. Le barème des taxes pour les droits de propriété intellectuelle est donné à l'annexe I du document WT/ACC/MOL/4.

2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle

- Droit d'auteur et droits voisins, notamment les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

168. Le représentant de la Moldova a expliqué que le droit d'auteur et les droits voisins sont régis par la Loi n° 293-XII du 23 novembre 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1995. Cette loi protégeait les œuvres de l'esprit créées dans les domaines littéraire, artistique et scientifique, exprimées sous toute forme objective qui en permette la reproduction, quels qu'en soient la forme, la destination, le mérite et le moyen de reproduction. L'auteur jouissait de droits exclusifs sur

son œuvre du seul fait de la création de celle-ci. Le droit d'auteur s'étendait également aux droits personnels et patrimoniaux de l'auteur. Les droits personnels de l'auteur étaient: i) le droit de paternité; ii) le droit au nom; iii) le droit au respect de l'œuvre; iv) le droit de divulguer son œuvre et d'en autoriser (ou interdire) la divulgation, ainsi que le droit de repentir ou de retrait. L'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur jouissait du droit patrimonial exclusif d'exploiter l'œuvre sous toutes les formes et par tous les moyens. Par droit exclusif d'exploiter l'œuvre on entendait le droit d'accomplir, d'autoriser ou d'interdire les actes suivants: reproduction de l'œuvre, distribution d'exemplaires de l'œuvre, présentation publique de l'œuvre, traduction de l'œuvre. Les titulaires de droit d'auteur avaient le droit d'empêcher la location d'un exemplaire d'une œuvre même après que cet exemplaire particulier avait été vendu et les producteurs d'enregistrements sonores avaient également le droit d'empêcher la location d'exemplaires de l'enregistrement, même après que ceux-ci avaient été vendus.

169. Le représentant de la Moldova a encore ajouté que cette même loi assurait la protection des œuvres audiovisuelles, des programmes d'ordinateur, des bases de données, des phonogrammes et des œuvres musicales, ainsi que des compilations de données (articles 6 et 10). La Loi donnait au titulaire du droit d'auteur le droit exclusif d'exploiter l'œuvre sous toutes les formes et par tous les moyens. Le droit d'auteur sur une œuvre audiovisuelle était conféré à l'auteur du scénario, au metteur en scène/réalisateur; au compositeur de la musique; au chef opérateur et au directeur artistique. L'auteur d'une œuvre préexistante qui était incorporée, après sa transformation ou telle quelle, dans une œuvre audiovisuelle était également considéré comme coauteur de cette œuvre audiovisuelle.

170. Le représentant de la Moldova a expliqué que le producteur d'un phonogramme avait le droit exclusif de l'exploiter sous toutes les formes, notamment le droit de tirer une rémunération de son exploitation, le droit d'autoriser ou interdire sa reproduction, la distribution de copies, la modification du phonogramme, l'importation de copies du phonogramme aux fins de radiodiffusion. Le droit d'auteur pouvait être transféré à une autre personne au moyen d'un contrat (article 28). L'artiste interprète ou exécutant dont la prestation était fixée sur un phonogramme avait le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire les activités suivantes: l'enregistrement d'une exécution non enregistrée, la reproduction, la transmission de l'exécution par des moyens radioélectriques, par câble ou par d'autres moyens de communication, la location d'un phonogramme publié, ainsi que le droit de défendre l'exécution contre la mutilation ou la déformation et les atteintes à la réputation de l'exécutant, et de transférer son droit à une autre personne au moyen d'un contrat (article 27). Les organismes de radiodiffusion avaient le droit exclusif d'exploiter les phonogrammes sous toutes les formes (article 29). Les étrangers bénéficiaient du traitement national au regard de ces dispositions.

171. Le représentant de la Moldova a ajouté que la Loi n° 293-XII du 23 novembre 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins était entièrement conforme aux articles premier à 21 de la Convention de Berne (1971) et à son annexe, comme l'exigeait l'article 9 de l'Accord sur les ADPIC.

172. S'agissant des restrictions aux droits exclusifs des titulaires de droit d'auteur ou de droits voisins, le représentant de la Moldova a déclaré que la loi moldave contenait des règles très détaillées, portant sur la reproduction des œuvres à des fins personnelles, la reproduction reprographique par des bibliothèques, la libre utilisation des œuvres et la reproduction des programmes d'ordinateur et des bases de données informatiques (chapitre III, articles 20 à 23). La Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins prévoyait une durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins de 50 ans. Les articles 17 9) et 33 de cette loi préoyaient une protection des droits moraux sans limitation de durée.

173. En réponse aux questions, le représentant de la Moldova a indiqué qu'en vertu de l'article 8 4) de la Loi sur le droit d'auteur, le certificat d'enregistrement pouvait, en cas de différend, constituer pour le tribunal une présomption de paternité en l'absence de preuve contraire.

174. Le représentant de la Moldova a noté que, selon la loi moldave, la protection du droit d'auteur ne pouvait être rétablie pour les œuvres qui étaient déjà dans le domaine public au 31 décembre 1994. Pour ce qui est des œuvres dont la période de protection devait expirer le 31 décembre 1994, cette période a été ajustée de la manière suivante: si la durée de protection pour une œuvre d'un auteur étranger diffusée en République de Moldova était supérieure, en vertu des lois du pays de l'auteur, à la période fixée par la loi moldave sur le droit d'auteur, c'était cette dernière qui s'appliquait; si elle était inférieure, c'était la durée prévue par les lois du pays de l'auteur qui s'appliquait (article 17 12)).

175. Le représentant de la Moldova a encore précisé que, le 28 janvier 1998, son pays avait ratifié le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ainsi que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes adopté le 20 décembre 1996 par la Conférence diplomatique. La Décision du gouvernement n° 524 du 24 juillet 1995 avait établi une période de quatre ans (de 1995 à 1998) pour la transition du système administratif à un système de gestion collective des droits patrimoniaux des auteurs et des titulaires de droits voisins. Selon cette décision, un Bureau des auteurs et de titulaires de droits voisins a été établi au sein de l'Agence nationale du droit d'auteur, qui fixe le niveau de la rémunération, adopte des modèles de contrats et de licences concernant l'exploitation d'œuvres, d'interprétations, de phonogrammes, etc., fixe le niveau de commission pour les services de perception, de répartition et de versement de rémunération de l'auteur, et contrôle le versement par l'Agence de la rémunération de l'auteur. Des mesures ont été prises en vue de mettre sur pied un organisme non gouvernemental chargé de la gestion des droits patrimoniaux des auteurs et des titulaires de droits voisins sur la base d'une gestion collective.

- **Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service**

176. Le représentant de la Moldova a expliqué que la Loi n° 588-XIII du 22 septembre 1995 sur les marques de fabrique ou de commerce et les appellations d'origine de marchandises définissait la marque (de fabrique ou de commerce) comme un signe qui permet de distinguer les produits ou les services d'une entreprise, d'une personne morale ou d'un particulier des produits ou des services d'autres entreprises, personnes morales ou particuliers. Cette loi distinguait deux sortes de marques: les marques collectives et les marques individuelles. Les marques pouvaient être: a) descriptives, c'est-à-dire composées de lettres, chiffres, mots, noms ou prénoms; b) figuratives, en deux ou trois dimensions; c) combinées, c'est-à-dire comportant des éléments descriptifs et figuratifs. Les marques pouvaient être enregistrées en noir et blanc et en couleurs. Le certificat d'enregistrement constituait le titre de protection des marques en Moldova. La procédure d'enregistrement était conforme aux dispositions des conventions internationales. Les demandes de dépôt de marques et la correspondance les concernant devaient être adressées à l'Office d'État de Moldova. L'usage effectif d'une marque n'était pas une condition pour présenter une demande ou maintenir un enregistrement. Conformément à l'article 2 1) de la Loi n° 588-XIII de 1995, la définition de la marque comprenait les marques de produit ainsi que les marques de service. Selon cette loi, les pièces jointes à la demande pouvaient être présentées dans une autre langue que la langue nationale, à la condition que leur traduction dans la langue nationale soit communiquée dans les deux mois suivant la date de dépôt de la demande. Les marques restaient protégées dix ans à compter de la date du dépôt de la demande, considérée comme étant celle à laquelle la demande et le montant de la redevance étaient reçus par l'OEPPI. Toute personne pouvait faire opposition à l'enregistrement dans les trois mois à compter de la date de publication de l'avis concernant la demande. Les étrangers, qu'il s'agisse de particuliers ou de personnes morales, bénéficiaient des mêmes droits que les particuliers ou les personnes morales résidant en Moldova, conformément aux conventions internationales auxquelles la Moldova avait adhéré.

177. Le représentant de la Moldova a encore expliqué que la loi moldave ne reconnaissait pas les couleurs en soi comme marques de fabrique ou de commerce, mais protégeait la couleur ou la combinaison de couleurs associées à un mot ou à une marque figurative (ou à une combinaison des deux) en les considérant comme partie intégrante de la marque (articles 4 et 5). Une couleur était réputée identique à une couleur protégée en tant que partie intégrante d'une marque de fabrique ou de commerce s'il était constaté, à la lumière d'une série d'essais, que les deux étaient similaires au point d'être confondues.

178. Le représentant de la Moldova a indiqué que l'article 17 1) de cette loi permettait à une personne de s'opposer à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'une appellation d'origine en déposant une demande auprès de la Commission de recours de l'Office d'État pour la protection de la propriété industrielle (OEPPPI), puis si elle n'était pas satisfaite de la décision de la Commission, en s'adressant aux tribunaux de juridiction supérieure. L'article 26 permettait de demander la radiation d'une marque. L'enregistrement d'une marque pouvait être radié à n'importe quel moment pendant la durée de sa validité s'il avait été obtenu en violation de la loi. Toute personne pouvait présenter à la Commission de recours de l'OEPPPI une demande de radiation, pour laquelle la loi ne fixait aucun délai.

- **Indications d'origine, y compris les appellations d'origine**

179. En réponse aux questions, le représentant de la Moldova a précisé que l'appellation d'origine était définie par la Loi sur les marques de fabrique et de commerce et les appellations d'origine de marchandises comme étant la désignation – actuelle ou historique – d'un pays, d'une région, d'une localité utilisée pour désigner un produit dont les propriétés naturelles découlent essentiellement ou exclusivement des facteurs naturels ou humains spécifiques à cette zone géographique. L'appellation d'origine pouvait également être un terme dérivé de la désignation d'un pays ou de l'une de ses subdivisions territoriales ou administratives. Le certificat d'enregistrement était le titre de protection des appellations d'origine en Moldova. Le droit à un titre de protection d'une appellation d'origine appartenait aux particuliers ou personnes morales qui exerçaient leur activité dans la région géographique correspondante. Les demandes d'enregistrement devaient être déposées en langue nationale. Toutes les parties qui exerçaient une activité commerciale en relation avec le produit concerné par l'appellation devaient demander séparément le certificat. L'enregistrement d'une appellation d'origine était valable indéfiniment. Les demandes d'enregistrement étaient présentées à l'Office d'État pour la protection de la propriété industrielle de la République de Moldova.

180. Le représentant de la Moldova a fait observer que l'utilisation d'une indication géographique était interdite à toute personne qui n'était pas titulaire du certificat d'enregistrement. L'utilisation, pour des produits de même type, d'une désignation similaire susceptible d'induire le consommateur en erreur quant au lieu d'origine et aux propriétés particulières du produit est également interdite (article 22 2) de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les appellations d'origine). L'article 7 2) a) de cette loi énonçait les motifs de refus d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'une appellation d'origine qui serait trompeuse ou susceptible d'induire le consommateur en erreur. La législation moldave prévoyait une protection supplémentaire pour les vins et spiritueux. Toutefois, la

Décision du gouvernement n° 760 du 10 novembre 1995 énonçait des procédures spéciales pour l'enregistrement des vins et spiritueux.

181. Le représentant de la Moldova a poursuivi en expliquant que, selon la loi moldove, les indications géographiques qui n'étaient pas littéralement exactes quant au territoire, à la région ou à la localité d'origine d'un produit et qui induisaient le public en erreur en lui faisant croire que le produit est originaire d'un autre territoire étaient exclues de l'enregistrement en vertu de l'article 7 2) a) de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les appellations d'origine.

182. S'agissant de l'introduction de dispositions spécifiques pour la protection des indications géographiques applicables aux vins et spiritueux, conformément à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, le représentant de la Moldova a déclaré que la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les appellations d'origine et la Décision du gouvernement n° 760 du 10 novembre 1995 étaient conformes à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, des dispositions particulières sur la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux seraient ajoutées à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

- **Dessins et modèles industriels**

183. En réponse aux questions de membres du Groupe de travail, le représentant de la Moldova a expliqué que, selon la Loi n° 991 de 1996 sur la protection des dessins et modèles industriels, l'aspect extérieur nouveau d'un objet ayant une fonction utilitaire pouvait être enregistré comme dessin ou modèle industriel. Afin de faire enregistrer un dessin ou modèle industriel, une demande devait être soumise à l'OEPPI. Les résidents à l'étranger, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques, devaient être représentés par un conseil en brevets pour tout ce qui touche la protection de leurs dessins ou modèles. Les droits du conseil devaient être confirmés dans une procuration établie par le demandeur. Après le dépôt de la demande, celle-ci faisait l'objet des procédures suivantes: examen quant à la forme; publication; examen quant au fond, s'il est demandé. Si aucune opposition n'était formée contre la décision d'enregistrer le dessin ou modèle industriel ou si l'opposition formée était rejetée, le dessin ou modèle industriel était enregistré et un certificat d'enregistrement était délivré. Les dessins ou modèles industriels pouvaient être enregistrés soit sans examen quant au fond, sous la responsabilité du demandeur, soit après cet examen.

184. Poursuivant son exposé, le représentant de la Moldova a indiqué que, selon la Loi sur la protection des dessins et modèles industriels, le titre de protection des dessins et modèles industriels était le certificat d'enregistrement. Ce certificat conférait au propriétaire le droit exclusif d'exploiter le dessin ou le modèle sur le territoire moldove ainsi que le droit de permettre ou d'interdire à des tiers de

procéder à la fabrication, à l'utilisation, à l'importation, à l'exportation, à l'offre à la vente et à toute autre forme de commercialisation ou de détention aux fins précitées d'articles fabriqués en utilisant le dessin ou modèle industriel enregistré. La protection restait valable cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande auprès de l'OEPPI et elle pouvait être renouvelée quatre fois pour des périodes consécutives de cinq ans, moyennant le paiement d'une taxe dans la cinquième année de la période de validité en cours.

185. Le représentant de la Moldova a encore indiqué que les critères de protection des dessins et modèles industriels incluaient la création indépendante d'un dessin ou modèle, ainsi que la condition de la nouveauté et de l'originalité. Pour être protégé, un dessin ou modèle devait différer des dessins ou modèles connus ou de la combinaison d'éléments de dessins ou modèles connus (articles 4 et 6 1) de la Loi sur la protection des dessins et modèles industriels). Les dessins et modèles de textiles étaient protégés de la même manière que les dessins et modèles industriels, c'est-à-dire qu'ils pouvaient être enregistrés comme dessin ou modèle industriel s'ils avaient une apparence et une fonction utilitaire nouvelles.

- **Brevets**

186. Le représentant de la Moldova a expliqué aux membres du Groupe de travail que, conformément à la Loi n° 461-XII du 18 mai 1995, un brevet d'invention pouvait être accordé pour un produit nouveau ou un procédé nouveau ainsi que pour l'utilisation d'un produit ou d'un procédé connu à une nouvelle fin. Par "produit", il fallait entendre du matériel, une substance et des micro-organismes. À l'heure actuelle, les nouvelles races animales étaient protégées en vertu de la Loi n° 412-XIV de 1999 sur la protection des races animales.

187. Le représentant de la Moldova a indiqué que ne pouvaient être considérés comme des inventions:

- les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;
- les dénominations conventionnelles, les horaires et les règles;
- les méthodes d'exécution d'opérations intellectuelles;
- les méthodes d'organisation pour exploiter une entreprise;
- les algorithmes et les programmes d'ordinateurs;
- les projets et les plans en vue de bâtiments et d'ouvrages et pour l'aménagement du territoire;
- les projets de nature esthétique (design);
- les topographies de circuits intégrés;
- les variétés végétales et animales;
- les inventions contraires à l'ordre public et à la moralité.

La date de priorité d'une invention était celle du dépôt de la demande. Celle-ci devait comprendre les documents suivants: a) une requête en délivrance de brevet, la désignation de l'inventeur ou des inventeurs, du demandeur ou des demandeurs ou de la personne ou des personnes pour le compte desquelles la demande était présentée; b) une description de l'invention suffisamment claire et complète pour en permettre l'exécution; c) une ou plusieurs revendications définissant l'objet de l'invention et se fondant entièrement sur la description; d) des dessins ou d'autres éléments, lorsqu'ils sont nécessaires pour comprendre l'objet de l'invention.

188. Le représentant de la Moldova a précisé que la demande devait être accompagnée des documents suivants: a) un abrégé; b) une justification du paiement de la taxe prescrite ou l'indication de circonstances justifiant une exemption de la taxe ou une réduction de celle-ci; c) une autorisation dans le cas où la demande est présentée par un représentant professionnel; d) tout autre document nécessaire pour établir la priorité de l'invention.

189. Il a indiqué que tous les documents afférents à la demande devaient être déposés dans la langue nationale. À l'exception de la demande elle-même, tous les documents afférents à la demande pouvaient être présentés dans l'une des langues internationales de communication suivantes: français, allemand, anglais ou russe, mais il fallait alors qu'une traduction en langue nationale soit communiquée à l'Office dans les deux mois qui suivent la date du dépôt de la demande. L'OEPPPI était habilité à délivrer des brevets sans examen quant au fond, sous la responsabilité du déposant. Les déposants pouvaient solliciter un examen quant au fond à condition d'acquitter les taxes prescrites durant la période de validité du brevet. En Moldova, les brevets d'invention étaient valables 20 ans. Leur titulaire était tenu d'acquitter une taxe annuelle pour le maintien en vigueur de son brevet durant toute la durée de validité de celui-ci. L'étendue de la protection conférée par le brevet était déterminée par les revendications du déposant, la description et les dessins servant seulement à l'interprétation de celles-ci.

190. Le représentant de la Moldova a déclaré que le titulaire d'un brevet avait un droit exclusif sur l'invention protégée par le brevet, notamment le droit d'exploiter l'invention, à condition que cette exploitation n'empiète pas sur les droits d'autres titulaires de brevet, le droit de disposer du brevet et le droit d'interdire à autrui d'exploiter l'invention protégée par le brevet sans son autorisation (article 22 1), Loi sur les brevets). La législation moldove ne prévoyait pas de conditions d'exploitation du brevet. Dans les poursuites civiles portant sur des brevets de procédés, l'article 34 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté.

191. Le représentant de la Moldova a ajouté que, si le titulaire n'avait pas exploité du tout l'invention ou ne l'avait pas exploitée suffisamment pendant les trois années qui suivent la délivrance du brevet, la personne qui était prête à l'utiliser et qui le souhaitait pouvait, au cas où le titulaire refuserait de conclure avec elle un contrat de licence, demander au tribunal ou à un organisme d'arbitrage que lui soit octroyée une licence obligatoire non exclusive. Dans l'intérêt de la sécurité nationale, le gouvernement pouvait autoriser l'exploitation d'une invention par des tiers sans le consentement du titulaire du brevet, en versant à celui-ci une rémunération adéquate. En cas de désaccord sur le montant de la rémunération, le titulaire du brevet pouvait porter le différend devant les tribunaux (article 33 1), 4)). La loi moldave protégeait les procédés de la même façon que les produits. Les modifications législatives nécessaires en matière de protection de la propriété industrielle avaient été élaborées, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, en vue de permettre l'octroi d'une licence obligatoire dans certaines circonstances définies de manière étroite. Si une telle licence était octroyée, l'Office devait s'occuper d'informer le titulaire du brevet de la décision d'octroi d'une licence obligatoire non exclusive; il devait également inscrire la décision au Registre national des brevets, publier l'octroi de la licence dans le Bulletin officiel dans le délai de trois mois à compter de la date de son inscription au Registre national des brevets. Si le titulaire d'une licence obligatoire non exclusive n'exploitait pas la licence dans l'année suivant l'octroi de la licence, celle-ci pouvait être annulée. **L'importation valait exploitation lorsqu'il s'agissait de déterminer si l'invention avait été exploitée au regard des dispositions sur la licence obligatoire et l'exploitation par le gouvernement.**

192. Le représentant de la Moldova a déclaré que son pays n'avait pas de disposition correspondant à l'article 34 de l'Accord sur les ADPIC; cependant des modifications étaient en cours d'élaboration en vue d'ajuster la législation avant l'accession. L'article 23 1) c) de la Loi sur les brevets introduit par le projet de loi portant modification de diverses lois était conforme aux dispositions de l'article 34 de l'Accord sur les ADPIC; ce texte disposait : "Dans l'appréciation de l'atteinte aux droits du titulaire du brevet, si l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, le tribunal exige du défendeur qu'il prouve que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté; tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet sera, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté, si le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau ou si la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé."

- **Protection des variétés végétales**

193. En réponse aux questions de membres du Groupe de travail, le représentant de la Moldova a déclaré que la Loi sur la protection des variétés végétales, entrée en vigueur le 28 novembre 1996, régissait la protection des variétés végétales en Moldova. Par la suite, la Loi provisoire sur la protection de la propriété industrielle en Moldova avait été abrogée. La nouvelle loi assurait une protection spéciale pour les variétés végétales. Cette protection reposait sur la délivrance de certificats par la Commission d'État pour les essais des variétés végétales et de brevets délivrés par l'Office d'État pour la protection de la propriété industrielle. La durée de protection était de 25 ans pour les arbres, arbres fruitiers et vignes et de 20 ans pour les variétés et autres espèces végétales, avec une possibilité de prorogation de dix ans. La loi conférait au titulaire du brevet des droits exclusifs d'exploitation énumérés à l'article 13 (Loi sur la protection des variétés végétales). La Moldova était également devenue membre de l'UPOV.

- **Topographies de circuits intégrés**

194. Le représentant de la Moldova a fait remarquer que, selon le projet de loi portant modification de diverses lois, la protection n'était accordée qu'aux véritables schémas de configuration de circuits intégrés et non aux idées, procédés, systèmes, techniques ou informations codées qui pouvaient y être incorporés. Cet enregistrement s'effectuait sans examen quant au fond et les certificats demeuraient valides dix ans.

195. Le représentant de la Moldova a expliqué qu'à l'heure actuelle, il n'y avait pas de disposition régissant les schémas de configuration de circuits intégrés. Un projet de loi sur ce sujet, qui était conforme aux accords internationaux pertinents, avait été élaboré et a été présenté aux membres du Groupe de travail.

- **Protection des renseignements non divulgués, notamment le secret commercial et les données résultant d'essais**

196. Le représentant de la Moldova a dit que les secrets commerciaux étaient protégés par la Loi n° 171, adoptée le 6 juin 1994 par le Parlement. Des informations étaient considérées comme des secrets commerciaux i) si elles revêtaient une valeur réelle ou potentielle pour l'agent économique; ii) si l'accès à ces informations était restreint; iii) si elles portaient une marque, par exemple un timbre, indiquant qu'elles étaient confidentielles; iv) si elles n'étaient pas visées par les dispositions relatives au droit d'auteur ou aux brevets. Des dispositions spéciales s'appliquaient pour les secrets d'État et les informations d'intérêt national. Les secrets commerciaux étaient protégés tant qu'ils répondaient aux critères énoncés plus haut. La loi n'imposait pas de limite à la protection et ne contenait aucune disposition en matière d'octroi de licences obligatoires.

197. Le représentant de la Moldova a ajouté que la Loi sur la protection du secret commercial protégeait également les informations non enregistrées, mais que les autorités moldoves compétentes en matière de licences de propriété intellectuelle exigeaient généralement que les informations confidentielles communiquées dans le cadre d'une demande de licence, de certificat d'enregistrement, etc., soient enregistrées et marquées pour éviter les malentendus.

198. Il a expliqué que la commercialisation des produits pharmaceutiques ou des produits chimiques pour l'agriculture qui comportaient des entités chimiques nouvelles sans enregistrement de droits de propriété intellectuelle n'était subordonnée qu'à l'agrément respectif du Ministère de la santé ou du Ministère de l'agriculture. La loi moldove n'exigeait pas la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données pour autoriser la commercialisation des produits en question, mais si l'importateur demandait la protection d'informations non divulguées, le Ministère de la santé ou le Ministère de l'agriculture assurait cette protection selon la législation en vigueur. Pour importer et pour vendre des produits chimiques destinés à l'agriculture en Moldova, un importateur devait obtenir une licence d'importation et un certificat d'hygiène ou de conformité. Pour l'importation de produits pharmaceutiques, la loi moldove exigeait une licence d'importation. En outre, les produits pharmaceutiques à importer devaient être enregistrés. L'Institut pharmaceutique national du Ministère de la santé avait publié un dépliant d'information à l'intention des producteurs étrangers, où étaient décrites en détail les formalités à remplir pour l'enregistrement.

- **Autres catégories de propriété intellectuelle**

199. Le représentant de la Moldova a précisé que la loi moldove reconnaissait les modèles d'utilité s'ils concernaient l'exécution constructive de moyens de construction et de biens de consommation ou de leurs parties et s'ils étaient nouveaux et pouvaient avoir des applications industrielles. Le titre de protection des modèles d'utilité était le certificat d'enregistrement. La demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité devait être déposée auprès de l'OEPPI et comprendre les documents suivants: une requête avec des renseignements concernant le déposant (l'inventeur) ou son ayant droit; la description; les revendications; les dessins et graphiques, au besoin. Ces documents assuraient les droits de priorité de la demande à compter de la date du dépôt auprès de l'OEPPI.

200. Le représentant de la Moldova a ajouté qu'en cas de refus, une demande de brevet pouvait être transformée en une demande de modèle d'utilité avec une date de priorité initiale. Dans ce cas, le déposant devait, dans les trois mois suivant la décision de refus mais au plus tard quatre ans après le dépôt de la demande, déposer une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité pour le même objet auprès de l'OEPPI, avec la demande de priorité pour la date de dépôt initiale. La transformation d'une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité en demande de brevet d'invention était

possible jusqu'à la date d'acceptation précédant la décision d'enregistrement du modèle d'utilité. Dans ce cas, la date de priorité était celle du dépôt de la demande initiale. Les certificats restaient valides cinq ans à compter de la date du dépôt de la demande.

3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle

201. En réponse aux questions, le représentant de la Moldova a déclaré que les procédures visant à faire respecter les droits étaient prévues par les lois moldoves et permettaient une action efficace contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. L'initiative de ces actions appartenait au titulaire du droit de propriété intellectuelle. Le Service de contrôle douanier avait le pouvoir de retenir les exemplaires d'ouvrages et de phonogrammes introduits ou produits sans licence. Des mesures douanières spéciales en matière d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle étaient en cours d'élaboration.

4. Moyens de faire respecter les droits

- Procédures judiciaires civiles et mesures correctives civiles

202. Le représentant de la Moldova a dit que la législation en vigueur prévoyait la possibilité d'entamer des poursuites pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle et réglementait la présentation de la preuve. Les principes du contradictoire et en matière de culpabilité étaient applicables. Dans le système judiciaire moldove, la compétence des tribunaux dépendait de la nature du contentieux. Les parties au litige avaient la possibilité de résoudre leur différend en recourant à des arbitres et il y avait un arbitre qui était en permanence disponible à l'OEPPI.

203. Le représentant de la Moldova a rappelé que le droit civil moldove contenait des dispositions générales relatives aux droits de propriété, mais que les dispositions spécifiques relatives aux droits de propriété intellectuelle figuraient dans les lois consacrées à ces droits.

204. Il a poursuivi en expliquant que le contentieux de la propriété intellectuelle relevait, selon les cas, des tribunaux suivants: i) les tribunaux ordinaires, dont les jugements sont susceptibles d'appel auprès de la Cour d'appel, puis de la Cour suprême de la République de Moldova; ii) le Tribunal économique, dont les jugements sont susceptibles d'appel auprès de la Cour d'appel économique, puis de la Cour suprême.

205. Le représentant de la Moldova a expliqué que le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle qui estimait qu'il avait été porté atteinte à ce droit pouvait engager des poursuites civiles, pénales ou administratives. En cas de fraude ou dans les cas similaires, le ministère public pouvait, en outre,

intenter des poursuites distinctes en vertu du Code pénal. Les règles en matière de preuve qui régissaient les affaires civiles s'appliquaient aussi aux affaires de propriété intellectuelle. La personne reconnue coupable d'une atteinte à un droit pouvait être condamnée à payer une amende, des dommages-intérêts ou une indemnisation. La partie lésée pouvait aussi, le cas échéant, demander que les marchandises ou le matériel qui avaient servi à les fabriquer soient détruits ou mis hors d'état d'être utilisés de façon à porter atteinte à ses droits (voir l'article 25 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce).

206. Le représentant de la Moldova a ajouté qu'à la demande de la partie lésée, l'équipement et le matériel utilisés illicitement pour reproduire et apposer une marque ou une appellation d'origine devaient être rendus impropres à cet usage. Les stocks d'étiquettes contrefaites reproduisant la marque ou l'appellation d'origine devaient être détruits et les marques ou appellations apposées de façon illicite sur des produits devaient être enlevées, même si cela entraînait la destruction des produits. Selon l'article 25 2) de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les appellations d'origine, si le simple enlèvement de la marque n'excluait pas la possibilité d'induire le consommateur en erreur, les produits devaient être détruits. Dans le cas du piratage, les mesures comprenaient la saisie des copies pirates d'œuvres ou de phonogrammes ou des matériaux et de l'équipement utilisés pour leur fabrication ou leur reproduction. L'article 51 3) du Code des infractions administratives prévoyait des amendes allant de 10 à 75 fois le salaire minimum et la confiscation des marchandises illégalement acquises. En outre, l'article 38 8) de la Loi sur le droit d'auteur prévoyait la confiscation des marchandises en cause. La loi actuelle prévoyait la responsabilité pénale pour l'atteinte internationale à des droits d'auteur et à des droits voisins lorsqu'elle cause un préjudice matériel considérable. Les tribunaux, sur demande des titulaires de droits, allaient prendre des mesures immédiatement après le dédouanement des marchandises, sur le fondement de l'article 51 du Code des infractions administratives et de l'article 141 du Code pénal.

- **Mesures provisoires**

207. Le représentant de la Moldova a précisé que, selon la loi actuelle, à savoir le chapitre 13, articles 135 à 142 du Code de procédure civile, les tribunaux pouvaient prononcer une injonction à la demande des parties au litige. L'injonction pouvait être prononcée à n'importe quel stade de la procédure. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle était sanctionnée par une peine allant de 10 à 25 fois le salaire minimum. Le demandeur avait le droit de demander la réparation des dommages causés par le prononcé de l'injonction. Toutes les décisions liées au prononcé de l'injonction étaient susceptibles d'appel. Selon l'article 142, il était possible d'obtenir réparation des dommages causés par le prononcé de l'injonction.

208. Le représentant de la Moldova a également indiqué que les mesures provisoires pouvaient être appliquées par le tribunal ou l'organisme d'arbitrage sur demande écrite de la partie lésée ou du ministère public. Les mesures provisoires comprenaient: i) l'ordonnance de cesser la fabrication, la reproduction, la vente, la location, l'importation, etc. des objets contrefaits jusqu'à ce que le tribunal ou l'organisme d'arbitrage ait statué sur l'affaire; ii) la saisie des objets contrefaits; iii) la saisie des matériaux et des équipements utilisés pour produire les objets contrefaits; iv) la saisie des comptes et des autres documents pouvant servir de preuve dans une enquête.

- **Procédures administratives éventuelles**

209. En réponse aux questions de membres du Groupe de travail, le représentant de la Moldova a déclaré que l'article 51 3) du Code des infractions administratives prévoyait des amendes allant de 10 à 75 fois le salaire minimum et la confiscation des marchandises en cas de violation des droits industriels exclusifs. L'article 152 2) du même code prévoyait une amende allant de 15 à 25 fois le salaire minimum et la confiscation des marchandises en cas d'utilisation illicite d'une marque de fabrique ou de commerce.

- **Mesures spéciales à la frontière éventuelles**

210. Le représentant de la Moldova a indiqué qu'il était prévu d'adopter des règles appropriées qui permettent au titulaire du droit de demander aux autorités douanières compétentes de refuser la mise en libre pratique des objets qui portaient atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

211. En réponse aux demandes de complément d'information, le représentant de la Moldova a déclaré qu'aucune indication ne pouvait être donnée pour l'instant sur les délais dans lesquels les dispositions sur les mesures à la frontière seraient adoptées. Un projet de loi sur les mesures applicables à la frontière avait été déposé au Parlement sous forme d'une modification du Code douanier. Un nouveau code douanier était en cours d'élaboration. Au moment de son adoption, la Décision du gouvernement mentionnée auparavant serait abrogée.

- **Procédures pénales**

212. Le représentant de la Moldova a précisé que les articles 34 et 35 de la Loi sur les brevets définissaient les actes qui font l'objet de sanctions pénales et civiles pouvant prendre la forme de peines de privation de liberté d'une durée maximale de deux ans (article 34) avec la possibilité de substituer une amende à la peine d'emprisonnement, ou uniquement d'une amende (article 35). Ces articles prescrivaient également les dommages-intérêts à verser en compensation du préjudice causé au titulaire du droit, y compris du manque à gagner, la liquidation des marchandises ou leur remise au titulaire du

brevet. D'autres mesures étaient prévues par la Loi n° 1453 du 25 mai 1993 sur la protection des droits des consommateurs, ainsi que par les articles suivants du Code pénal:

- 141 atteinte aux droits de l'inventeur;
- 158 utilisation illicite des marques de fabrique ou de commerce;
- 122 appropriation par escroquerie des biens d'un propriétaire;
- 220 acquisition ou vente de biens obtenus de façon délictueuse;
- 200 obstruction ou endommagement d'affiches, d'avis publics, de notifications, d'annonces concernant le Code des infractions administratives.

213. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements au sujet des procédures pénales et des peines applicables en cas d'utilisation illicite d'une marque de fabrique ou de commerce, conformément à l'article 158 du Code pénal. En réponse, le représentant de la Moldova a indiqué que la procédure était la même que pour les infractions pénales ordinaires.

214. Le représentant de la Moldova a exposé qu'en vertu de l'article 38 12) de la Loi sur le droit d'auteur, toute personne qui portait volontairement atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin pour des raisons lucratives ou qui causait un préjudice considérable au titulaire du droit était passible d'une peine de un à trois ans de prison ou d'une amende allant de 100 à 1 000 fois le salaire minimum ou des deux peines.

215. Le représentant de la Moldova a déclaré que son pays se conformerait à toutes les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce à compter de la date d'accession à l'OMC, sans recourir à une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

VII. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

216. Le gouvernement de la République de Moldova a communiqué la description du régime des services dans l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur distribué sous la cote WT/ACC/MOL/2. **La Moldova a entrepris des négociations bilatérales sur l'accès au marché des services sur la base de l'offre communiquée au Groupe de travail dans le document WT/ACC/SPEC/MOL/2/Rev.2. Le résultat de ces négociations est reproduit dans la Liste d'engagements spécifiques concernant les services figurant à la Partie II de l'Annexe au protocole d'accession de la République de Moldova.**

217. En réponse aux demandes de renseignements, le représentant de la Moldova a déclaré qu'il n'existait en Moldova que des informations limitées sur le secteur des services et le commerce des services. De nombreux services échappaient encore en grande partie à toute réglementation, en

particulier pour ce qui est de la distinction éventuelle à faire entre les fournisseurs nationaux et étrangers. Il a dit que la nouvelle Loi n° 332 du 26 mars 1999 sur la délivrance des licences pour l'exercice de certains types d'activités autorisait les organes compétents mentionnés à l'Annexe I à délivrer des licences pour l'exercice de certains types d'activités. Ces licences ne visaient que les seules activités énumérées et n'établissaient aucune restriction sur la quantité des produits.

218. Le représentant de la Moldova a ajouté que généralement, les lois et réglementations moldoves ne faisaient pour la plupart aucune distinction entre le commerce des marchandises et celui des services. Il a dit que le secteur bancaire était ouvert aux banques étrangères qui voulaient créer des filiales, des succursales ou des bureaux de représentation. **Toute banque, qu'elle soit nationale ou qu'elle appartienne à des intérêts étrangers, qui était agréée en Moldova, pouvait offrir des services de crédit-bail (article 26 de la Loi n° 550-XIII du 21 juillet 1995 sur les établissements financiers).**

219. En réponse à des demandes de renseignements, le représentant de la Moldova a expliqué qu'au début, la concurrence pour la fourniture de services d'assurance était ouverte. Mais la modification du 20 juin 1996 à la Loi sur les assurances a établi que les compagnies d'assurance étrangères ne pouvaient opérer en Moldova que dans le cadre d'une coentreprise avec des partenaires moldoves. La part étrangère dans la coentreprise n'était pas limitée. Toute société qui fournissait des services d'assurance devait avoir une autorisation délivrée par le Ministère des finances. Les règles détaillées applicables en la matière figuraient dans le Règlement sur la délivrance des autorisations pour les services d'assurance, en date du 17 novembre 1995.

220. Le représentant de la Moldova a dit que la Loi sur les établissements financiers incluait dans les services bancaires de Moldova la Banque nationale de Moldova, les banques commerciales et les autres établissements de crédit. Cette notion d'établissement de crédit s'étendait aux personnes morales comme aux particuliers qui administraient des opérations bancaires. En 1991 avait été instauré un système bancaire à deux niveaux dont la Banque nationale de Moldova constituait la banque centrale. L'activité de la Banque nationale était réglementée sous le contrôle du Parlement par la Loi n° 599-XII du 11 juin 1991, modifiée par la suite. Les banques commerciales dûment agréées par la Banque nationale pouvaient ouvrir des succursales et des bureaux régionaux dans tout le territoire moldove. Le secteur bancaire était ouvert aux banques étrangères qui voulaient créer des filiales, des succursales ou des bureaux de représentation. Dans les coentreprises bancaires, le partenaire étranger devait être une banque dont l'apport en capital était libellé en devises étrangères.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

221. Le représentant de la République de Moldova a déclaré que la Moldova avait conclu plusieurs accords bilatéraux ou multilatéraux qui instituaient le cadre juridique du développement des relations commerciales et économiques entre elle et ses partenaires. Ces accords avaient pour but d'encourager, de faciliter et de développer les échanges commerciaux et la coopération économique. Ils s'appuyaient sur les principes de l'égalité et de l'avantage mutuel et concernaient le commerce extérieur des marchandises et des services. **Un accord de libre-échange entre la République de Moldova et la République d'Azerbaïdjan, l'Arménie, la République du Bélarus, la Géorgie, la République du Kazakstan, la République kirghize, la République d'Ouzbékistan, la Fédération de Russie, la République du Tadjikistan et l'Ukraine avait été signé le 15 avril 1994. Depuis la date de signature, toutes les parties à l'accord l'avaient appliqué sur une base intérimaire jusqu'à ce que les procédures de ratification soient achevées. L'accord avait pris effet pour la Moldova, le Kazakstan et l'Ouzbékistan le 30 décembre 1994, pour la République kirghize le 28 décembre 1995, pour la République d'Azerbaïdjan le 18 décembre 1996 et pour le Tadjikistan le 7 mai 1997. En date du 2 avril 1999, les parties à l'accord avaient signé un Protocole de modifications et suppléments à l'Accord instituant la création d'une zone de libre-échange du 15 avril 1994. Ce protocole devait être ratifié par les parties et entrerait en vigueur à la date à laquelle la troisième notification de ratification serait soumise au Dépositaire. Pour les parties qui achèveraient leurs procédures de ratification à une date ultérieure, le Protocole s'appliquerait à compter de la date de la notification. L'accord de libre-échange contenait des dispositions sur le commerce des marchandises qui touchaient les Membres de l'OMC. L'accord créait une zone de libre-échange entre la République de Moldova et la République d'Azerbaïdjan, l'Arménie, la République du Bélarus, la Géorgie, la République du Kazakstan, la République kirghize, la Fédération de Russie, l'Ukraine, la République d'Ouzbékistan, la République du Tadjikistan et la Roumanie en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV. Les droits de douane et autres réglementations restrictives du commerce avaient été éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les pays signataires.**

222. En réponse à d'autres demandes de renseignements, le représentant de la Moldova a dit que l'Accord de partenariat et de coopération avec l'Union européenne n'avait pas encore été ratifié par tous les pays membres de l'UE. L'accord intérimaire ne comportait aucune disposition restreignant l'accès au marché et au traitement national des marchandises et services. De plus, en vertu de l'Accord sur le commerce des textiles et des vêtements avec l'Union européenne, les textiles et les vêtements de la Moldova pouvaient avoir accès au marché de l'Union européenne (UE) sans contingents. L'Accord accordait également aux Communautés européennes un traitement non discriminatoire pour l'application des restrictions quantitatives, l'octroi de licences et l'allocation des devises nécessaires au

paiement des importations. Le représentant de la Moldova a confirmé que ce traitement non discriminatoire était également accessible aux autres Membres de l'OMC sur une base NPF (Décision du gouvernement n° 689 du 8 novembre 1993, modifiée par la Décision du gouvernement n° 421 du 20 juin 1995).

223. Le représentant de la Moldova a informé les membres du Groupe de travail que l'accès préférentiel pour les matières premières, y compris les bouteilles et les emballages marqués, dans le cadre du perfectionnement actif ou passif, avait été accordé à tous les pays. La réglementation détaillée régissant l'importation de matières premières dans le cadre du perfectionnement actif ou passif était énoncée à l'annexe 4 de la Décision du gouvernement n° 777 de 1997.

224. Plusieurs membres du Groupe de travail ont rappelé que l'article XXIV du GATT de 1994 autorisait des exceptions à l'article premier dans le cas d'accords d'intégration économique, dans la mesure où les dispositions de l'article XXIV et du Mémoire d'accord correspondant étaient remplies. Les membres du Groupe de travail ont demandé à la Moldova de veiller à ce que l'accord-cadre menant à une union douanière avec plusieurs pays de la CEI soit compatible avec l'Accord sur l'OMC. En réponse, le représentant de la Moldova a déclaré que son gouvernement soutenait l'intégration au sein de la CEI. La Moldova entendait s'assurer que l'union douanière et les mesures pour y arriver soient en conformité avec les dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994. Elle communiquerait des renseignements au sujet de tous ses accords selon le mode de présentation en usage au Comité des accords commerciaux régionaux de l'OMC.

225. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur la portée du régime d'admission en franchise accordé par chaque accord; sur les exceptions à la suppression des droits de douane; sur les dispositions spéciales, le cas échéant, concernant le commerce des services, les investissements et la circulation des personnes. En réponse, le représentant de la Moldova a dit que les renseignements concernant les accords de libre-échange conclus avec les pays de la CEI et la Roumanie étaient en préparation. Certains membres du Groupe de travail souhaitaient obtenir une liste indiquant l'état d'avancement de tous les accords préférentiels actuels passés par la Moldova et l'évaluation de leur compatibilité avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC. En réponse, le représentant de la Moldova a déclaré que son pays respecterait dans ses accords commerciaux toutes les dispositions de l'OMC, et notamment celles de l'article XXIV du GATT de 1994 et de l'article V de l'AGCS, et qu'il communiquerait la teneur de ces accords à l'OMC. Les renseignements détaillés qui avaient été demandés étaient en préparation.

226. Le représentant de la Moldova a répété que la Moldova respecterait dans ses accords commerciaux toutes les dispositions de l'OMC, et notamment l'article XXIV du GATT de 1994

et l'article V de l'AGCS, et veillerait à ce que les dispositions des Accords de l'OMC relatives à la notification, aux consultations et à d'autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières dont la Moldova était membre soient respectées dès la date de son accession. Le représentant de la Moldova a confirmé que, dans les six mois de son accession, la Moldova présenterait au Comité des accords commerciaux régionaux les notifications et les copies de ses accords concernant les zones de libre-échange et les unions douanières. Il a confirmé en outre que ces accords seraient en conformité avec les dispositions de l'OMC et seraient, de toute façon, notifiés au Comité des accords commerciaux régionaux au cours de son examen. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

TRANSPARENCE

- Publication des renseignements concernant le commerce des marchandises et des services

227. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur le centre d'information spécial mentionné à l'article 21 de la Loi sur les activités de commerce extérieur. En réponse, le représentant de la Moldova a déclaré que le centre d'information spécial indiqué à l'article 21 de la Loi sur les activités de commerce extérieur avait été implanté au Ministère de l'économie et des réformes.

228. Le représentant de la Moldova a dit que la Moldova se conformerait aux prescriptions en matière de transparence prévues à l'article X du GATT de 1994. Toutes les lois et réglementations pertinentes visées à l'article X du GATT de 1994 seraient publiées sans délai au Monitorul Oficial de la République de Moldova, principale publication à cette fin. Les autres décisions ou règlements concernant des domaines spécifiques étaient publiés dans des journaux ou revues spécialisées. En règle générale (conformément à la disposition 76 de la Constitution de la République de Moldova), aucune loi, décision ou réglementation n'était adoptée ni ne prenait effet sans sa publication préalable.

229. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé comment la Moldova serait en mesure de remplir pleinement les prescriptions en matière de transparence de l'AGCS, notamment de l'article III. En réponse, le représentant de la Moldova a déclaré que selon la Décision du gouvernement n° 1104 du 28 novembre 1997, toutes les lois, décisions du gouvernement et autres textes juridiques ne pouvaient prendre effet qu'après leur publication, ce qui assurait le respect du paragraphe 1 de l'article III de l'AGCS. Le centre d'information qui serait établi au Ministère de l'économie et des réformes pourrait servir de point d'information central aux fins de l'AGCS. D'autres points d'information similaires seraient établis au sein d'autres organismes gouvernementaux tels le Ministère des finances, la Banque nationale, le Ministère des transports et

des communications, en vue de respecter les paragraphes 3 et 4 de l'article III de l'AGCS. En outre, le représentant de la Moldova a confirmé que la Moldova prendrait toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application des prescriptions en matière de transparence de l'AGCS, et notamment de l'article III.

- **Notifications**

230. Le représentant de la Moldova a déclaré qu'une liste des notifications exigées par les accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC avait été communiquée dans le document WT/ACC/SPEC/MOL/6 avec les échéances de l'ensemble des notifications requises au moment de l'accession et immédiatement après. Toute réglementation adoptée ultérieurement donnant effet aux lois adoptées pour mettre en œuvre un accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC serait également conforme aux prescriptions de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Conclusions**

231. Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations de la Moldova concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements de la Moldova sur certains points particuliers, qui sont énoncés aux paragraphes 28, 31, 46, 52, 61, 63, 69, 76, 85, 93, 97, 99, 101, 108, 113, 133, 134, 139, 143, 148, 151, 215, 226 et 230 du présent rapport. Le Groupe de travail a noté que ces engagements avaient été incorporés dans le paragraphe 2 du Protocole d'accession de la Moldova à l'OMC.

232. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur de la Moldova et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant de la Moldova, le Groupe de travail a conclu que la Moldova devrait être invitée à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et il prend note de la Liste d'engagements spécifiques de la Moldova concernant les services (document WT/ACC/MOL/.../Add.1) et de la Liste de concessions et d'engagements de la Moldova concernant les marchandises (document WT/ACC/MOL/.../Add.2) qui sont annexées au Protocole. Il est proposé que le Conseil général adopte ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de la Moldova, qui deviendra Membre trente jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de la Moldova à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

ANNEXE I

Types d'activités autorisées par licence

Ministère de l'économie et des réformes:

- organisation du tourisme à l'étranger;
- collecte des déchets industriels contenant des métaux non ferreux;
- organisation du commerce des bourses de valeurs;
- exercice des fonctions d'administrateur de la procédure de contestation et de la procédure de restructuration.

Le Trésor:

- activité d'audit;
- activité du domaine de l'assurance;
- système des crédits Lombard (avances sur titres);
- organisation et entreprises de loteries;
- exploitation de casinos, de machines à sous, des paris sportifs et d'autres types de concours;
- activité concernant le poinçonnage des articles faits de métaux précieux, des bijoux en métaux précieux et activité liée aux métaux et bijoux précieux;
- importation et commercialisation en gros des spiritueux;
- importation et commercialisation en gros des produits du tabac;
- importation et commercialisation en gros des carburants et de l'essence;
- activité des associations d'économie et des associations coopératives de crédit;
- activité concernant les dépôts en franchise de droits.

Ministère de l'industrie et du commerce:

- production des produits chimiques, des articles pour la chimie et des produits d'entretien ménager;
- commerce en gros de biens de large consommation.

Ministère de l'agriculture et de l'industrie de transformation:

- production et commercialisation des machines et matériels utilisés pour la reproduction et la culture des plantes baccifères et des vignes;
- production et commercialisation des semences potagères, des récoltes de potirons, de pommes de terre et d'autres plantes communes;
- planification des cultures fruitières, des plantes baccifères et de la viticulture;
- production du matériel génétique du bœuf, du porc, du mouton, du poulet, du cheval et du poisson, en vue de la commercialisation;
- élevage de bovins reproducteurs en vue de la commercialisation;
- importation et commercialisation de produits chimiques et biologiques et de produits stimulant la croissance des plantes;
- fabrication de produits biologiques et de produits stimulant la croissance des plantes;
- production, entreposage et commercialisation en gros, ou entreposage et commercialisation en gros exclusivement, des spiritueux, boissons alcooliques et bière comprises;
- transformation du tabac, fabrication des produits du tabac, commercialisation en gros du tabac, exportation comprise.

Ministère des transports et des communications:

- exploitation des moyens de transport automobiles pour les déplacements de passagers (à l'exception du réseau routier urbain);

- exploitation de moyens de transport automobiles spéciaux pour le transport des substances toxiques, explosives et inflammables (après coordination avec le Département des normes, de la métrologie et de l'assistance technique ainsi qu'avec le Département de la protection civile et des secours d'urgence et, dans certains cas, avec les organismes responsables du contrôle sanitaire);
- conception, assemblage, installation et entretien technique des réseaux de télévision par câble et des stations de radiodiffusion et de télévision par ondes radioélectriques;
- exploitation des réseaux de télévision par câble ou des stations de radiodiffusion et de télévision par ondes radioélectriques (licences techniques);
- fourniture de services postaux express pour les colis recommandés;
- commercialisation et exploitation des équipements de télécommunication, postaux et informatiques (autorisations-types).

Ministère du travail et de la protection sociale et familiale:

- organisation de l'emploi temporaire à l'étranger des citoyens de la République de Moldova et services de placement en emploi des citoyens sur le territoire de la République de Moldova.

Ministère de la santé:

- développement des activités pharmaceutiques;
- fourniture d'assistance technique (à l'exception de certaines activités exercées exclusivement par des entreprises, des organisations et des établissements d'État);
- recherche appliquée en génétique et en microbiologie;
- fabrication, commercialisation, achat et garde des substances radioactives utilisées en médecine;
- fabrication, commercialisation, assistance technique, réparation et vérification des matériels techniques et optiques utilisés en médecine;
- usage des substances potentiellement toxiques ainsi que des substances chimiques et biologiques employées en médecine.

Ministère de l'éducation et des sciences:

- création des établissements d'enseignement, d'établissements et de cours de recyclage et de perfectionnement.

Ministère de la culture:

- organisation des projets de recherches archéologiques;
- élaboration des projets et mise en œuvre des travaux de conservation, de restauration et d'évaluation des monuments historiques;
- commercialisation des biens ayant une valeur artistique et des antiquités.

Ministère de la justice:

- fourniture d'assistance juridique;
- travaux d'expertise judiciaire;
- services de notariat.

Ministère des affaires intérieures:

- usage des substances explosives et des ouvrages explosifs et pyrotechniques;
- réparation des armes de chasse et de sport;
- services d'enquêtes policières privées;
- formation aux divers types et genres de lutte corps à corps, arts martiaux compris;
- commercialisation des divers types d'armes et d'équipements connexes (licence exclusive des entreprises d'État);
- formation et recyclage des chauffeurs dans le transport automobile;
- activités assurant la sécurité et la protection;

- production des sceaux;
- importation, exportation et réexportation d'armes et d'équipements connexes.

Ministère de la sécurité nationale:

- conception, production et commercialisation de la technologie de chiffrement, assistance technique et préventive concernant les moyens et méthodes de chiffrement et les autres moyens spéciaux utilisés pour la protection, le traitement, la transmission, l'interception et l'enregistrement des renseignements ainsi que pour la vérification de leur authenticité, et prestation de services de chiffrement;
- protection cryptographique et technologique des renseignements, algorithmes et analyses cryptographiques;
- examens spéciaux des moyens et équipements techniques en vue d'assurer la protection contre la fuite de renseignements par des voies techniques;
- élaboration de clés de chiffrement;
- formation des spécialistes du domaine de la cryptographie.

Ministère de l'environnement:

- utilisation et traitement des déchets (à l'exception des déchets industriels contenant des métaux non ferreux, dont la collecte est autorisée par licence du Ministère de l'économie et des réformes);
- utilisation des ressources naturelles (cueillette et commercialisation des plantes naturelles, plantes médicinales comprises, chasse d'animaux à l'exception du gibier, acquisition d'animaux ne provenant pas de la chasse ou de la pêche (escargots, serpents, grenouilles, etc., pêche industrielle dans des bassins d'eau naturelle);
- études d'impact sur l'environnement et audits écologiques;
- mise en œuvre des techniques de séparation des constituants de l'air;
- observations hydro-météorologiques.

Ministère du développement du territoire, des bâtiments et des exploitations agricoles communales:

- réalisation de plans de reconstruction, d'entretien général, de consolidation, de modernisation et de restauration pour tous types de bâtiments;
- exécution des travaux de construction et d'assemblage, de reconstruction, d'entretien général, de modernisation et de restauration pour tous types de bâtiments, notamment les réseaux techniques et ceux des services publics;
- activité concernant la production de matériaux et d'équipements de construction.

Département des normes, de la métrologie et de l'assistance technique:

- construction, assemblage (réglementation comprise), exploitation et entretien des objets des industries extractives et des autres secteurs exposés à des risques d'incendies et de déflagrations, des objets susceptibles d'être conservés ou manipulés avec des substances aptes à susciter des explosions de poussière et d'air ou de vapeur, des systèmes d'alimentation en gaz, des appareils de levage, des chaudières et enceintes fonctionnant sous pression de même que des conduites de vapeur et d'eau chaude (au besoin, la coordination est assurée avec le Département de la protection civile et des secours d'urgence);
- construction, assemblage (réglementation comprise) et entretien de l'équipement chimique, minier, antidéflagrant et électrique/thermique/énergétique;
- garde et utilisation des matières explosives industrielles (d'un commun accord avec le Ministre des affaires intérieures);
- exploitation des ressources minérales utiles (à l'exception de celles qui sont très répandues);
- tests de sécurité des produits industriels (objets industriels), notamment des installations souterraines et des installations électriques, thermiques et énergétiques;

- production, entretien, vérification, calibration, expérimentation, exploitation et commercialisation des instruments de mesure;
- utilisation du sous-sol à des fins autres que l'extraction des ressources minérales utiles;
- exécution des travaux de forage (à l'exception des travaux de prospection pour les constructions techniques);
- exploitation des sources et embouteillage des eaux minérales et de l'eau potable;
- importation, utilisation, entreposage et commercialisation des réactifs chimiques, des gaz liquides et des substances chimiques toxiques ainsi que des matières présentant des risques de déflagrations;
- dépôts de carburants et de matières lubrifiantes (après une coordination avec le Département de la protection civile et des secours d'urgence);
- exploitation des stations d'essence et des postes de ravitaillement en gaz (après une coordination avec le Département de la protection civile et des secours d'urgence);
- importation, exportation, production et consommation intérieure des substances détruisant la couche d'ozone régies par le Protocole de Montréal, ainsi que des produits contenant ces substances;
- importation, garde, exploitation et utilisation des sources de rayonnement ionisant des matières réactives.

Département de la protection civile et des secours d'urgence:

- fonctionnement des bâtiments, constructions, établissements de production et autres installations très fréquentées dont les caractéristiques peuvent engendrer des risques d'incendies ou de déflagrations;
- conception, assemblage, réglementation et assistance technique visant les systèmes automatisés de prévention des incendies au sein des entités économiques;
- certification et recherche concernant les propriétés de combustion et de propagation du feu des substances, matériaux, pièces d'équipement et bâtiments, en conformité avec les règles du système national de certification;
- création d'un service départemental pour les corps de sapeurs-pompiers au sein des entreprises, de formations de services de protection civile (militaires, militarisées, spécialisées, territoriales, etc.);
- élaboration de techniques d'intervention d'urgence en cas d'incendies, production de matériels d'extinction d'incendie, de dispositifs de protection contre les incendies et de dispositifs et équipements destinés aux opérations de sauvetage et de dégagement;
- transport des matières radiatives;
- mise en œuvre des techniques de prévention et d'intervention dans les états d'urgence;
- élaboration et mise en œuvre des systèmes de prévention et d'intervention dans les situations d'urgence pour les établissements de protection civile et pour les systèmes d'importance vitale;
- formation et séances d'information dans le domaine de la protection civile.

Commission d'État pour le marché des valeurs:

- activité professionnelle reliée aux valeurs;
- activité du marché des valeurs;
- activité des fonds d'investissement.

Comités exécutifs de district et mairies municipales:

- activités dans les domaines du commerce de détail et de l'alimentation;
- commercialisation au détail de la production des boissons alcooliques;
- commercialisation au détail des produits du tabac;
- transport de passagers dans le réseau urbain, taximètres compris;
- exploitation des ressources minérales utiles très répandues.

Agence nationale de l'arpentage, des ressources foncières et de la géodésie:

- travaux topogéodésiques et cartographiques à partir des travaux de prospection techniques portant sur divers types d'activités et travaux de prospection complexes pour des constructions;
- activités liées au domaine général de l'arpentage, de l'aménagement du territoire et de l'évaluation foncière;
- réalisation de travaux d'équipement et d'évaluation concernant les biens immobiliers.

Conseil de coordination de l'audiovisuel:

- émissions radiophoniques;
- émissions télévisées.

Agence nationale de réglementation de l'énergie:

- production, transport, répartition, distribution et fourniture de l'électricité à tarification non réglementée et réglementée;
- production, distribution et fourniture de l'énergie thermique;
- production, stockage, transport, distribution et fourniture du gaz naturel à tarification réglementée et non réglementée.

APPENDICE
ACCESSION DE LA MOLDOVA

Projet de décision

Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accèsion de la République de Moldova à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accèsion de la République de Moldova,

Décide, conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, que la République de Moldova pourra accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit protocole.

Projet

**PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
À L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC"), et la République de Moldova (ci-après dénommée "la Moldova"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Moldova à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/MOL/ ... (ci-après dénommé le "rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de la Moldova à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, la Moldova accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel la Moldova accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 230 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes mentionnés au paragraphe 230 du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par la Moldova comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.

4. La Moldova peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

Partie II - Listes

5. Les Listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") de la Moldova. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Moldova, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 décembre 1999.

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Moldova une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Moldova conformément au paragraphe 7.

Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le ... (jour, mois) mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues.

ANNEXE

LISTE – RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Partie I - Marchandises

[à compléter]

Partie II - Services

[à compléter]
